

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Rapport de Conformité (RCo) au regard des art. 47 al.1 OAT et 118 OC

PARTIE 1 / 3

4o44 – o5o Aab

Juin 2023

Validation et distribution

Origine	L:\4044_Valbirse_PAL\200_Technique\250_DocDeBase\RCo\4044-050Aab_RCo-2023.06.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Avril 2017
Date des modifications	Août + oct. + nov. 2018 / oct. 2019 / août 2020 / fév. 2021 / nov. + déc. 2022 / juin 2023
Visa du responsable	JHJ
Distribution	PO/DP modification mineure

Le présent RCo est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Valbirse aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

SOMMAIRE

I	OBJET	4
II	VALBIRSE	7
III	PAL 2022 : CADRE GÉNÉRAL	17
IV	CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES	21
V	URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (<i>UrbIn</i>)	24
VI	TERRES CULTIVABLES	41
VII	ÉVOLUTIONS DES AFFECTATIONS DANS LA ZONE À BÂTIR	42
VIII	PROTECTION DES ÉLÉMENTS CULTURELS / NATURELS DANS LA ZONE À BÂTIR	70
IX	PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DES MOBILITÉS (<i>PDCM</i>)	73
X	NUISANCES ET DANGERS	74
XI	PAYSAGES PROCHES DE L'ÉTAT NATUREL	83
XII	RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (<i>RCC</i>)	89
XIII	SYNTHÈSE EN CHIFFRES	90
XIV	PROCÉDURE D'ÉDICTION	92
XV	CONCLUSION	97
XVI	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES	98
XVII	ANNEXES RCo (<i>fascicule séparé</i>)	

I OBJET

Valbirse est née le 1^{er} janvier 2015 de la fusion des Communes municipales de Bévillard et de Malleray et de la Commune mixte de Pontenet (*fusion acceptée en votation populaire le 18 mai 2014 où le oui a atteint 77% à Malleray, 64,8% à Bévillard et 63,3% à Pontenet*).

Elle compte 4'012 habitants (01.01.2020), ce qui fait d'elle la 4^{ème} commune de l'Arrondissement administratif du Jura bernois (AaJb) en population (*après Moutier, St Imier et Tramelan*), pour une superficie totale de 1'868 hectares (12^{ème} des 40 communes de l'AaJb par la superficie).

Après La Neuveville (3'756 hab. au 01.01.2020), Valbirse est la plus petite des 342 communes politiques du Canton de Berne (*état 2020*) dotée d'un organe législatif autre que l'assemblée communale, en l'occurrence un Conseil Général - CG - (30 membres). Le Conseil Communal (- CC -, *exécutif communal*) compte lui, avec le maire, sept membres.

Par cette fusion de trois Communes, Valbirse est pourvue de trois Plans d'Aménagement Local (PAL : *Règlement Communal de Construction - RCC - Plan de Zones d'Affectation - PZA - et Plan de Zones de Protection - PZP -*), adoptés respectivement par les Assemblées municipales (*Bévillard et Malleray*) et communale (*Pontenet*) des Communes d'origine à des périodes bien différentes :

Bévillard : 31.12.1993 / Pontenet : 05.02.2003 / Malleray : 11.04.2014 (*dates d'approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire - OACOT -*)

D'évidence et objectivement :

- parce que rien ne justifie que des situations de fait identiques soient définies différemment (*égalité de traitement entre tous les citoyens de la Commune, simplification du droit communal pour le travail et l'action du CC, du CG et de l'Administration communale - Ac - et pour la consultation par la population, ...*),
- par l'obsolescence de plusieurs prescriptions contenues dans les deux plus anciens PAL, mais également,
- par l'actualité d'un calendrier législatif qui s'impose aux communes (*LAT, LC, OC, CRDPPF, ONMC, PZN, ERE, ...*),

le Conseil Communal aura engagé les travaux de modification du PAL en tout début d'année 2016.

I.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL) = INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'aménagement du territoire définit les utilisations de l'espace à l'échelle de l'ensemble de la Commune et coordonne entre elles les différentes fonctions du sol. Pour ce faire, il tient compte de l'ensemble des activités qui ont une incidence sur le territoire (*art. 53 LC*) et, en cela, il contribue au Développement Durable (*DD*), aussi bien communal que cantonal, dans le respect des principes d'une occupation rationnelle du territoire et d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol (*art. 54 LC*).

Par le biais d'un projet formalisé par son Exécutif, la Commune à la compétence d'aménager son territoire (*art. 55 LC*) et cette responsabilité constitue un enjeu majeur pour celle-ci. En effet, le développement de notre territoire s'inscrit dans des choix d'aménagement de l'espace qui impliquent :

- un projet : soit définir et porter une vision stratégique sur un long terme afin de préserver et valoriser un environnement (*naturel et urbain*) de qualité pour nos générations futures ;
- un développement : trouver des compromis qui répondent à des besoins divers en conciliant des intérêts parfois divergents ;
- une acceptation : par l'échange et le dialogue avec la population pour, de façon itérative, façonner un projet commun et emporter l'adhésion du plus grand nombre aux orientations projetées afin de pouvoir mettre en œuvre la politique d'une vision partagée.

Pour engager cet important travail de 'fusion-modification' du PAL de Valbirse, le Conseil Communal nommait en janvier 2016 une Commission communale non permanente pour l'élaboration du PAL (*Commission de Gestion du Territoire - CGT -*) composée de 9 membres.

Passées les premières séances de la CGT consacrées à l'élaboration du 'Projet de Territoire Valbirse 2040' et, forte de celui-ci, la Commune lançait un appel d'offres pour l'accompagnement de la CGT dans ses travaux de modification du PAL.

Réunis en groupement pluridisciplinaire, les bureaux d'études ATB SA (*Moutier, Tramelan et St-Imier*) et Natura sàrl (*Les Reussilles*) seront désignés pour ce mandat en juillet 2016.

I.2 ORGANISATION DE LA MODIFICATION DU PAL DE VALBIRSE

Conseil Communal (CCV)

Monsieur le Maire :

Paolo Annoni (*législature 2015-2018*)

Jacques-Henri Jufer (*législature 2019-2022, 2023-2026*)

Monsieur le Conseiller communal en charge de l'aménagement du territoire, urbanisme, environnement, énergies et transport :

André Rothenbühler (*législatures 2015-2018 et 2019-2022*)

Jacques-Henri Jufer (*législature 2023-2026*)

Commission de Gestion du Territoire (CGT)

Monsieur le Président :

André Rothenbühler (*andre.rothenbuehler@valbirse.ch*)

Membres :

MM. Paolo Annoni (*maire 2015-2018*), Cédric Berberat (*élu au CG 2015-2022*), Laurent Blanchard (*élu au CG 2019-2022*), Éric Charpié (*élu au CG 2015-2022*), Marcel Dehlinger (*élu au CG 2015-2018*), Christophe Gerber (*élu au CG 2015-2018*), Thierry Godat et Jacques Hennet

Administration communale (Ac)

M. Manuel Hennet (*manuel.hennet@valbirse.ch*)

Mme Sonia Uzzo (*sonia.uzzo@valbirse.ch*)

Mandataires PAL – Groupement pluridisciplinaire ATB - Natura

Coordination générale, aménagement du territoire, urbanisme, procédures :

ATB SA Marcel Baerfuss (*marcel.baerfuss@atb-sa.ch*)

Ingénierie de l'environnement :

Natura Sàrl Emmanuel Contesse (*emmanuel.contesse@bureau-natura.ch*)

I.3 RAPPORT DE CONFORMITÉ (RCo)

Pour présenter un projet de PAL tout au long de sa procédure d'édiction, soit de l'Information et Participation de la Population (*IPP, à l'adresse de l'ensemble de la population*) en passant par l'Examen Préalable (*ExP, à l'adresse des Services cantonaux et régionaux*) jusqu'à son Adoption (*par le CG*) et Approbation définitive (*App, par l'OACOT*), les communes l'accompagnent d'un « rapport d'aménagement ». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989 (*prescrite par l'article 47 al.1 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire, OAT, RS 700.1*) et cantonale depuis 1994 (*art. 118 al.1 OC*).

Le présent Rapport de Conformité (*RCo*) est ainsi le résultat d'une démarche continue d'élaboration qui s'est déroulé tout au long des études et travaux menés dans le cadre de la modification du PAL. Celui-ci intègre l'ensemble des :

- échanges entre l'Exécutif communal et la CGT ;
- contacts avec les propriétaires de parcelles à construire mais encore libres de constructions et des parcelles sujettes à un changement d'affectation ;
- retours exprimés lors de l'IPP ;
- mises au point des contours et du contenu du PAL avec les Offices cantonaux.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. Elle y exprime son projet d'aménagement et de développement durables. La prise en compte de l'environnement politique, culturel, social, financier, urbain, naturel, ... dans les exercices de planification constitue de ce fait l'un des aspects majeurs de la construction globale du projet de PAL.

Le but de ce rapport est essentiellement d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (*PAL, Plans Directeurs Locaux -PDL-, PQ*) et l'Etat a la

responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur.

Mais, au-delà de cette obligation législative, le présent RCo se veut être le lien entre les orientations – décisions prises en termes d'aménagement du territoire par l'Autorité communale et les citoyens intéressés par son développement mais, pas nécessairement très au fait de l'importante masse législative fédérale, cantonale et régionale. Ainsi, le présent RCo ne se contente pas d'être un document technique pour 'initiés'; il se veut aussi ouvrir le champ et les thématiques de l'aménagement et du développement de la Commune à tout un chacun grâce à une rédaction plus 'pédagogique et didactique'. C'est ainsi pour les Autorités communales une action de sensibilisation et de partage avec la population, de la première étape de la procédure d'édiction (*IPP*) jusqu'à son adoption par le Conseil Général, au travers :

- d'un '**état des lieux**', c'est-à-dire un regard croisé et critique, mais objectif, de la situation présente et des conclusions / actions qu'il inspire et,
- des '**perspectives**' d'évolution du territoire Communal pour un court, moyen et plus long terme.

Le rapport ne s'adresse pas seulement à des experts, mais aussi aux personnes directement impliquées et à la population. Par conséquent, il doit être rédigé de manière à ce qu'il soit aisément compréhensible. Il convient d'opter pour un langage simple, d'expliquer les termes techniques et les abréviations et de décrire clairement les différentes étapes et les interdépendances. La formulation doit être concise, la présentation claire et étayée par des photos, tableaux et plans explicites.

iii. I.1 : Extrait 'Guide pour l'élaboration du rapport relatif au plan d'affectation', OACOT, juin 2016

C'est que le présent RCo est un 'chantier' resté ouvert tout au long de la procédure d'édiction du PAL de Valbirse avec une rédaction vive dont les étapes marquent la croissance et la maturité du projet porté par l'Exécutif.

Il retrace ainsi les faits mais aussi l'esprit qui a prévalu à la modification du PAL. Ce n'est pas un 'Traité de l'aménagement local' mais, par son impermanence, un 'Essai' propre à esquisser le court terme empreint d'un avenir appréhendé avec circonspection.

Il est peu narratif, essentiellement descriptif et se veut surtout réflexif ; une sorte d'exercice de pensée contre l'immobilisme toutefois, sans renier le principe de précaution car il serait naïf de croire que l'on peut tout écrire !

Cartésien, le présent RCo tend somme toute à la retranscription d'un individualisme moderne, une sorte de 'philosophie de l'action', en cela qu'il renvoie le lecteur à ses propres responsabilités et à son rôle dans l'entreprise collective qui façonne l'image, essentiellement de notre Commune mais aussi, miroir de notre Région et, corrélativement de notre Pays. Ainsi, cet exercice imposé de 'circonvolution personnelle' est quelque part également une 'touche DD' !

PS : Le RCo se compose de trois 'cahiers' pour répondre de façon idoine aux attendus du droit supérieur que sont les art. 47 OAT, art. 68 al. 1 LC et art. 118 OC :

- RCo, partie 1/3, soit le présent document n° 4044-050 A, avec des annexes séparées pour une facilité de lecture ;
- Rapport relatif à la procédure d'Information et de Participation de la Population (*RIPP*), partie 2/3, document n° 4044-050 B, avec annexes séparées ; ce document fait état de toutes les étapes de la procédure d'édiction et mentionne, étape par étape, les modifications / compléments apportés au dossier depuis l'IPP ;
- Politique d'UrbIn, partie 3/3, document n° 4044-050 C.

II VALBIRSE

II.1 GÉOGRAPHIE ET DÉVELOPPEMENTS URBAINS

Trois Villages, deux développements urbains, une Commune.

Plusieurs analyses du territoire de Valbirse ont déjà été menées préalablement :

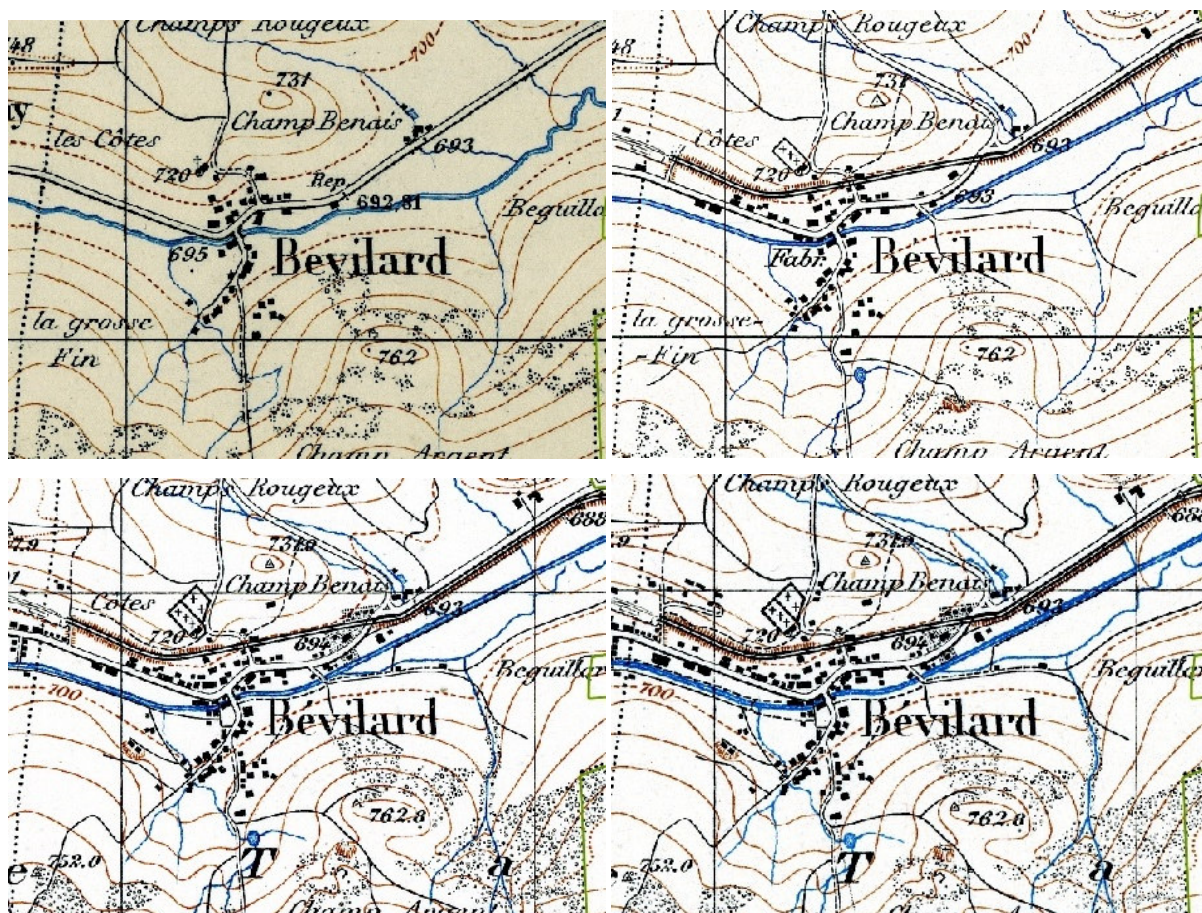
- globalement (cf. IVS et ISOS in **Annexes B 5 et B 6 RCC**, document n° **4o44-o3o B / PTV 2o4o**, document n° **4o44-o4o A / RA / 'Bévilard dans l'histoire'** ouvrage de L.Marti & P-Y.Moeschler)
- ou sur des éléments de détail du territoire (cf. **Annexes B 2, B 3 et B 4 RCC**, document n° **4o44-o3o B / Annexe 4 RCo 3/3**, document n° **4o44-o5o C**).

Aussi, bien qu'une analyse territoriale soit évidemment pertinente à plusieurs égards mais, forte des études antérieures précitées et de la parfaite connaissance du territoire communal qu'en ont les membres de la CGT, elle reste ici succincte au regard du seul développement spatial des Villages de la Commune et, avec les informations induites par la modification du PAL pour seul objectif.

■ **BÉVILARD**, où l'essor de l'industrie, vers la fin du 19^{ème} et au cours du 20^{ème} s., entraîna un important accroissement de la population et modifia profondément le caractère du Village.

294 habitants seulement en 1850, 652 en 1900 et 1'952 en 1970.

Sur la première carte Siegfried, le Village ne connaît pas encore son évolution industrielle. L'agglomération agricole s'étendait principalement à flanc de coteau, des deux côtés de la Vallée, la route cantonale aujourd'hui dominante, bien qu'aménagée était peu construite et, la Birse n'était pas encore 'corsetée'.



ill. II.1 et II.2 : Cartes Siegfried 1880 et 1900.

ill. II.3 et II.4 : Cartes Siegfried 1915 et 1930.

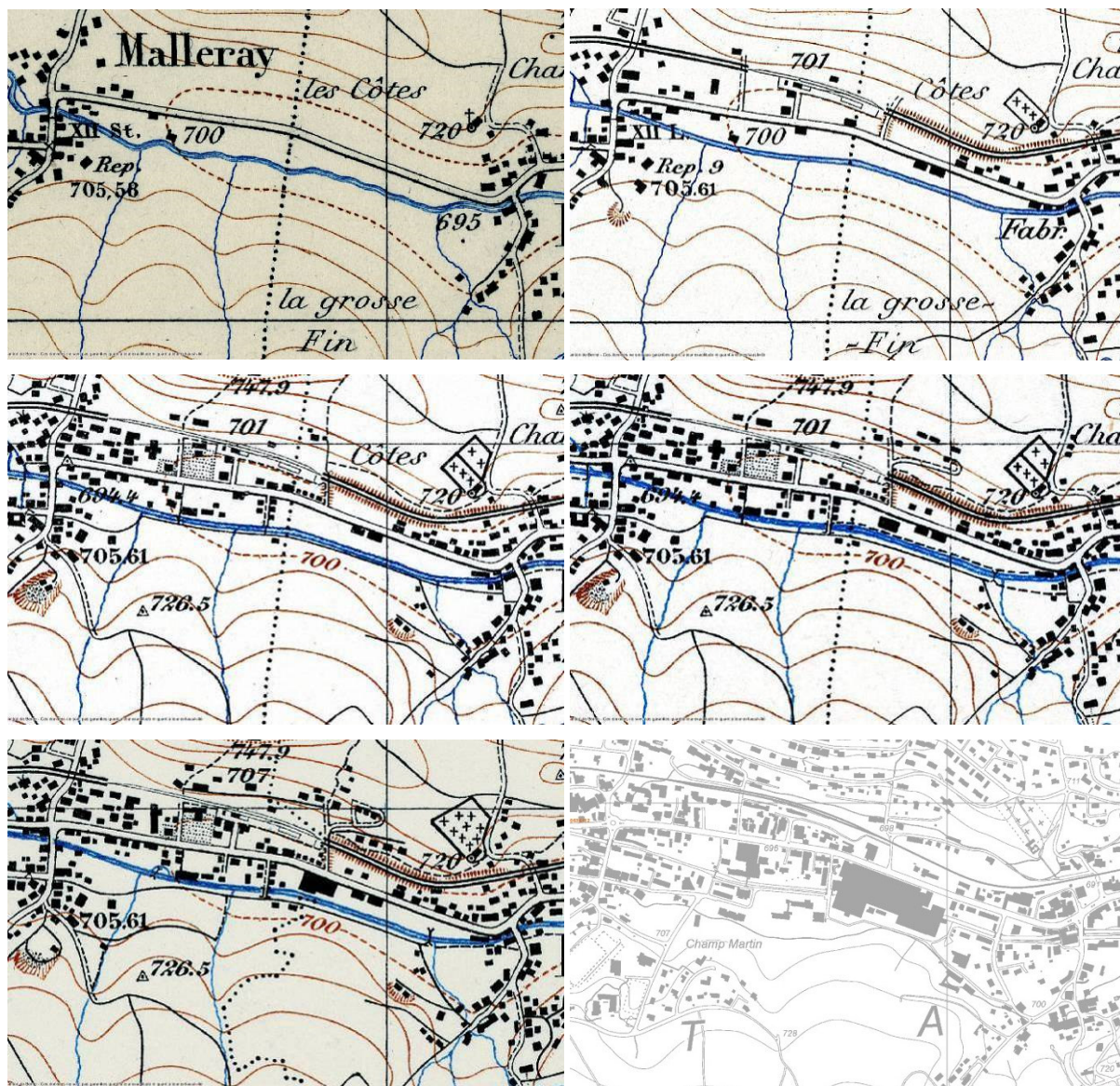
Aujourd'hui, Village 'industriel' qui forme avec Malleray une 'vaste' agglomération, Bévilard se présente comme une entité chaotique avec une identité peu lisible. Celle-ci est le fruit de développements épars à travers le temps, sans logique structurelle d'un noyau vers sa périphérie

ainsi, les éléments patrimoniaux ne se détachent pas de façon évidente, si ce n'est bien sûr St Georges (1715-16, édifié sur l'assise d'une église antérieure).

La composante la plus intéressante réside dans le groupement à caractère agricole (*fermes des 18^{ème} et 19^{ème} s.*) au Sud de la Route Principale, dominé par l'école classicisante (1898) et l'intéressante intégration du complexe industriel Hélios dans cette structure rurale (*à partir de 1920*).

Structure rurale que l'on retrouve le long de la Rue Edouard Tièche, chemin 'pittoresque' conduisant par-dessus la ligne de chemin de fer (*ouverture de la ligne le 16 octobre 1876*) à la colline de St Georges et, à l'origine, seul chemin menant à Champoz.

Entre ces deux groupements de bâtiments agricoles, le noyau du village-rue est confiné à proximité de la cure (*aux environs de 1450*). Les continuités Est et Ouest sont très hétérogènes avec, en direction de Malleray, une structure à qui il manque une véritable substance urbaine pour affiner la liaison des deux tissus adossés à la Rue Principale / Grand'Rue. Le développement du site de l'ancienne usine Schäublin (*à partir de 1915, actuellement ZPO 'Espace Birse'*) devrait être le moteur de cette valorisation de l'espace rue reliant les noyaux anciens de Bévillard et de Malleray.



iii. II.5 et II.6 : De la conurbation à la fusion – Cartes Siegfried 1880 et 1900.

iii. II.7 et II.8 : De la conurbation à la fusion – Cartes Siegfried 1915 et 1930.

iii. II.9 et II.10 : De la conurbation à la fusion – Carte Siegfried 1940 et situation 2o11.

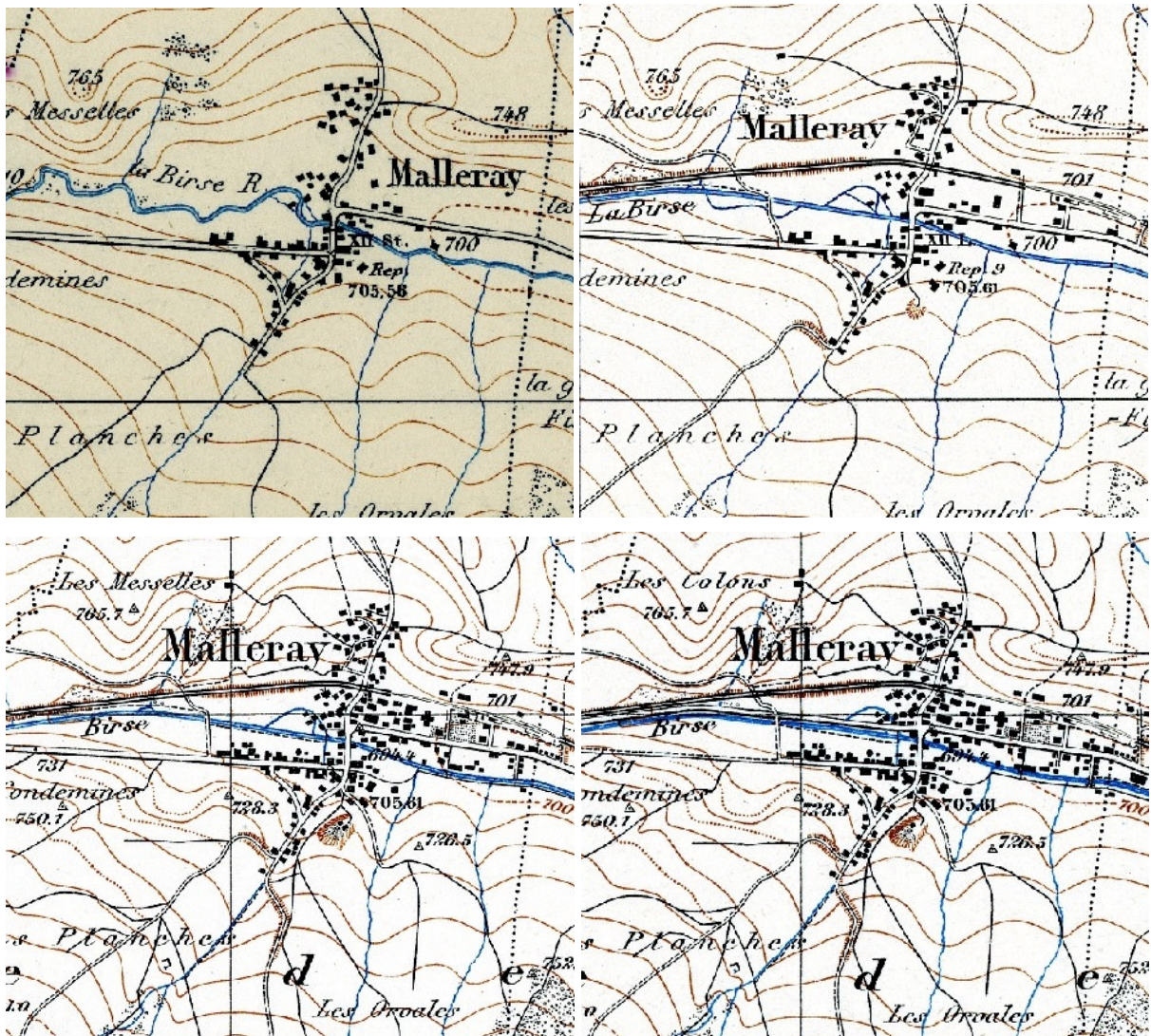
Les 'tours' de Bévillard sont positionnées avec emphase dans l'organisation du Village ; reste à attendre avec impatience leur valorisation architecturale (*et nécessairement l'ajout d'une toiture pour*

les coiffer de cet indispensable attribut compte tenu de la qualité du site environnant) pour justifier leurs proportions au regard de la conformation du village ancien.

■ **MALLERAY** est resté, jusqu'au milieu du 19^{ème} s., un Village agricole et une importante station relais pour les diligences et voitures de poste circulant entre Bienne et Bâle. La première usine, en 1846, bouscule la tradition d'une horlogerie artisanale à domicile et marque le début de l'industrialisation du Village qui s'intensifie encore à partir de 1915 avec l'usine Schäublin. Cet essor induit évidemment l'évolution démographique : 471 habitants en 1850, 1'224 en 1900 et 1'969 habitants en 1970. De fait, c'est la construction et le développement de l'entité urbaine qui s'accroissent en modifiant profondément le visage de Malleray qui apparaît aujourd'hui comme une vaste agglomération marquée par ses industries, avec Bévillard, même après la disparition de l'important site Schäublin (*déconstruction en 2015*), auparavant 'lien' entre les deux Communes.

Sur la première carte Siegfried, Malleray possède encore sa structure pré-industrielle d'origine avec un axe construit de façon transversale à la Vallée. Le fond de celle-ci est occupé par un tissu lâche, l'ancienne route et la Birse n'ont pas encore subi de corrections.

Des qualités spatiales évidentes sont sensibles dans l'emprise de l'ancien Village, particulièrement dans le village-rue de l'ancienne route (*Lion d'Or*) dont la structure d'origine est relativement bien conservée avec sa densité et sa cohésion du tissu.



III. II.11 et II.12 : Cartes Siegfried 1880 et 1900.

III. II.13 et II.14 : Cartes Siegfried 1915 et 1930.

Depuis, si ce n'est le long de la Grand'Rue, en direction de la 'nouvelle' Gare (*ouverture de la ligne en 1876*), où s'est formé un espace rue aux qualités urbaines affirmées par l'architecture des

constructions du tournant des 19 et 20^{ème} s. (*un espace qui mérite, malgré son hétérogénéité, une franche attention de protection et de valorisation*), aucune autre entité claire n'a réellement pu se constituer. Deux éléments dominent ce dernier périmètre avec l'imposante école construite vers 1905, dans un style 'Art nouveau' typiquement helvétique, et la 'tour' de Malleray qui lui fait face, malheureusement, dans des proportions malhabiles au regard de la conformation de ce site. Comme pour Bévilard, souhaitons une rapide valorisation architecturale de cet immeuble (*et des berges de la Birse*) avec, également, la nécessité de le coiffer d'une toiture.

A la Route de Moron la cohésion globale des constructions est moins apparente avec les anciennes fermes bientôt toutes transformées et, des immeubles locatifs, des habitations récentes et des petits bâtiments industriels qui sont venus perturber cet ensemble aux origines rurales dans lequel la construction de la ligne de chemin de fer avait déjà créé une disruption.

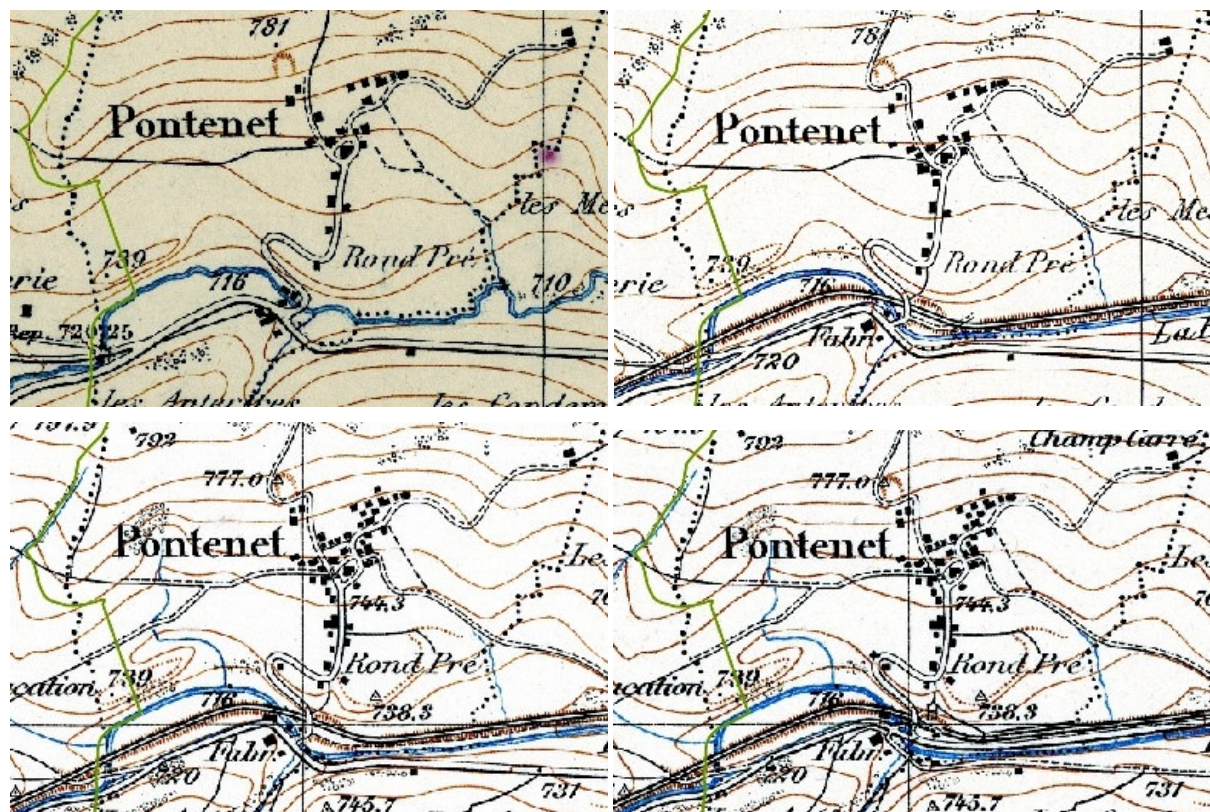
■ **PONTENET**, malgré l'installation d'activités le long de la Birse (*avant 1880*), est resté longtemps un village agricole sans une dynamique de développement affirmée. 121 habitants en 1850, 234 en 1900, 231 en 1950, 203 en 1970 et 190 en l'an 2000.

'Grâce' à ce faible développement démographique, et donc urbain, le Village de Pontenet jouit d'une belle conservation de la structure originelle du site avec des qualités spatiales prépondérantes, ses trois places 'stratégiques' dans l'organisation urbaine et un nombre exceptionnellement élevé de fermes typiquement régionales des 17 et 18^{ème} s.

Légèrement en surplomb sur le côté ensoleillé de la Vallée, cette implantation lui confère des qualités de situation évidentes.

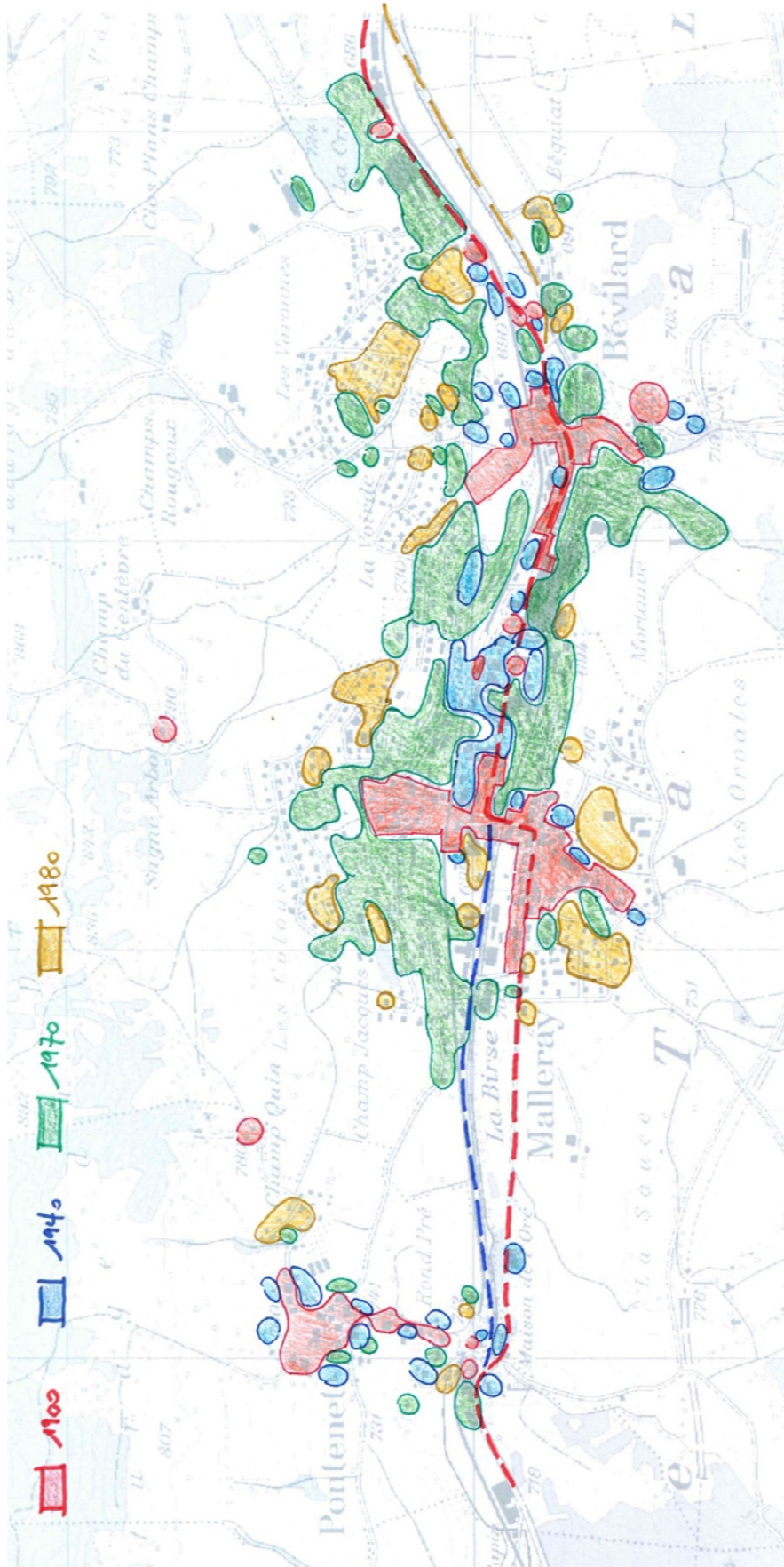
Les principales évolutions à souligner résident dans la correction de la route cantonale avec l'arrivée de la voie ferrée en fond de vallée (*avec la gare et le secteur d'activités qui s'est 'accroché' à la route et aux berges de Birse*), la construction de l'école-mairie (*vers 1875*) dans un style 'classiciste tardif' puis, à partir de 1970, la construction d'un petit quartier de villas sur le flanc Est du Village.

L'environnement agricole et naturel de Pontenet est déterminant, même pour la composante inférieure du Village, 'enchassée' dans une topographie très particulière du fond de vallée et spécifique à ce site. L'environnement du Village a cependant, avec le recul de la population agricole, perdu une de ses qualités avec la disparition de l'écharpe de vergers qui caractérisait le site autrefois.

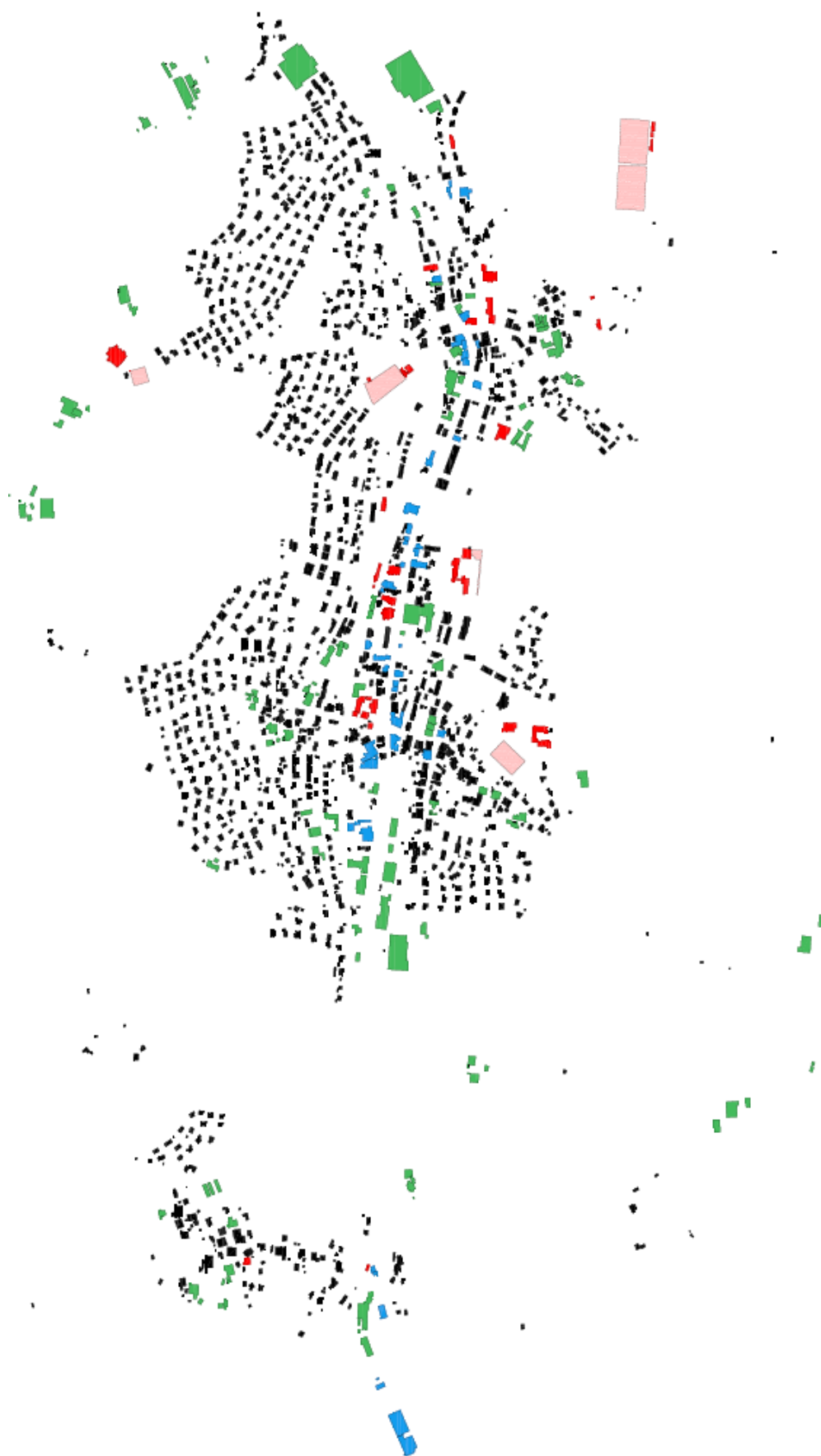


iii. II.15 et II.16 : Cartes Siegfried 1880 et 1900.

iii. II.17 et II.18 : Cartes Siegfried 1915 et 1930.



iii. II.19 : Aperçu de quatre étapes du développement de la zone bâtie et de l'artère principale (RC) de Valbirse (cf. aussi cartes extraites du Géoportail cantonal en guise de complément à cette analyse spatio-temporelle – **Annexe 1** du présent RCo).



iii. II.2o : Aperçu des bâtiments tout ou partie dédiés aux équipements publics (*rouge*), commerces (*bleu*) et activités (*vert*) ; le tracé de la Route cantonale mais aussi les empreintes des anciens Villages se distinguent ainsi très nettement (*cf. aussi cartes pour chacune des thématiques en Annexe 2 du présent RCo*).

■ **VALBIRSE**, avec deux ‘modèles’ de croissance urbaine, forme aussi aujourd’hui deux structures urbaines bien différenciées (*cf. ill. ci-avant*) :

- Bévillard et Malleray, dont les aires bâties se sont très vite rejointes (*avant 1940*) au long de la Grand’Rue / Rue Principale par rapport à l’implantation de la Gare (1876) puis de l’usine Schäublin (1915), avant de se fondre complètement une à l’autre durant les trente glorieuses ; cependant, sans avoir préalablement organisé un projet commun de territoire, il manque à l’entité formée une cohésion globale ;
- le ‘hameau’ de Pontenet, excentré, qui conserve le caractère rural de ses origines malgré quelques ‘excroissances’ pas très heureuses mais, somme toute, sans heurts par trop accentués.

■ CONSTATS

De façon pragmatique à l’échelle du PAL, c’est-à-dire en lien direct avec le développement et l’aménagement du territoire communal (*objectifs de la LAT et du PDC 2030, plus particulièrement de la fiche de mesure A_o7*), il ressort synthétiquement de cet aperçu de l’évolution et de la morphologie urbaines de Valbirse (*cf. aussi les cartes extraites du Géoportail cantonal et reproduites en Annexe 1 et les planches de morphologie urbaine en Annexe 2 RCo 1/3 - document n° 4044-o5o A*) les constats suivants que le ‘Projet de Territoire Valbirse 2040’ (*PTV 2040, accompagnant la modification du PAL 2022*) et la modification du PAL traduisent globalement en principes génériques :

- Les centres anciens d’habitat traditionnel conservent des bâtiments avec peu de logements et sont de fait peu denses dans une structure qui allie ordre ‘non contigu’ et ‘presque contigu’ :
 - ↳ en miroir de la préservation des sites et du patrimoine bâti, ce sont des secteurs propices à une optimisation d’usage des volumes existants et globalement à une densification mesurée dans lesquels il y a lieu d’identifier les secteurs ‘fertiles’ à une PolUrbln probante en termes de valorisation spatiale (*remaniements parcellaires, nouvelles constructions, ...*).
- Les quartiers à la densité de population la plus forte possèdent d’évidence les bâtiments les plus élevés mais pas les surfaces habitables moyennes par personnes les plus grandes :
 - ↳ sur les secteurs encore largement libres de construction (*‘Espace Birse’, ‘Rière la Tour’, Champ Benais*), valoriser, autant que faire se peut, des opérations immobilières comprenant
 - une proportion adéquate de grands logements en guise de substitution à l’habitat individuel ;
 - des surfaces habitables confortées pour toutes les tailles de logements.
- La densification des tissus existants est un objectif primordial pour Valbirse mais, sans pour autant que cela paraisse paradoxal, le tissu de Valbirse manque crucialement d’espaces de respiration comme d’identification tels que places, squares, accès à la Birse :
 - ↳ identifier les secteurs où des espaces publics peuvent être insérer (*actions nécessairement couplées à une politique foncière proactive de la Collectivité*).
- Par leur constitution sur un temps long, des besoins apparus au gré du développement de l’activité d’entreprises, d’un parcellaire aléatoirement défini et, en l’absence de spécifications architecturales imposées et de programmation urbaine volontaire, plusieurs secteurs / quartiers ont laissé cours à des réalisations inopportunes ou, affichent un caractère d’inachevé persistant :
 - ↳ ajustements et changements d’affectations au Plan de Zones d’Affectation (PZA) au regard des usages mais aussi compte tenu d’objectifs de composition urbaine à plus long terme concourant à une diversité, densité et mixité des architectures (*secteurs ‘d’intensification urbaine’*) dans le respect de l’identité des Villages qui composent Valbirse (*édification de ZPO, entre autres, en cela qu’elles demeurent les outils les plus circonstanciés au service d’un aménagement urbain valorisant couplé à une Urbln efficiente*).
- Les quartiers d’habitat individuel possèdent bien sûr la densité d’UT par hectare de surface bâtie et la densité de population les plus faibles, un nombre de logements par bâtiment majoritairement limité à un, les bâtiments les plus bas et, généralement les surfaces habitables moyennes par personnes les plus grandes :
 - ↳ engager une PolUrbln spécifique à l’adresse des propriétaires de maisons individuelles tout en leur permettant de densifier leurs biens fonds (*c’est ainsi éventuellement permettre la création d’un second logement par l’agrandissement des constructions existantes ou l’implantation d’une nouvelle construction principale contigüe*) par des mesures de police des constructions assouplies (*réductions des distances aux limites, confortements des hauteurs des bâtiments, ...*).

Ces constats sur l'évolution historique de Valbirse et de la morphologie urbaine qui en est issue permettent objectivement de mener à bien et en parfaite connaissance de cause la modification du PAL et de ses attendus en ce sens que, entre autres :

- les structures urbaines de qualité vs les structures urbaines 'déficiences' sont identifiées,
- les périmètres sur lesquels des exigences particulières s'imposent se définissent d'eux-mêmes.

A ceux-ci, les procédures d'aménagement à venir (*PolUrbln, secteurs propices à des mesures d'intensification urbaine, édifications de PQ, ...*) affineront la réflexion que mérite le tissu préexistant (*cf. GAL 'Le site construit en point de mire', OACOT, diffusion juin 2018*) préalablement à la définition de projets détaillés de mise en œuvre.

II.2 DÉMOGRAPHIE ET LOGEMENTS

■ DÉMOGRAPHIE COMPARÉE (*mais, comparaison n'est pas raison !*)

Années / Variations	Jura bernois (<i>dans ses limites politiques 2019</i>)	Valbirse	Tavannes	Tramelan	Moutier
1970	58'537	4'124	3'869	5'549	8'794
1980	51'593	3'838	3'336	4'733	7'959
1990	51'058	3'839	3'188	4'479	7'860
2000	50'966	3'806	3'373	4'165	7'701
2005	51'446	3'802	3'354	4'274	7'597
2010	51'539	3'869	3'478	4'254	7'466
2015	53'318	3'962	3'572	4'390	7'629
2016	53'543	4'009	3'612	4'417	7'615
2017	53'767	4'032	3'597	4'565	7'586
2018	53'768	4'035	3'643	4'524	7'532
2019	53'721	3'975	3'586	4'568	7'384
2020	53'707	4'012	3'570	4'580	7'385
Variation absolue 1970 – 2020	- 4'830	- 112	- 299	- 969	- 1'409
Variation en % 1970 – 2020	- 8,99 %	- 2,79 %	- 8,38 %	- 21,16 %	- 19,08 %

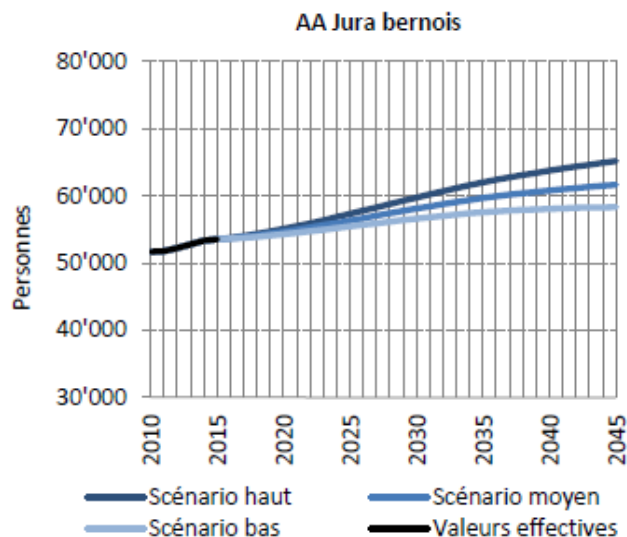
III. II.21 : 1970 - 2020 : Evolution de la population résidante dans le Jura bernois et les grandes Communes voisines de Valbirse en presque 50 ans (*sources : Fostat, www.fin.be.ch et www.bfs.admin.ch*).

Années / Variations	AaJb	Valbirse	Tavannes	Tramelan	Moutier
2000	50'966	3'806	3'373	4'165	7'701
2010	51'539	3'869	3'478	4'254	7'466
2015	53'318	3'962	3'572	4'390	7'629
2020	53'707	4'012	3'570	4'580	7'385
Variation absolue 2000 – 2020	+ 2'741	+ 206	+ 197	+ 415	- 316
Variation en % 2000 – 2020	+5,38 %	+ 5,41 %	+ 5,84 %	+ 9,96 %	- 4,1 %

III. II.22 : 2000 - 2020 : Evolution de la population résidante dans le Jura bernois et les grandes Communes voisines de Valbirse depuis le début du siècle (*sources : Fostat, www.fin.be.ch et www.bfs.admin.ch*).

Des chiffres à mettre en parallèle des scénarii démographiques effectués par le Canton de Berne (*estimation jusqu'à l'année 2045*) et repris dans la CRTU 2017 qui retient le 'scénario haut' avec pour perspectives une évolution démographique positive correspondant à un apport de population de plus de 11'000 habitants d'ici 2045 (cf. **ill. II.23** et **Annexe 3 RCo 1/3**).

Des perspectives à mettre également en relation du potentiel d'accueil de cette population dans les communes de la Région car, nombreuses sont celles qui auront 'consommé' leurs opportunités de développement en projets de relativement grande taille alors que, Valbirse possède encore un réservoir important à faire valoir ('Espace Birse' avec ~ 110 lgts, 'Rière la Tour' entre 40 et 100 lgts, 'La Lignière' environ 20 lgts, 'Champ Benais entre 30 et 40 lgts, ...).



III. II.23 : in 'Scénarios démographiques régionalisés pour le Canton de Berne jusqu'en 2015', Conférence des statistiques du Canton de Berne, édition 2016.

■ HABITANTS PAR LOGEMENT

Nombre moyen de personnes par ménage à Valbirse au 31.12.2015, avec 1'711 ménages, soit 2.31 pers./ménage (CH : 2,3 / BE : 2,24).

Nombre moyen d'habitants par logement à Valbirse au 01.01.2017, avec 1'734 lgts (*résidences principales*) et 4'056 hab., soit 2.34 hab./lgt.

■ VACANCE

Avec la disparition fin 2016 de la Fostat, les statistiques par communes ne sont plus disponibles et il y a lieu de se 'contenter' de chiffres plus généraux. Avec un taux de vacance relativement important dans la Vallée de Tavannes comparativement à la Région, notons cependant que le parc logements de Moutier peine à se moderniser et, de fait, beaucoup de logements ne trouve pas preneur dans cette dernière commune faute à une offre ne correspondant plus aux standards actuellement recherchés.

Années	Vacance dans le District de Moutier	Vacance dans l'AaJb
2015	3,4 %	2,2 %
2016	-	2,43 %
2017	-	3,16 %
2018	-	3,48 %
2019	-	3,24 %
2020	-	4,29 %

III. II.24 : 2010 – 2019 : Vacance (source : Fostat et portail statistique du Canton de Berne).

A noter, plus particulièrement en 2020, que Saint-Imier avec 11,92 % (record suisse des communes de plus de 5'000 hab.) et Moutier avec 6,61 % de taux de vacances (6^{ème} taux le plus élevé des communes suisses de plus de 5'000 hab.) pèsent toujours très lourdement dans la moyenne régionale.

■ CONSTATS

Sans se lancer dans une analyse socio - économique - démographique de ces 50 dernières années à Valbirse, constatons simplement qu'après la forte érosion des années 70 (- 286 hab.) puis encore la faible évolution entre 1990 et 2010 (+ 30 hab.), on peut se féliciter d'une population qui croît de façon très satisfaisante depuis 2010 (+ 143 hab.) avec un rythme qui devrait être soutenu au regard du potentiel de développement de programmes tels que 'Espace Birse', 'La Lignière', 'Les Côtes' (*Est et Ouest*) ou encore des 'réservoirs' de 'Rière la Tour' et 'Champs Benais'.

En effet, comparativement à Tavannes et Tramelan (*augmentation démographique depuis 2000 respectivement de +5,84 et +9,96 %*), Valbirse se situe légèrement en-dessous de la dynamique de ces deux communes mais, constatons que ces dernières ont 'consommées' leurs derniers grands secteurs d'habitat (*essentiellement individuel*). De fait, Tavannes et Tramelan n'ont d'autres choix que d'engager activement une 'politique d'urbanisation vers l'intérieur' circonstanciée mais qui risque probablement de freiner quelque peu leur récent développement. Valbirse au contraire, avec de grands secteurs affectés à la zone à bâtir et encore libres de constructions, bénéficie de réserves à même d'être aménagées et qui devraient permettre, au regard de la situation régionale, d'attirer une partie importante de la croissance démographique en Vallée de la Birse.

Cela dit, les chiffres de l'évolution démographique mis en miroir des chiffres de la construction doivent cependant nous rendre attentifs à la diminution importante du nombre moyen de personnes par ménage, plus précisément du nombre d'habitants par logement, car en 50 ans, se sont construits à Valbirse ¹⁾:

1960 – 1969 : 403 logements
1970 – 1979 : 236 logements
1980 – 1989 : 134 logements
1990 – 1999 : 200 logements
2000 – 2009 : 121 logements

soit 1'094 logements avec, logiquement et normalement, une capacité d'établissement pour près de 2'516 résidents ²⁾ alors que la Commune, dans ce même laps de temps, n'a 'gagné' que 196 habitants (Δ -2'320 hab.) !

¹⁾ données OACOT / ²⁾ en considérant les données actuelles moyennes de la Commune, soit 2,3 personnes par ménage

De fait, Valbirse (*comme les autres communes de la Région*) se doit davantage de faire face à une problématique de société soit, une augmentation du nombre des ménages plutôt qu'à une pression démographique importante.

Ainsi, avec l'objectif de compter 4'750 habitants à l'horizon 2040 (+ 738 hab., *état 01.01.2020, soit 36,9 hab./an*), le véritable challenge est bien de pouvoir appréhender avec justesse la typologie d'habitat qui permettra, dans une logique sociétale et solidairement intergénérationnelle (*objectif DD*), de faire fructifier le capital social et culturel de la Commune et de pouvoir assurer un logement à toutes les catégories de résidents (*du jeune couple qui s'installe sans beaucoup d'argent aux personnes âgées pour qui leur maison est devenue trop grande, trop pénible à entretenir et les contraints à la dépendance de la voiture*).

Par ailleurs, avec une société vieillissante et dans un contexte où bien vieillir signifie conserver son autonomie, l'habitat des seniors est une préoccupation grandissante de l'action publique et des acteurs du logement. La maison de retraite fait effet de repoussoir, le 'chez soi' est idéalisé, mais trop souvent l'enjeu de l'adaptation de l'habitat est réduit à la seule question de l'accessibilité du logement. Pourtant, le lieu où l'on vit ne se limite pas à ses aspects fonctionnels ; il est aussi l'expression de soi, de son intimité, et l'espace où se jouent les solidarités familiales et de voisinage.

En idéalisant le maintien à domicile, la société se trouve confrontée à un paradoxe qui pose la question de sa responsabilité morale, celui du risque associé à la solitude des aînés. Face à ces enjeux, des formes innovantes et alternatives se développent : nouveaux modes de cohabitation, domotique, services à la personne ...

A tout cela, la PolUrbln devra apporter des réponses pertinemment 'ciblées' et circonstanciées (cf. '*Vision Valbirse 2040 et Projet de Territoire*' et '*RCo-UrbIn*' partie 3/3 n° 4044-050 C).

III PAL 2022 : CADRE GÉNÉRAL

III.1 DÉVELOPPEMENT DURABLE (DD)

Considéré de façon pragmatique, le DD c'est d'abord le développement, soit une dynamique, un processus conscient de changement ; il bouscule la permanence de traditions en vue d'améliorer les conditions de vie antérieures. Le DD, par sa critique de l'idéologie actuelle d'un progrès utilitaire et tourné vers le seul profit (*insoutenable dans la durée*), propose une évolution de la société fondée sur l'être plutôt que l'avoir et le paraître.

Comme l'objectif est de refonder le développement sur un paradigme nouveau, il est évident que le DD ne peut ni ne doit se laisser enfermer dans des déclinaisons qui seraient l'apanage d'un groupe ou d'une école de pensée, d'un champ d'intervention ou de compétence.

La modification du PAL de Valbirse, au regard de l'art. 64 du Règlement d'Organisation communal (RO), s'est ainsi discursivement et globalement empreint des logiques d'un DD raisonné, raisonnable, responsable, réaliste et citoyen avec, succinctement les quelques grandes lignes suivantes :

- Valbirse s'engage pour un urbanisme moderne qui favorise l'habitat groupé et l'occupation des bâtiments des centres des Localités. Le but est de tendre à 4'750 habitants d'ici 2040 (cf. "**Vision Valbirse 2040 et Projet de Territoire**" accompagnant le PAL 2022) avec, l'essentiel de l'accueil de cette nouvelle population au regard des principes déclinés dans la PolUrbln de l'Exécutif communal (cf. **RCo 3/3, "Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur"**)
- Le Conseil Communal sera à l'écoute des qualités et des lacunes identifiées dans l'espace bâti au fil des années et s'engage à répondre aux besoins avérés
- Valbirse mène une politique de promotion économique active et prend en compte tous les secteurs économiques. Elle s'engage pour l'artisanat et les commerces de proximité et leur localisation au centre des Villages
- Les Autorités communales sont présentes et s'impliquent dans les discussions sur le réseau de transports publics et son évolution au niveau régional
- La mobilité douce est prise en compte dans le développement de projets urbains et sera améliorée, surtout pour les liaisons entre les infrastructures importantes
- Valbirse s'engage pour la gestion du patrimoine naturel et paysager de manière à en garantir les fonctions sociales et naturelles. La gestion et la valorisation des zones de protections communales sont une priorité dans ce domaine

III.2 PROJET DE TERRITOIRE 'VALBIRSE 2040' (PTV 2040)

Fort des nombreux constats, analyses, synthèses, ... menés préalablement à la modification à proprement parlé du PAL et des obligations nées du droit supérieur, l'objectif du 'Projet de Territoire Valbirse 2040' (PTV 2040, cf. "**Vision Valbirse 2040 et Projet de Territoire**" accompagnant la modification du PAL 2022) est de permettre à l'Exécutif communal d'engager une politique de développement et d'aménagement qui soit pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

Outil d'aménagement exprimant entre autres les lignes directrices de la modification du PAL 2022, le PTV 2040 traduit 'état des lieux' des sites construits (cf. **chapitre II ci-avant**) et logiques DD, en lien avec un diagnostic 'forces - faiblesses' / 'opportunités - risques' et couplés aux défis et exigences en matière d'aménagement du territoire, par la détermination d'objectifs primordiaux :

- répondre aux obligations nées du droit supérieur dans une démarche constante de constitution, confortement et d'amélioration des cadres de vie des habitants ;
- définir les visions prospectives de développement du territoire communal, base de travail et d'échanges pour la CRTU (2024, 2028, ...) et la prochaine modification fondamentale du PAL ;
- préparer sereinement la mise en œuvre d'une Politique communale d'Urbln (PolUrbln) ;
- assurer un développement coordonné dans le temps et dans l'espace pour l'habitat comme les activités ;
- orienter la politique foncière communale au regard de potentiels et d'objectifs de développement particuliers ;
- anticiper les besoins d'équipement de la zone à bâtir (*dimensionnement des réseaux, calendrier des dépenses, ...*).

En tant que projet, le PTV 2040 est 'conceptuel' et évolutif et doit être compris comme une intention et non comme des actions précisément figées et en cela, toutes les thématiques qu'il aborde ou 'effleure' n'ont pas à être traitées dans le détail au même titre que son expression graphique reste très

sommaire. Le PAL 2022, les prochaines CRTU 2024, 2028, ..., le PAL '2035' sont ainsi autant de projets territoriaux qui vont s'inscrire dans la continuité du PTV 2040 en confrontant / confortant globalement plusieurs mesures dont plus particulièrement :

- Démographie : croissance avec pour objectif 4'750 habitants, contenir la proportion des plus de 65 ans et, en corollaire, garder la population 'jeunes - actifs' dans les proportions d'aujourd'hui
- Urbanisme : - délimiter et densifier l'agglomération (*PoUrbIn*)
- conforter les entités urbaines que sont les centres anciens
- Environnement urbain, avec l'identification des primautés d'action en termes d'aménagements urbains, l'image et les fonctions de la route cantonale en traversée d'agglomération et la redécouverte de la Birse
- Transports publics : exploiter le futur arrêt CFF de Bévillard qui sous-tend
- le développement d'une zone d'Activités d'importance régionale
- la réalisation du développement de la zone d'habitation de 'Rière la Tour'
- le confortement du pôle 'sports et loisirs' de l'Orval
- Mobilités : hiérarchiser les axes et penser 'urbain' + compléments de la trame viaire à engager
- Politique foncière à engager par la Commune, le PTV 2040 définissant les secteurs d'acquisitions à privilégier
- Environnement au sens large (*espaces naturels et agricoles à préserver et valoriser*) dont la primauté d'actions revêt les renaturations de cours d'eau en lien avec la gestion / réduction des crues et des risques d'inondation induits dans la zone à bâtir

En matière de démographie - urbanisation, avec la double focale 'qualité - quantité' en termes d'objectif, c'est avant tout le dimensionnement idoine de la zone à bâtir et la distribution de celle-ci qui auront sollicités l'essentiel des réflexions, tout en gardant à l'esprit les impacts des dangers naturels sur la zone à bâtir, la protection du patrimoine culturel bâti, la préservation de l'espace non construit et, économiquement parlant, l'obligation de réaliser l'équipement de base par la Commune.

D'un point de vue qualitatif, la définition de typologies d'urbanisation souhaitables et l'élaboration de prescriptions architecturales spécifiques (*en restant économiquement soutenables pour tous*) se seront notamment confrontées aux intangibles besoins de densification du tissu bâti (*Urbanisation Interne : UrbIn*) définis dans le PDC 2030.

A ce titre la zone H2, qui représente plus de 66 % des zones H (*ZPS comprises*) et 41 % de l'ensemble des zones HMC pour n'accueillir qu'un habitant sur cinq, est donc porteuse d'enjeux considérables en termes d'utilisation optimisée des zones urbanisées existantes et de limitation des extensions de la zone à bâtir sur l'espace rural. Ces secteurs d'habitat individuel sont ainsi susceptibles d'évoluer vers une densification de l'habitat, sans que la mixité des fonctions ne soit recherchée et sans modification de l'affectation (*les contraintes législatives - notamment IBUSds imposé dans le cadre d'une modification d'affectation - étant contre nature dans cet environnement !*), l'objectif étant de répondre à la demande pour ce type d'habitat tout en optimisant l'utilisation du sol. Ceci doit bien entendu se faire dans une vision générale d'évolution du cadre bâti, des éléments caractéristiques à protéger et des dispositifs paysagers à valoriser soit, tout l'enjeu de l'UrbIn à mettre en œuvre. Ainsi, deux logiques président à l'évolution / densification de la zone H2 :

- une logique de planification, qui concerne un processus stratégique et territorial, porté par les Autorités communales ;
- une logique incitative et opérationnelle, visant d'une part à l'amélioration substantielle du processus d'obtention des autorisations de construire des projets de densification à la parcelle, portés par les acteurs privés, et d'autre part l'implication des propriétaires dans la définition des enjeux et des principes du futur développement de leur quartier.

En termes de mobilité, les réflexions se seront portées sur un large panel de nécessités, de constats, de besoins, parmi lesquels essentiellement la sécurisation du parcours des écoliers, la définition des cheminements pédestres, la limitation de la vitesse à l'intérieur des quartiers, la gestion du stationnement, ...

Comme le PTV 2040, la politique foncière n'est qu'un outil ; elle ne constitue pas une fin en soi. Par voie de conséquence elle doit toujours rester soumise à des objectifs d'aménagement prédéfinis par ailleurs. Ainsi, la maîtrise de quelques sites-clés, en coordination avec des mesures d'aménagement du territoire, place l'Autorité communale en position de force dans les décisions liées au développement de l'habitat sur son territoire. L'opportunisme, habituellement considéré comme un défaut, peut au contraire devenir une qualité pour la politique foncière de la Commune. Le moment où va être mise en vente une grande propriété, une emprise industrielle, une exploitation agricole, ... est souvent imprévisible ainsi, une bonne politique foncière est donc celle qui se donne les moyens d'une prise de décision rapide et appuyée sur un potentiel d'intervention suffisant (*c'est-à-dire qu'elle ne doit*

pas s'enfermer dans une planification pluriannuelle trop rigide). Cette nécessaire capacité d'adaptation aux événements ne signifie évidemment pas que la politique foncière puisse n'être qu'opportuniste, en effet, chaque décision doit au contraire s'inscrire dans une perspective d'aménagement d'ensemble réactualisée ; la carte du PTV est justement le bon outil pour ce faire.

Enfin, les conséquences du développement souhaité sur l'environnement et inversement, les cours d'eau, la forêt, la sauvegarde des qualités des terres agricoles, du sol, des eaux, de l'air, ... sont autant de domaines environnementaux qui auront été appréhendés à l'échelle de l'ensemble du territoire politique de la Commune et traduits dans le PZP.

Ainsi, plus que la modification du PAL de Valbirse, le PTV 2040 permet surtout de se concentrer prospectivement sur la valorisation des entités de la Commune, des espaces publics, le confortement des ambiances, de l'image Valbirse, de son 'esprit' au regard d'objectifs prioritaires correspondant à quatre axes fondamentaux :

- assurer une croissance démographique soutenue dans une logique de promotion de l'UrbIn ;
- préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature et du paysage de Valbirse et du centre de la Vallée de la Birse ;
- harmoniser au mieux le développement du milieu bâti et celui des transports / mobilités ;
- créer un cadre général attractif pour une économie locale et régionale.

Le 'Projet de Territoire Valbirse 2040' est ainsi un document qui accompagne le PAL (*sans autre portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les propriétaires*) avec deux documents spécifiques :

- **Vision Valbirse 2040 et Projet de Territoire** document n° 4044 - o4o A
- **Carte du 'PTV 2040'** document n° 4044 - o4o B

A noter que deux secteurs phares que la Commune tenait à faire figurer à la présente modification du PAL ont toutefois été 'recalés' par l'OACOT lors de la procédure d'Exp et, de fait, ne figurent plus qu'au PTV 2040 dans l'attente de pouvoir être intégrés au PAL lors de sa prochaine modification :

■ PÔLE RÉGIONAL D'ACTIVITÉS 'PRÉ VERCELIN - NOMLIEUTANT'

Conformément à l'article 30 a al.2 de l'OAT dans sa teneur révisée, la délimitation de nouvelles zones d'activités requiert l'introduction par le Canton d'un système de gestion de celles-ci. Il s'agit ainsi d'optimiser en permanence l'utilisation des zones d'Activités, du point de vue régional, pour qu'elle aille dans le sens d'une utilisation mesurée et appropriée du sol. L'objectif est d'utiliser au mieux les zones d'Activités existantes avant d'en créer de nouvelles.

Après l'arrêté du Conseil-exécutif relatif au PDC 2030 révisé (*ACE 1032/2015*) et l'approbation de celui-ci par le Conseil fédéral le 4 mai 2016, l'OACOT et le 'beco Economie bernoise' ont élaboré ensemble un système de Gestion des Zones d'Activités (*GZA, Mémento relatif à la GZA dans le Canton de Berne, déc. 2016*) avec trois principes fondamentaux :

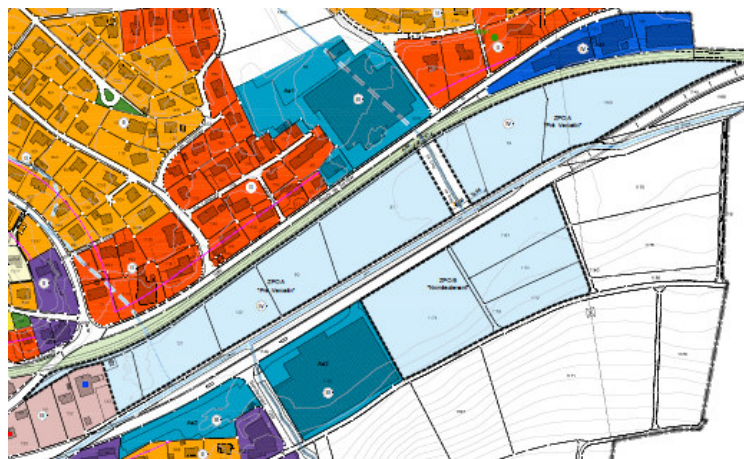
L'article 15 LAT comme fondement	Les classements en zones d'activités doivent respecter toutes les exigences formulées à l'article 15 LAT ³ . Il convient en particulier de tenir compte de <ul style="list-style-type: none"> – la coordination au niveau supracommunal, – la mobilisation cohérente des réserves d'affectation internes et – la garantie juridique de la disponibilité des terrains à bâtir.
----------------------------------	---

iii. III.1 : extrait du 'Mémento relatif à la GZA dans le Canton de Berne', déc. 2016.

Inscrit à la CRTU du Jura bernois en 'secteur d'importance régionale pour la mise en zone destinée aux activités' (cf. *Annexe 5 RCo 1/3*), le site ne figure toutefois qu'en état de coordination 'en cours' ce qui démontre que tous les 'voyants ne sont pas encore au vert' pour intégrer au PAL ces extensions de la zone à bâtir.

Mais indépendamment du travail qui est encore à fournir (*GZA et exigences relatives à l'utilisation des terres cultivables plus particulièrement*) pour qu'à la prochaine CRTU l'état de coordination puisse progresser, c'est avant tout la réalisation du nouvel arrêt sur la voie CFF qui est déterminante pour que ce nouveau pôle d'Activités puisse voir le jour (*pas avant 2035 !*).

En l'état, le PQ "Pré Verceilin" existant est 'rétrogradé' en ZPO afin d'en redéfinir le contenu et d'assurer un développement cohérent en direction de son extension une fois celle-ci entrée en force (*trame viaire, implantations, charpente 'verte', vocabulaire architectural, ... cf. aussi Annexe 7 RCo*).



iii. III.2 : Secteur d'importance régionale pour la mise en zone destinée aux Activités.
 Probabilités d'extensions (*bleu clair*) avec représentation des affectations existantes voisines (*extrait du PZA soumis en ExP, juillet 2017*) : Pré Vercelin ~ 30'000 m² + Nomlieutant ~ 20'000 m²

■ ZSL 'L'ORVAL

Une attention particulière a été portée aux ZSL de Valbirse compte tenu de l'importance de celles-ci en termes de surfaces non encore aménagées, plus particulièrement à Bévillard. Ainsi, sur le flanc Sud du Village, les secteurs 'Au Tchavvat', 'Parc ornithologique' et 'Ancien Stand' ont été recalibrés en fonction des situations existantes avec pour résultante, quelques adaptations pour faire correspondre aménagements réalisés et affectation et surtout, un dézonage important de presque un hectare.

Pour des raisons identiques, la même attention s'est portée sur la ZSL 'L'Orval' mais, dans le présent cas, au regard de ce qui avait à l'origine conditionné l'importance de ces mises en zone et en miroir des besoins identifiés / identifiables actuels comme le développement de la piscine (*construction d'un bassin extérieur qui reste pleinement d'actualité*) couplé à la programmation à venir de confortement du site (*tennis couvert, squash, fitness centre, ...*).

Pour ces développements, les besoins en surfaces requises n'ont pas l'importance des emprises actuelles. Ces projections d'aménagement tendent ainsi à formaliser une assiette un peu différente du périmètre de la ZSL contribuant à un dézonage important (*un peu plus de 1,2 ha*) et à l'optimisation d'un peu plus de 9'000 m² (*cf. ill. III.3, respectivement hachures roses et hachures bleues*).

Cette optimisation, soit une nouvelle emprise de la ZSL en direction du Sud, empiète cependant sur des SDA mais une pleine compensation par des terres de même qualité est pleinement assurée (*cf. ill. III.5*). Une démonstration probante qui devrait être portée par la CRTU afin de pouvoir, dans un second temps, intégrer ces modifications de bon sens au PAL de Valbirse.



iii. III.3 – III.5 : ZSL 4 'L'Orval' – PIM juillet 2017, orthophoto 2015 et ITC (2019).
 Sur l'ill. III.3, suggestions d'optimisation avec dézonages (*hachures roses*) et redistribution idoine d'une partie des surfaces (*bleu clair*; *extrait du PZA soumis en ExP, juillet 2017*).

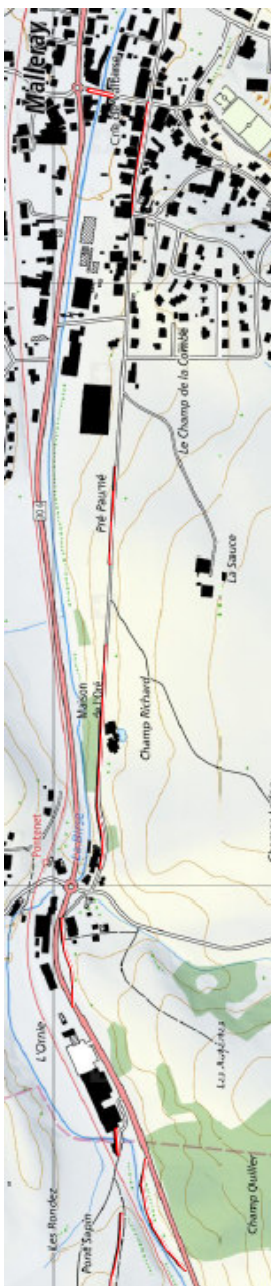
IV CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES

IV.1 INVENTAIRES FÉDÉRAUX

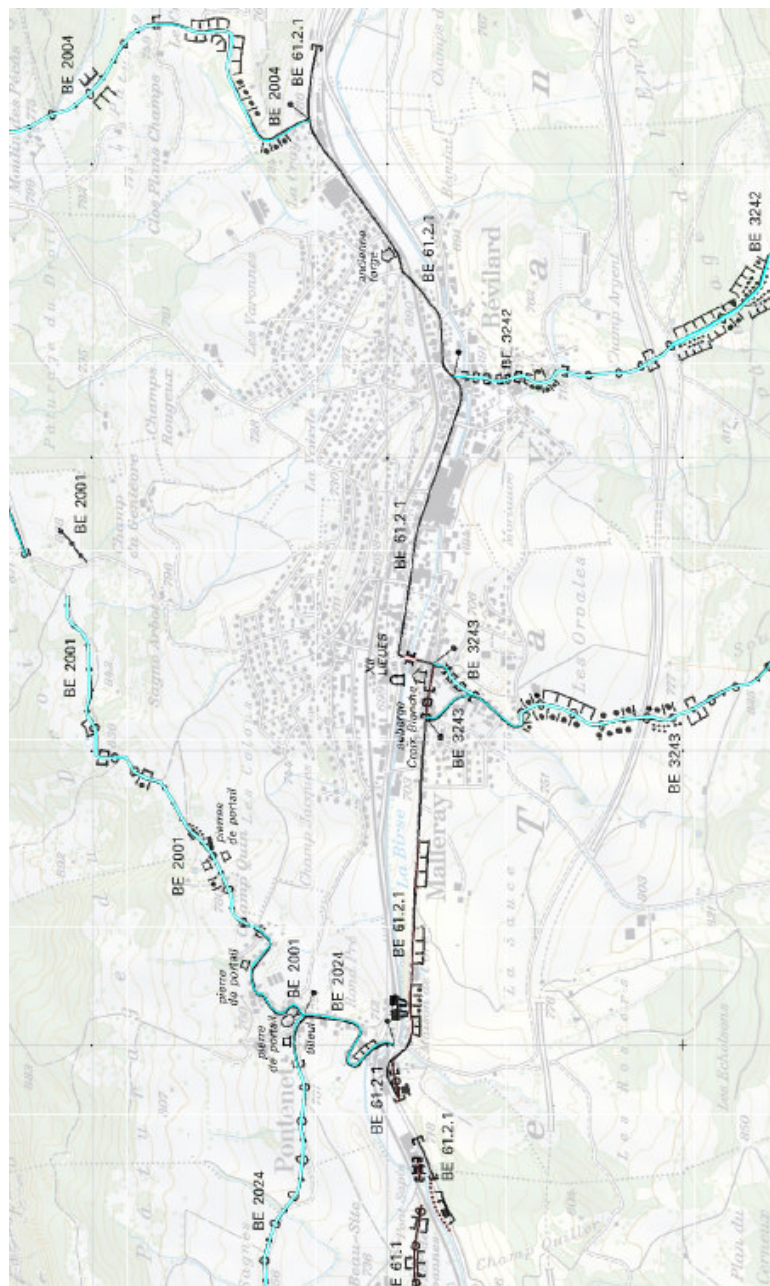
Le territoire de Valbirse est apprécié dans trois inventaires fédéraux :

ISOS Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (cf. **Annexe B 6 RCC**, document n° **4044-o3o B**) où Bévillard est qualifiée de 'village d'importance locale', Malleray de 'village urbanisé d'importance régionale' et Pontenet de 'village d'importance régionale'. L'appréciation des indications de l'ISOS dans le PAL a notamment conduit à définir des Périphéries de Protection des Sites (PPS) en lieu et place des 'Espaces Bâties' précédemment portés au Recensement Architectural (RA) et abandonnés dans le cadre de la révision générale de celui-ci actuellement en cours.

IVS C'est plus particulièrement la Route Cantonale dans son ancien tracé qui est à relever dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (cf. aussi **Annexe B 5 RCC**, document n° **4044-o3o B**), celle-ci appréciée entre Pont Sapin (Pontenet) et 'La Place' (Malleray) à un niveau 'national'. Les éléments de l'IVS sont reportés au PZP.

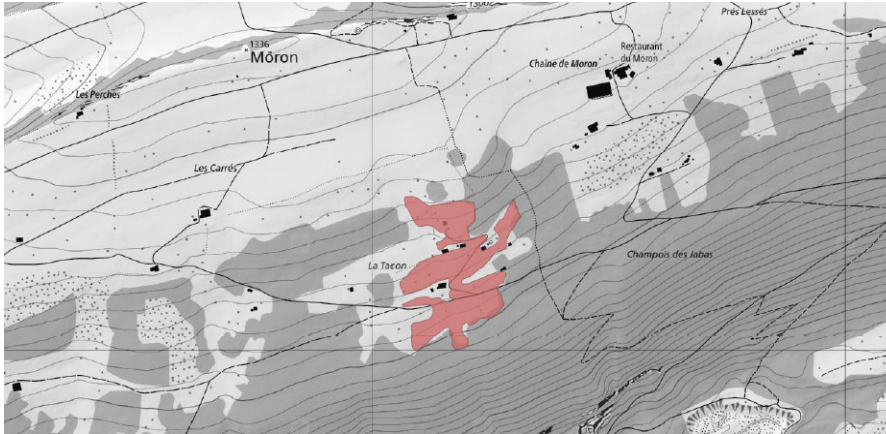


iii. IV.1 : IVS 'national'.



iii. IV.2 : IVS 'régional et local'.

IPPS L'Inventaire fédéral de Prairies et Pâturages Secs contient un site sur le territoire de Valbirse, site par ailleurs reporté au PZP.



III. IV.3 : IPPS, secteur 'Moron'.

ICOMOS Le 'Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse' n'exerce aucune contrainte sur le plan juridique. Il fournit néanmoins une vue d'ensemble sur le caractère, la signification et le nombre de jardins historiques de Suisse, tout en servant de base pour des inventaires et des mesures de protection plus étendus. Un approfondissement technique et juridique de la valeur de sauvegarde des objets présente un intérêt pour la collectivité, garantit un statut légal et permet la mise en œuvre ciblée de ressources humaines et financières (*représentation à titre indicatif au PZA*).

IV.2 LAT, PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2030 (PDC 2030) et PAL

Le Canton de Berne a engagé la procédure de participation de la révision du PDC du 18 septembre au 18 décembre 2014 (*soit à peine plus de 4 mois après l'entrée en force de la LAT révisée*), le Conseil d'État aura édicté son contenu le 2 septembre 2015 (*ACE 1032/2015*) puis, l'approbation de la Confédération est intervenue le 4 mai 2016.

Corollaire pour le PAL de Valbirse au regard du PDC 2030 et plus particulièrement des fiches de Mesures A_o1 et A_o7 (cf. **Annexe 4 RCo 1/3**), la production :

- d'un 'Projet de Territoire' qui interpelle la logique d'aménagement dans laquelle s'inscrit la modification du PAL 2020 et la politique foncière de Valbirse qui sera déroulée par les Autorités communales ce prochain quartier de siècle (cf. **PTV 2040 n° 4044-040**) ;
- d'un PZA somme toute 'simplement toiletté' dans les définitions et contours de l'aire urbaine (*unification des affectations, mise à jour de celles-ci au regard des usages actuels, mises en zone très anecdotiques, ...* ; cf. **PZA n° 4044-001**) mais, avec les prémices d'une PolUrbln sous-jacente notamment au regard, entre autres, des ZPO édictées et, justement,
- des bases de la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbln*) et de son calendrier de mise en application ; une PolUrbln validée par le CC au même titre que les moyens d'actions et de son agenda (cf. **RCo 3/3 / PolUrbin n° 4044-050 C**).

Avec les CRTU de deuxième génération (2017), le Canton a par ailleurs engagé la procédure de participation (09.12.2016 – 08.03.2017) relative aux premières modifications du PDC 2030 (*ACE 702/2017*) qui comprend une nouvelle Mesure et onze adaptations de Mesures existantes parmi lesquelles :

- le classement de 4 nouveaux Centres de niveau 4 (*dont Valbirse*) ;
- la désignation de 15 Pôles d'urbanisation prioritaire consacrés au logement (*dont Espace Birse*).

C'est ici déjà la concrétisation de deux projets importants portés par la CRTU pour l'AaJb.

IV.3 CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION POUR LE JURA BERNOIS (CRTU 2017)

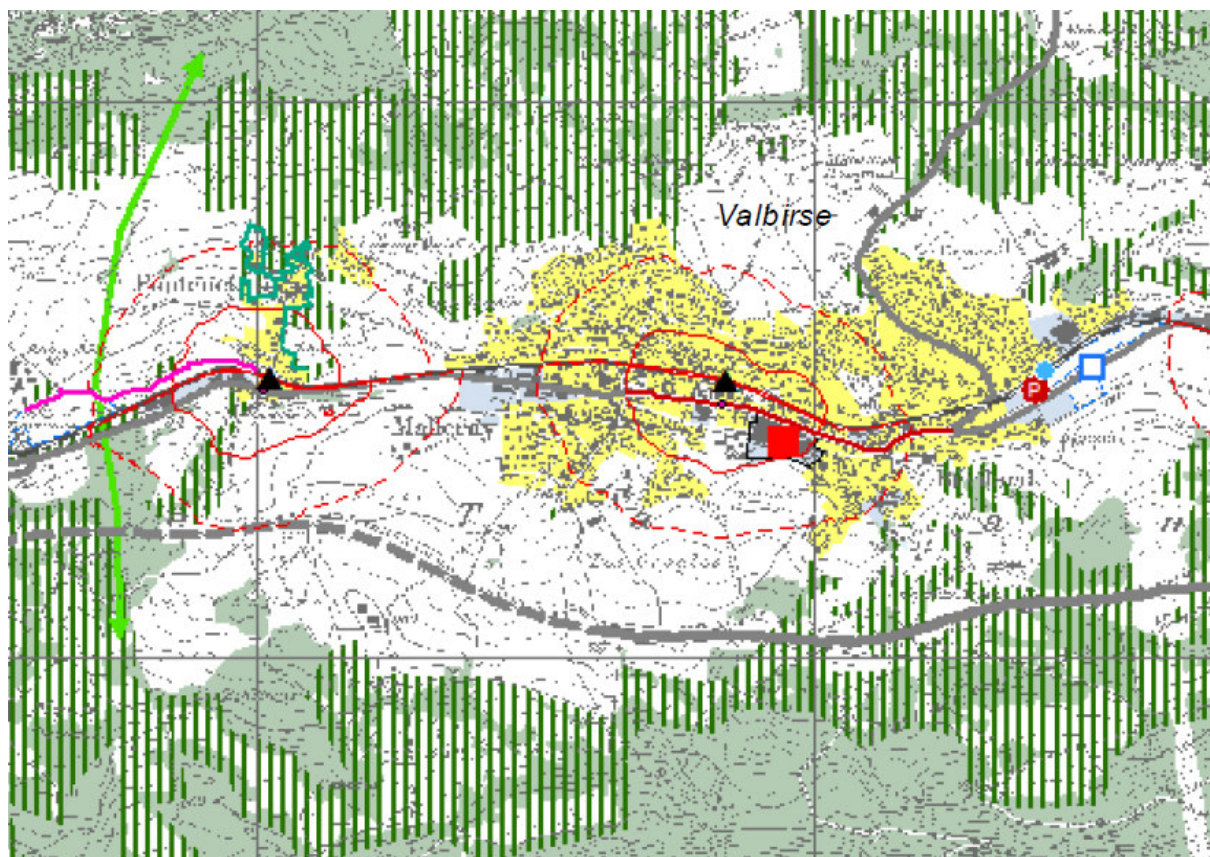
La deuxième CRTU a été adoptée par l'assemblée générale des délégués des associations régionales 'Jura-Bienne' (*ARJB*) et 'Centre Jura' (*ARCJ*) le 19 octobre 2016 à une très large majorité et approuvée par l'OACOT le 31 mars 2017.

Valbirse est concernée par plusieurs mesures contenues dans cette nouvelle mouture de la CRTU (cf. **Annexe 5 RCo 1/3**) dont, plus particulièrement :

- U2-o4.o2) Secteurs d'importance cantonale destinés à l'habitat :
Espace Birse (*mesure élevée au PDC 2030*)
- U4-o4.o2) Secteurs d'importance régionale pour la mise en zone destinée aux activités :
Pré Vercelin
- U5-o1) Réseau régional de centres :
Classement en Centre de niveau 4 (*mesure élevée au PDC 2030*)
- P3.o5) Parcours pour la pratique du cyclotourisme et du VTT :
Espace Birse
- P4.o3) Zones prioritaires pour la détente et les loisirs :
Tour de Moron / Moron
- TP Reg o3) Transports publics – lignes régionales :
Nouvel arrêt La Cray / Pré Vercelin
- TIM-TV.o7) Transports individuels motorisés :
Espace Birse

Ce sont ainsi plusieurs thématiques qui seront suivies de très près par les Autorités pour que ces projets se concrétisent dans une logique régionale partagée mais, d'autres sujets sont également à apprécier, à définir plus précisément, pour que les prochaines CRTU soient porteuses des opportunités et besoins de Valbirse, dont entre autres (cf. *aussi ci-avant item III.2*) :

- soutien au développement du pôle d'Activités de Pré Vercelin - Nomlieutant
- aide au développement de la ZSL de l'Orval
- appréciation de la requalification de la Route Cantonale en traversée du Village au regard de l'ouverture complète de l'A 16



III. IV.4 : Extrait de la carte de la CRTU pour le Jura bernois.

V URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (*UrbIn*)

Les options retenues par le PAL 'Valbirse 2022' ont ainsi été appréciées avec finesse dans une approche qualitative, soutenue par des constats menés avec pertinence en regard de la situation actuelle et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle locale (*PTV 2040*) et vis-à-vis du contexte régional (*CRTU*). En découle les objectifs généraux suivants (*en l'état sans vraiment de hiérarchie dans la primauté d'action qui reste à définir dans les calendriers de législatures*) :

- avant tout, gérer le présent (*PAL 2022*) et engager l'avenir (*PTV 2040*) dans une logique de DD
- valoriser l'image du cœur des anciens Villages dans une logique de conservation, de protection, de revalorisation du patrimoine et du caractère de chaque entités, facteur d'attractivité et de développement ; cela implique une rupture avec des systèmes d'organisation basés sur un dualisme Centre - 'périphérie' / zones denses – quartier de maisons individuelles (*problématiques de l'étalement tout en cherchant à se donner les moyens de répondre aux aspirations individualistes, à la volonté d'accession à la propriété et à un cadre de vie de qualité fondé sur revalorisation de l'espace public*)
- développement des zones à bâtir de la localité aujourd'hui non bâties ou insuffisamment densifiées (*ZNC*) ; c'est avant tout déterminer des niveaux d'intensité de développement urbain, fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs autour de formes urbaines attrayantes ; à cela, la définition de nouvelles ZPO au PAL 2022 correspond essentiellement à cet objectif

V.1 URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (*UrbIn*)

Valbirse recèle de nombreuses parcelles, affectées pour le logement, pas ou peu bâties dans son tissu urbanisé (*'réserves', également qualifiées de Zones à bâtir Non Construites -ZNC-*) pour plusieurs raisons :

- terrains constructibles non utilisés en raison par exemple du découpage peu favorable de la parcelle concernée ou de l'insuffisance des équipements ;
- thésaurisation (*le terrain a une valeur symbolique pour ses propriétaires parce qu'il est aux mains de la famille depuis des générations*) ;
- s'assurer une vue dégagée ou simplement pour ne pas avoir de voisins ;
- au sein des communautés héréditaires (*hoiries, successions*), des divergences de vue sur l'utilisation future de l'héritage ;
- propriétaires fonciers qui considèrent le terrain à bâtir comme un pur placement d'investissement et spéculent sur le fait que le terrain prendra de la valeur au cours du temps ;
- ...

Jusqu'à ce jour, cette situation nécessitait d'engager une démarche très particulière auprès des propriétaires afin de les rendre attentifs aux problèmes induits pour la collectivité dans la 'thésaurisation' de ces surfaces.

Ces démarches contre la thésaurisation, de longue haleine, nécessitent ainsi une attention constante de la part de l'Autorité communale et ne peuvent être menées que sur un temps long ; les incitations n'avaient jusqu'ici que peu d'effets et il fallait compter sur le temps, les changements de propriétaires, l'évolution de notre société, ... étant alors les ingrédients les plus probants pour parvenir à cette nécessaire densification.

La révision de la LAT, respectivement du PDC 2030 et de la législation cantonale (*LC et OC*), contribue aujourd'hui à empêcher que des terrains à bâtir bien situés soient mis à l'écart du marché et qu'ainsi, le développement de la Commune se fasse au détriment de terres agricoles par l'extension de son aire urbanisée.

Pourtant, on peine à croire, dans nos vallées généreusement rurales et boisées que 'l'espace' est une ressource rare mais, on peut comprendre sans peine qu'il n'est pas renouvelable. Aussi, les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain pour répondre à la pression des défis énergétique et climatique, mais aussi les évolutions démographiques globalement observées (*vieillesse de la population, réduction de la taille des ménages, augmentation de la taille des logements, ...*) ou les enjeux économiques et financiers, poussent à rechercher un modèle urbain plus dense et plus compact et à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés déjà bien équipés et desservis.

De fait (*cf. art. 47 al.2 OAT, ci-après en ill. V.1 et PDC 2030, plus particulièrement Mesure A_o7 in Annexe 4 RCo 1/3*), il appartient aux communes de préciser les mesures prévues pour exploiter leurs réserves et potentiels de densification.

Au-delà du parcellaire libre de construction, la densification du milieu bâti concerne évidemment aussi les bâtisses inoccupées et l'appréciation de celles-ci en vue de leur réutilisation conformément aux affectations définies dans la réglementation fondamentale de la Commune.

Art. 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

¹ L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

² Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.⁶⁸

V.2 ZONES À BÂTIR NON CONSTRUITES (ZNC)

La LAT révisée (1^{er} mai 2014) a contraint le Canton à une révision stratégique du PDC avec, essentiellement, l'apparition de nouveaux paradigmes dans la pratique de l'aménagement du territoire liés à la densification des tissus urbains.

Deux fiches du PDC (A_o1 et A_o7, cf. **Annexe 4 RCo 1/3**) traduisent ces pratiques d'Urbanisation Interne (Urbln) que l'OACOT détaille pour chaque commune. Pour Valbirse (cf. **Annexe 6 RCo 1/3**), quelques erreurs ont été constatées dans l'emprise de la zone urbaine, cela dit, sans grandes conséquences pour les résultats obtenus (cf. *commentaires à la suite de la fiche OACOT en Annexe 6 RCo 1/3*), soit un besoin estimé à 7,9 hectares (état mai 2018).

L'inventaire des Zones à bâtir Non Construite (ZNC) constitue ainsi une donnée fondamentale de l'Urbln et, la méthodologie de constitution de cet inventaire aura rapidement évoluée entre le premier recensement à l'échelle cantonale (oct. 2015) et les dernières exigences de l'OACOT (1^{er} mars 2018) relatives à un contrôle / complément de l'inventaire cantonal par les communes directement sur le Géoportail.

C'est LE sujet majeur (*voire obsessionnel*) pour l'OACOT mais, après avoir toléré trop d'années d'aménagement du territoire 'à la parcelle' (*mise en zone sans avoir un minimum de perspective de développement ni même préalablement esquissé les contours d'un projet*), attention à l'usage de la nouvelle vogue d'un simpliste 'urbanisme à la calculette' qui viendrait à gommer la préservation, voire le renforcement, de la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat !

Art. 3 al. 3 LAT :

Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :

- a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;
- a bis. de prendre les mesures propres à **assurer une meilleure utilisation** dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ;
- b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations ;
- c. de maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons ;
- d. d'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services ;
- e. **de ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres.**

Art. 47 OAT Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

¹ L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (*art. 26, al. 1, LAT*), un rapport démontrant leur **conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire** (*art. 1 et 3 LAT*), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (*art. 4, al. 2, LAT*), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (*art. 13 LAT*), du plan directeur (*art. 8 LAT*) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

² Elle **expose** en particulier quelles **réserves d'affectation** subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.

Mesure A_o1 PDC 2030

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de **veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés**. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs du projet de territoire du canton de Berne (*utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, etc.*) sont définis pour la détermination des besoins en terrains à bâtir des quinze prochaines années dans le domaine du logement.

Mesure A_o7 PDC 2030

Le Canton de Berne applique le principe consistant à « privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti ». La notion d'« urbanisation interne » recouvre différentes démarches: utilisation d'îlots non construits (*continuité du tissu bâti*), délimitation des périmètres urbanisés, densification, reconversion de friches urbaines et valorisation de quartiers d'habitation (*requalification urbaine*) ou encore urbanisation compacte aux endroits appropriés. La réflexion s'étend à des aspects tels que **la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.)** le but étant le **maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail**. Dans leurs travaux d'aménagement local, les communes accordent la priorité à l'urbanisation interne, ou « développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti » aux termes de la loi sur l'aménagement du territoire. Une condition indispensable, à cet égard, est que **chaque commune dispose d'une vue d'ensemble** de son potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT, c'est-à-dire renseignant sur sa disponibilité compte tenu des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat, ainsi que sur les mesures prévues pour le mobiliser.

Démarche des communes :

- Lorsqu'elles envisagent des classements en zone à bâtir ou des changements d'affectation dans les limites des besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités qu'elles peuvent faire valoir pour les 15 prochaines années, **les communes établissent une vue d'ensemble** de leur potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_o8.
- Les communes **exposent** les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne **tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat**.
- Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes **formulent des objectifs de développement** (*p. ex. sur la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti*) que sous-tend une analyse spatiale de leurs surfaces affectées à l'urbanisation.

On peut ainsi disserter longtemps de la lettre et/ou de l'esprit des lois mais il faut également savoir raison garder ou, pour l'exprimer d'une façon plus régionale, agir avec bon sens paysan, aussi relevons que :

- « prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat » (*art. 3 al.3 lit. a LAT*).

Le PAL de Valbirse l'aura largement fait :

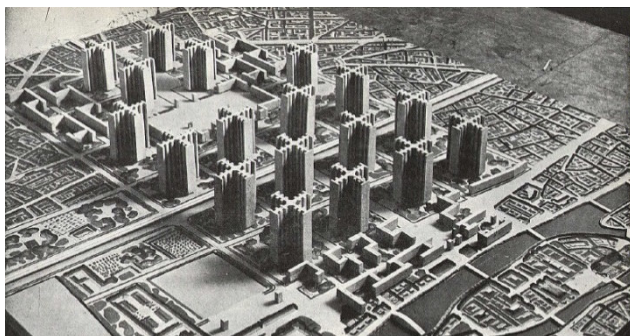
- en offrant plus de constructibilité par son RCC (*réduction des distances aux limites par ex.*),
 - par l'édition de plusieurs ZPO au PZA,
 - par les multiples modifications d'affectation et degrés d'affectation proposés sur les secteurs au potentiel d'affectation identifié,
 - par les 'secteurs d'intensification urbaine' portés au PTV 2040 et,
 - au travers de la PolUrbln qui 'expose' très exactement les attendus de l'al. 2 de l'art. 47 OAT (*inventaire, mesures, primauté d'action*).
- « ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres » (*art. 3 al.3 lit. e LAT*),
« veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés » (*mesure A_o1 PDC*),
« les communes exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat » (*mesure A_o7 PDC*),
« la réflexion s'étend à des aspects tels que la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (*espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.*) le but étant le maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail » (*mesure A_o7 PDC*).
- Là encore, le PAL de Valbirse est largement 'dans les clous' dans la mesure où il expose spécifiquement sa PolUrbln (*mesures que la Commune prévoit pour mobiliser ses réserves, cf. RCo 3/3 / PolUrbln n° 4044-050 C*) au regard des attendus de l'art. 47 al. 2 OAT. Les modifications portées au PAL (*RCC et PZA*), l'élaboration de la PolUrbln et l'inventaire des ZNC établi dans le cadre du PAL répondent avec 'bon sens paysan' aux exigences législatives en ceci que ces éléments sont conformes aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (*art. 1 et 3 LAT*).

Si on peut comprendre que l'OACOT soit animé par la volonté 'de bien faire' et d'exiger un inventaire aussi exhaustif que possible de tous les coins et recoins où il reste quelques mètres carrés à 'consommer', il y a toutefois lieu de bien distinguer ce qui ressort effectivement des tâches à accomplir : - dans le cadre de la modification du PAL (*stratégie*) puis,
- dans le cadre de la PolUrbln (*projet et mise en œuvre*).

On peut comparer en effet les exigences de l'art. 47 al.2 OAT (*stratégie*) et la PolUrbln (*projet et mise en œuvre*) au même titre :

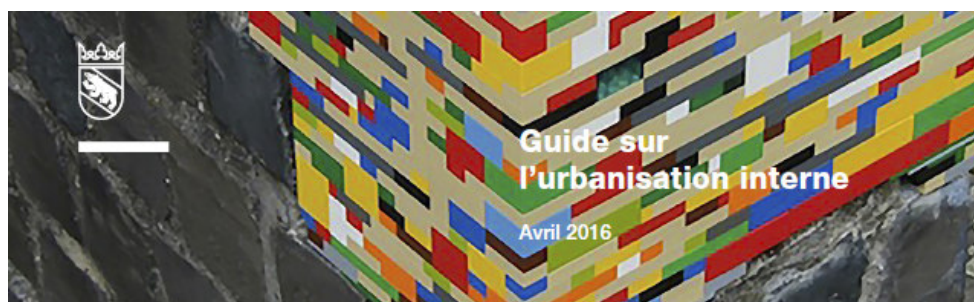
- qu'un programme d'équipement (*stratégie*) et la réalisation des projets que celui-ci comporte (*projet de mise en œuvre, cf. d'ailleurs art. 108 al.4 LC qui démontre bien le caractère d'outils que revêt le programme d'équipement, exactement au même titre qu'une PolUrbln*) ou encore,
- qu'une ZPO (*stratégie*) et un Plan de Quartier (*projet et mise en œuvre*) puis un Permis de Construire (*réalisation*).

Ainsi, dans la mesure où la Commune de Valbirse veille aux buts et aux principes d'une utilisation mesurée du sol (*art. 1 al.1 LAT*) dans le cadre de la modification de son PAL, il ne peut être exigé à ce stade de l'inventaire des ZNC (« *vue d'ensemble* ») d'explorer toutes les variantes pouvant envisager le déplacement, le remplacement ou la déconstruction / démolition de tout ce qui ne correspond pas à un usage optimisé et densifié de chaque parcelle car, tous les bf de Valbirse doivent dès lors être intégrés à l'inventaire des ZNC attendu qu'il est parfaitement imaginable d'envisager la démolition de n'importe quel immeuble dans la Commune (*au demeurant, même ces vieilles bâtisses que sont églises et écoles !*).



iii. V.1 : Inventaire des ZNC !

Une mise au point effective et efficiente est à faire et, sur ce point, le 'Guide sur l'urbanisation interne' de l'OACOT a le double mérite d'être à la fois très bien fait et, de distinguer PAL et PoUrbIn.



Démarche

Il est proposé d'aborder le thème de l'urbanisation interne en huit étapes qui sont susceptibles d'être adaptées en fonction de la situation:

- › 1^{re} étape: études de base disponibles et état des lieux
Quelles sont les études de base disponibles? Comment la commune s'est-elle développée au cours des dernières années? Quelle est sa situation actuelle? Quelles sont ses intentions?
- › 2^e étape: vue d'ensemble des réserves d'affectation dans les plans d'affectation en vigueur
De quelles réserves d'affectation (dans des zones à bâtir, construites ou non) la commune dispose-t-elle? Quelles en sont les dimensions?

⇒ Prise en compte de la fiche de mesure A_01

Les résultats de la 2^e étape sont nécessaires à la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement prévue par la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal («Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement»).

Les modalités de détermination des besoins en terrains à bâtir et les prescriptions applicables figurent dans la fiche de mesure et les documents qui s'y réfèrent:

- Explications concernant la fiche de mesure
- Feuille de calcul «Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement»

2^e étape: vue d'ensemble des réserves d'affectation dans les plans d'affectation en vigueur

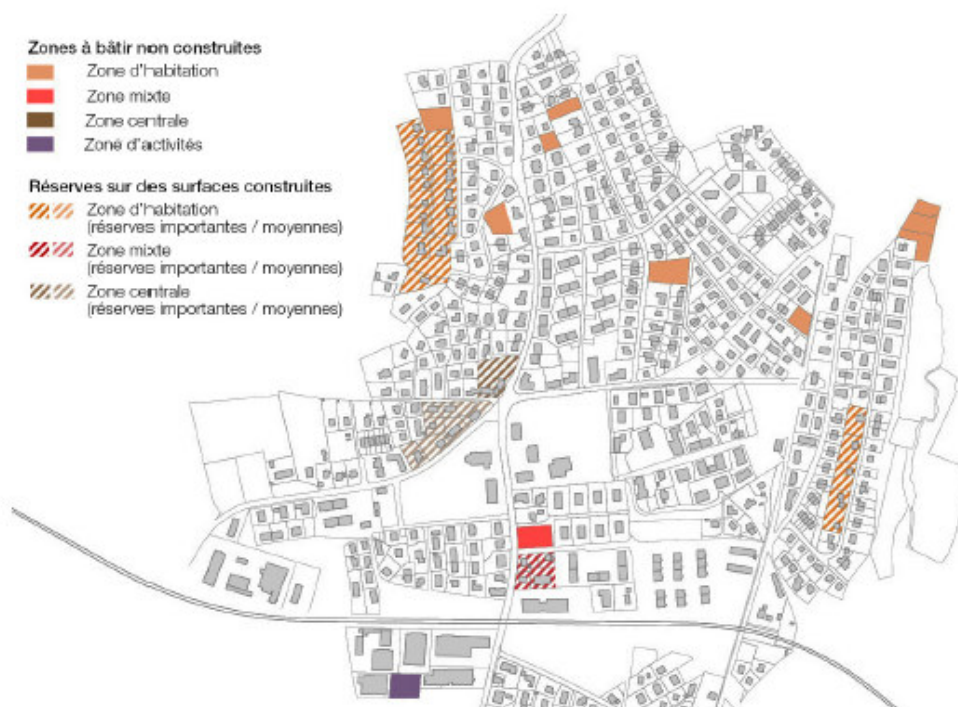
De quelles réserves d'affectation (dans des zones à bâtir, construites ou non) la commune dispose-t-elle? Quelles en sont les dimensions?

Les réserves d'affectation qui existent dans les plans d'affectation entrés en vigueur sont mises en évidence dans une vue d'ensemble, sans aucune appréciation qualitative. Il convient de distinguer les zones à bâtir non construites des surfaces qui, dans le tissu bâti, comportent des réserves d'affectation.

La carte remplit les fonctions suivantes:

- a) Elle constitue une base de travail pour l'établissement de la vue d'ensemble du potentiel d'urbanisation interne exigée par la fiche de mesure A_07 du plan directeur 2030; cette vue d'ensemble satisfait par ailleurs à l'exigence énoncée à l'article 47, alinéa 2 OAT (indication des réserves d'affectation subsistant dans les zones à bâtir existantes).
- b) Elle sert de base à la réduction d'un tiers imposée par la fiche de mesure A_01 du plan directeur 2030 aux communes qui n'atteignent pas la valeur de référence de densité des utilisateurs du territoire lors du calcul des besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement (cf. feuille de calcul A_01, champ de saisie G3).

La vue d'ensemble des réserves d'affectation peut se présenter comme suit:



Vue d'ensemble des zones à bâtir non construites ainsi que des réserves sur des surfaces construites (schéma)

III. V.3 : Guide sur l'urbanisation interne, OACO, avril 2016, extraits.

Ces quelques extraits pour rappeler que l'OAT exige à ce que l'Autorité qui établit les plans d'affectation « expose en particulier quelles **réserves d'affectation** subsistent dans les zones à bâtir existantes ».

Mais, qu'est-ce qu'une réserve ?

La LAT n'utilise pas le terme 'réserves' mais 'surfaces sous-utilisées' (*resp. 'possibilité(s) de densification des surfaces*) et, en droit bernois, ni la LC ni l'OC ne comportent le terme 'réserves' mais diverses terminologies telles que :

- 'utilisation mesurée du sol' (*art. 54 al. 1 LC et art. 21 OC*),
- 'urbanisation interne' (*art. 54 al. 2, art. 64 al. 2 LC et art. 11 f OC*),
- 'potentiel de densification' (*art. 73 LC*),
- 'utilisation rationnelle du sol' (*art. 126 al. 1 LC*).

L'OACOT aura ainsi tenté de mettre bon ordre dans ces terminologies en précisant ces notions dans son 'Guide sur l'urbanisation interne' :

- en reprenant logiquement le terme de '**réserves d'affectation**' (*cf. art. 47 al.2 OAT*) tout en distinguant celles-ci en :
 - Zones à bâtir Non Construites (ZNC) = réserve en terrains à bâtir
 - Surfaces Sous-Exploitées (SSE) = réserves sur des surfaces construites
- Les réserves d'affectation (ZNC et SSE) peuvent être exploitées en application du PAL en vigueur, elles constituent ainsi le 'matériau' de base de la PolUrbln à engager par la Commune
- en faisant état de '**potentiel d'affectation**', celui-ci n'étant donc de fait pas une 'réserve d'affectation' (!), il est apprécié dans le seul cadre de la modification du PAL (*augmentation du degré d'affectation, définition d'une autre affectation, ...*)

le tout correspondant au '**potentiel d'urbanisation interne**'.

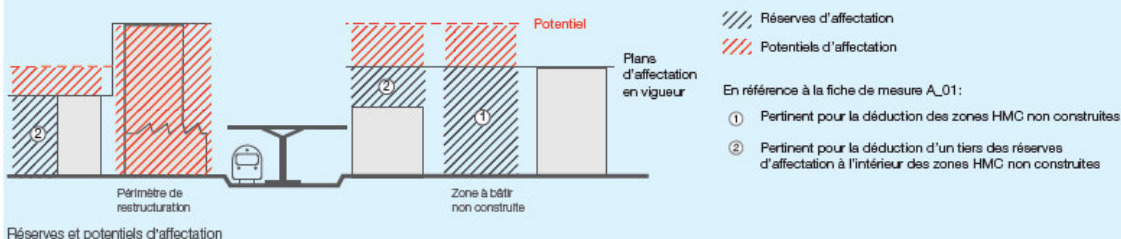
Réserves et potentiels d'affectation

En matière d'urbanisation interne, il convient de distinguer les réserves des potentiels d'affectation.

Les **réserves d'affectation** peuvent être exploitées en application des plans d'affectation en vigueur. Il en existe deux catégories:

- › **Zones à bâtir non construites (réserves en terrains à bâtir)**: parcelles et parties de parcelle qui comportent un périmètre libre sur lequel, moyennant le respect des plans d'affectation en vigueur, une construction principale peut être édifiée.
- › **Surfaces sous-exploitées (réserves sur des surfaces construites)**: différence entre le degré d'affectation autorisé par les plans d'affectation en vigueur et l'utilisation effective. Les mesures suivantes entrent notamment en ligne de compte:
 - › **rénovation** permettant la création de nouvelles surfaces d'habitation ou de travail conformes aux normes actuelles,
 - › **adjonction**: agrandissement, rehaussement ou construction complémentaire,
 - › **démolition suivie d'une reconstruction**.

Il existe des **potentiels d'affectation** lorsque, sur des sites particulièrement bien adaptés du point de vue de l'aménagement du territoire, il est possible d'augmenter le degré d'affectation prévu dans les plans d'affectation en vigueur ou d'opter pour un autre type d'utilisation. Tel est notamment le cas dans les périmètres de restructuration, qui requièrent une adaptation des plans d'affectation.



Potentiel d'urbanisation interne

Les **réserves et potentiels d'affectation** cumulés correspondent au **potentiel d'urbanisation interne** de la commune.

III. V.4 : Réserves et potentiels d'affectation (*in Guide sur l'urbanisation interne, OACOT, avril 2016*).

A savoir qu'il n'est fait état aux présentes que des réserves d'affectation 'au sol' (*repère 1 dans l'ill. ci-dessus*), les réserves 'en volume' (*repère 2*) n'étant pas sujettes à des contraintes législatives (*art. 126 a ss LC*) et les potentiels d'affectation ont été intégrés au PAL dans le cadre de la présente modification (*RCC et PZA*).

Qui fait quoi ?

Art. 64 al. 2 lit. f LC

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local :

f définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible.

Rappel :

Art. 2 al. 3 LAT

³ Les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 54 al. 3 LC

³ La liberté d'appréciation d'autorités subordonnées, l'autonomie communale et la liberté individuelle en matière de construction ne doivent être restreintes par les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire que dans la mesure où l'intérêt général le commande.

A savoir que, en lien avec l'art. 64 al.2 LC, le 'Guide sur l'urbanisation interne' de l'OACOT nous éclaire sur la terminologie d'Urbanisation interne (*URBi, selon l'OACOT, acronyme malheureux dans une société laïque auquel nous préférons et substituons 'Urbln', sa prononciation sans équivoque étant de fait beaucoup plus éloquente*) :

« Par urbanisation interne, on entend une **meilleure utilisation des zones à bâtir existantes qui préserve au maximum la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti.**

L'urbanisation interne concerne les zones à bâtir (*construites ou non*) prévues dans un plan entré en vigueur. Elle vise en priorité :

- › la construction des espaces vides ou la densification du tissu bâti dans les **emplacements centraux** et bien équipés des zones d'Habitation, zones Mixtes et zones Centres (*HMC*),
- › une densité d'utilisation plus élevée des surfaces artisanales sous-utilisées et des friches industrielles ou leur réaffectation (*usage d'habitation ou mixte*),
- › des constructions de remplacement dans les ensembles d'habitation relativement anciens (*datant des années 1940 à 1980*). »

Dès lors, dans le cadre de la modification d'un PAL, au regard des deux premières étapes de la démarche décrite dans le 'Guide sur l'urbanisation interne' et de la Mesure A_o7 PDC 2030, « les communes établissent **une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne** répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT ».

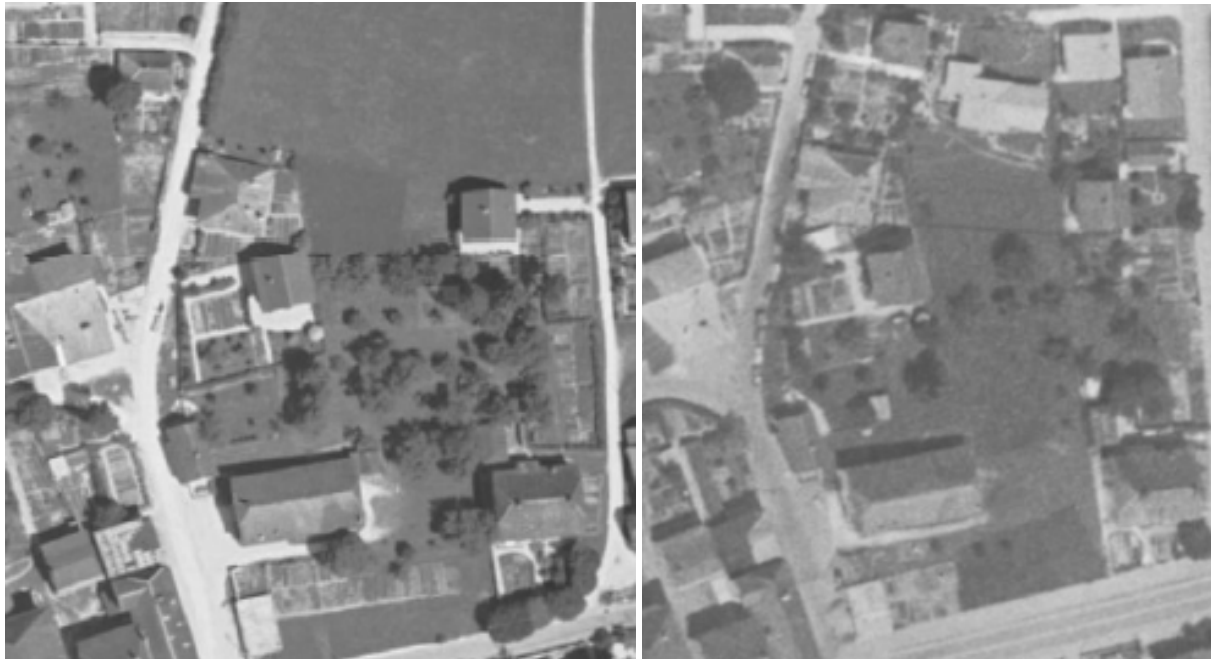
Cela signifie donc qu'il n'y a pas lieu d'identifier tous les interstices constructibles, de gré ou de force et, par exemple à ce titre, l'identification / inventaire des surfaces qui nécessitent un remaniement parcellaire n'est, a priori, pas une tâche à réaliser dans le cadre de la modification du PAL (!) mais, une fois celui-ci entré en force soit, dans le cadre de la mise en œuvre de la PolUrbln :

Art. 119 al. 1 LC

Il convient de procéder au remaniement parcellaire de terrains à bâtir lorsque la réalisation de plans d'affectation (*art. 57, 2^e al.*) l'exige, ainsi que lorsque la répartition des biens-fonds est désavantageuse, en cas de rénovation de vieilles villes ou de quartiers (*art. 128, 1^{er} al., lit. d*) et en cas d'acquisition de terrains lors des constructions de route (*art. 19 à 21 LR*).

Et cela est d'une logique implacable dans la mesure où les démarches de PolUrbln (*et pas simplement contre la thésaurisation*) sont de longue haleine, nécessitant ainsi une attention constante de la part de l'Exécutif communal et ne pouvant être menées que sur un temps long, soit bien au-delà de 15 ans (*les changements de propriétaires et l'évolution de notre société sont à ce titre les ingrédients les plus probants pour parvenir à cette nécessaire densification, cf. exemples ci-après*).

Corgémont, Quart-Dessus : exemple de l'évolution temporelle en termes de densification spontanée d'un quartier :



iii. V.5 et V.6 : Quart-Dessus en 1936 et 1959.



iii. V.7 et V.8 : Quart-Dessus en 1998 et 2018.

Depuis 1958-1959 où ce quartier s'est 'refermé sur lui' au N avec la construction de trois villas (MI) et la réalisation d'une venelle, rien ne s'est vraiment passé jusqu'à la démolition de la ferme et de son remplacement par une centrale téléphonique de l'opérateur national en 1978 (*bâtiment aujourd'hui réhabilité pour l'accueil de l'EJC*). Puis à nouveau vingt ans de 'calme' avant que n'apparisse une première villa (MI) en 1998, un immeuble de 6 logements et une seconde villa (MI) en 2000 puis, en 2018, un immeuble de 12 logements destiné à des personnes âgées indépendantes.

Cet exemple est intéressant par ses trois étapes temporellement distantes de 20 ans (1958 / 1978 / 1998 / 2018) et le découpage / densification d'un relativement grand 'domaine' (3'800 m²) en 5 bf distincts avec une grande mixité d'usages sans qu'il n'y ait eu, ni plan spécial d'affectation (*Plan de Quartier*), ni pressions législatives ou politiques sur cette mutation. Intéressant, il l'est également en ce

sens que, sur les bf voisins (*essentiellement des MI*), la densification constructive ne s'est opérée que par des rajouts / agrandissements qui ont contribué au confort des biens immobiliers mais sans aucune création de nouveaux logements. Ainsi, les deux ZNC historiquement présentes sur ces bf sont toujours présentes.



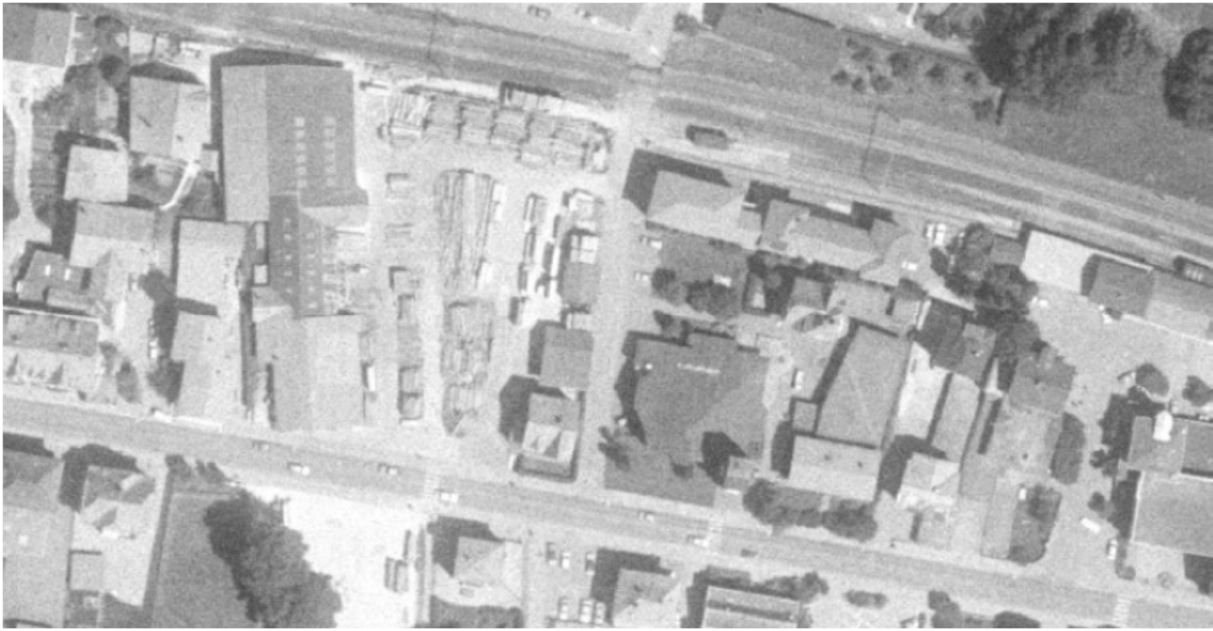
iii. V.9 : Quart-Dessus, synthèse.

Compléter par une nouvelle construction, entendu de nouveau(x) logement(s), n'est pas impossible dans un tissu constitué de type 'Maisons Individuelles' (MI) mais, les exemples et réalisations sont rares, comme ci-dessous à Villeret (bf 737 et 832) :



iii. V.10 et V.11 : Villeret 'Les Planches' en 1976 (bf 727) et 2018 (bf 727 + bf 832).

On retrouve à peu près ce même schéma à Malleray dans le secteur compris entre l'ancienne scierie / raboterie Houmard et la Gare de Malleray avec la mutation de principalement deux grandes parcelles :



iii. V.12 - V.14 : Successivement 1936, 1982 et 2018.

On peut retenir de ces exemples (*et de bien d'autres évidemment*) :

- que les transformations des emprises d'anciennes exploitations (*agricoles, activités*) sont depuis longtemps le principe actif de la densification des villages du Jura bernois ;
- qu'un temps long est indispensablement nécessaire aux actions de densification (*la requalification du site de Schäublin va probablement aussi s'étaler sur 15 à 20 ans*) ;
- que sur un parcellaire / habitat de type individuel de 600 à 800 m², et quoiqu'en pensent les 'bimby' (*build in my back yard*) avec (*et il faut le souligner*) toutes leurs très bonnes idées, en l'état actuel il ne sera qu'exceptionnellement construit un nouveau logement à l'image des **ill. V.10** et **V.11**.

En conclusion,

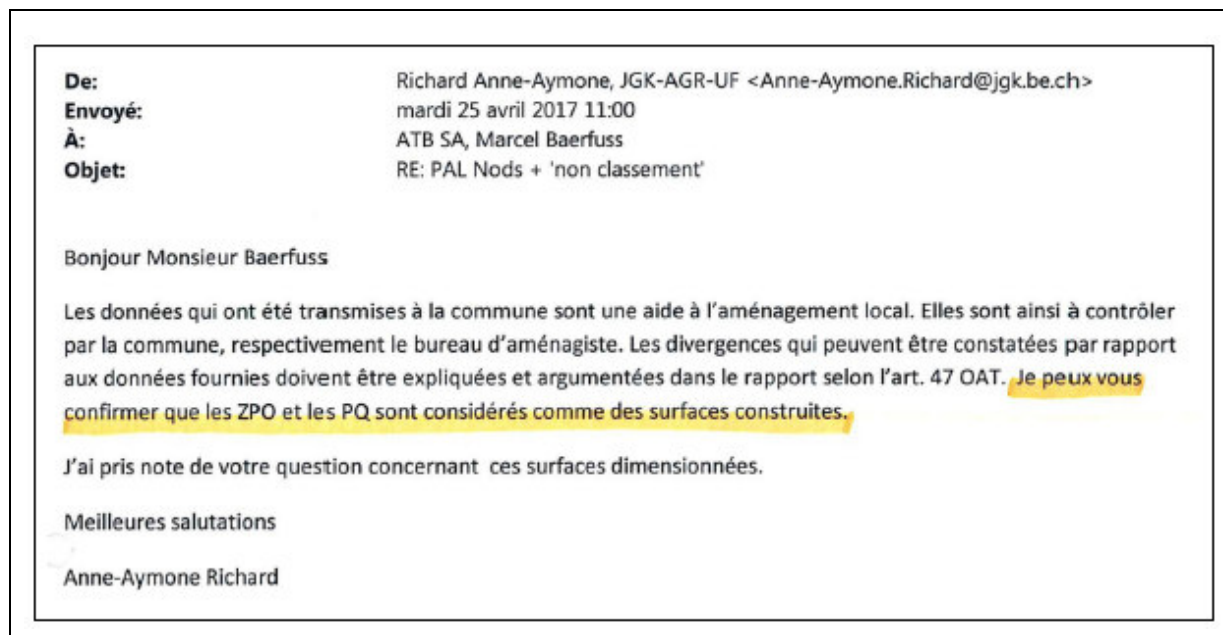
l'inventaire des ZNC de Valbirse propre à la modification du PAL 2022 (*des inventaires détaillés des ZNC seront, au regard des 'modes d'emploi' que sont les GAL relatifs aux ZNC édités par l'OACOT, établis dans le cadre de la mise en œuvre de la PolUrbIn de Valbirse et en fonctions des objectifs de celle-ci, cf. RCo 3/3 PolUrbIn n° 4044-50 C*) porté sur le site dédié du Géoportail cantonal s'applique à représenter, comme démontré dans le propos précédent, la **vue d'ensemble** de ses ZNC au sens de l'art. 47 al.2 OAT.

V.3 ZNC vs ZPS (ZPO + PQ)

Le sujet n'étant toujours pas clairement défini, relatons les échanges entre la Commune de Nods, préalablement à l'engagement de la modification de son PAL en 2017, et l'OACOT. En effet, la Commune de Nods alors considérée comme une commune disposant d'une réserve surdimensionnée de terrains à bâtir affectés en zones HMC s'est défendue de cette appréciation. Dans les faits :

- courrier de l'OACOT du 31.08.2016 indiquant à la Commune de Nods son 'statut' de commune 'nécessiteuse d'une cure d'amaigrissement' (*courrier identique adressé par ailleurs à d'autres communes du Canton à cette même date*),
- courriel de réponse de l'OACOT (*Mme Richard*) du 25.04.2017 à la question concernant la 'non prise en compte' des ZPS dans le calcul des ZNC (*cf. ill. V.15*),
- réponse de la Commune de Nods à l'Office en date du 8 mai 2017 et,
- retour de M. Wachter à la Commune de Nods qui mentionnait, entre autres :

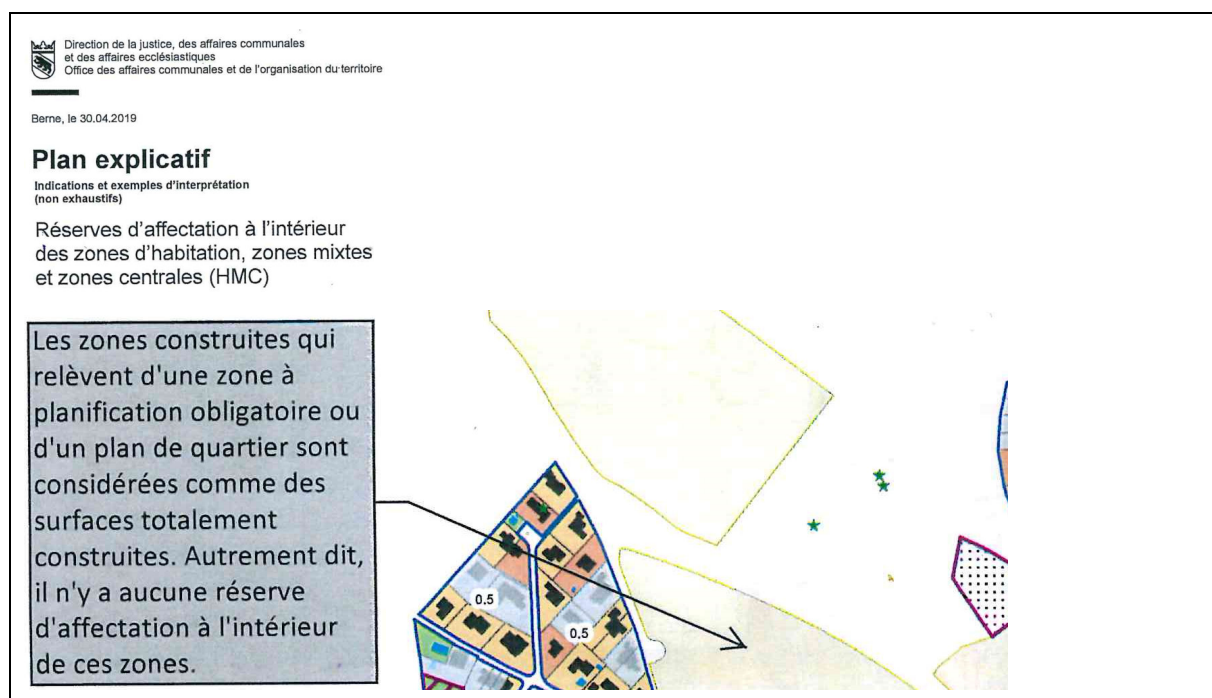
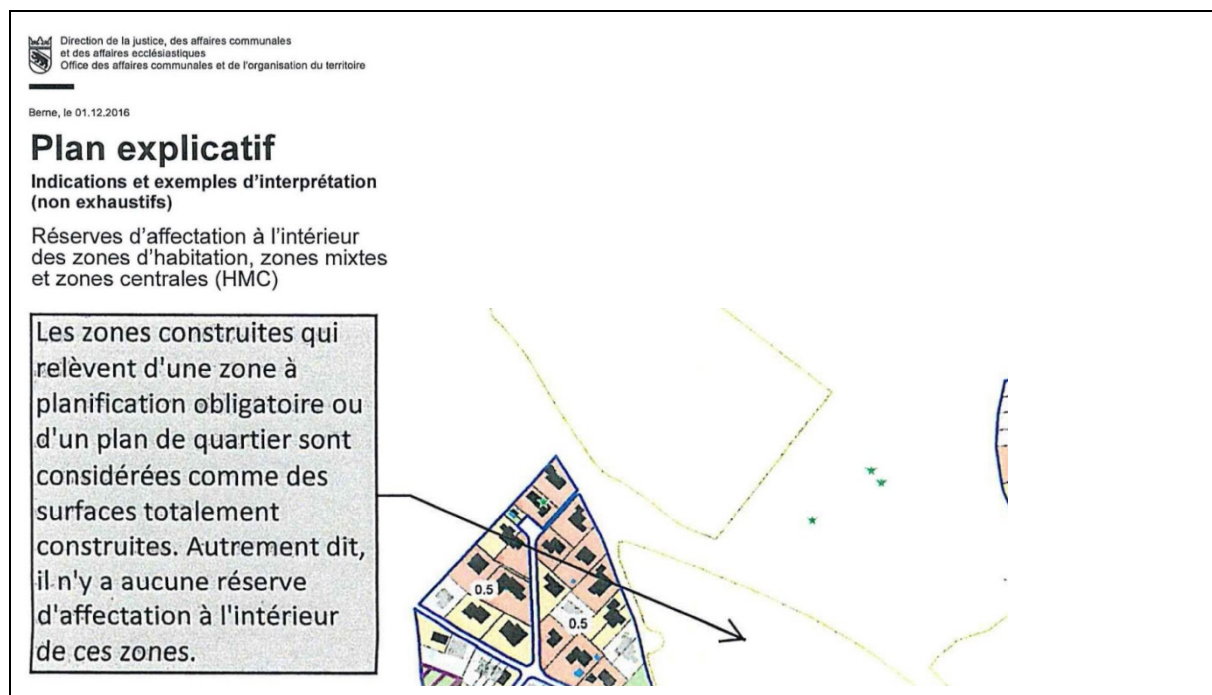
Par ailleurs, les arguments que vous avancez dans votre courrier du 8 mai sont justifiés.



ill. V.15 : Extrait du courriel du 25.04.2017 de l'OACOT relatif à la non prise en compte des ZPS dans l'inventaire des ZNC.

Ainsi, par rapport au 'Plan Explicatif' relatif aux 'Réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC' (*version 2016, cf. ill. V.16, sur lequel s'appuyait la Commune de Nods*) qui stipulait que « il n'y a

aucune réserves à l'intérieur de ces zones » (*soit les ZPS*), ce même 'Plan Explicatif' relatif aux 'Réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC' après sa mise à jour (*version 2019, cf. ill. V.17*) qui, s'il contient quelques adaptations par rapport au document précédent, indique toujours et on ne peut plus clairement que « il n'y a aucune réserves à l'intérieur de ces zones » (*soit les ZPS*) !?



ill. V.16 et V.17 : Extraits des 'Plans Explicatifs' relatifs aux 'Réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC' (ill. V.16 : version 12.2016 / ill. V.17 : version 04.2019).

Les arguments / justifications avancés par la Commune de Nods dans son courrier du 8 mai 2017 (« les arguments que vous avancez ... sont justifiés ») restent dès lors toujours pleinement d'actualité (« les ZPO et les PQ sont considérés comme des **surfaces totalement construites**, autrement dit, il n'y a **aucune réserve d'affectation à l'intérieur de ces zones** ») aussi, il peut être convenu que les différents documents produits par l'OACOT manquent de cohérence dans le verbe et dans l'action si l'on compare, entre autres :

- le 'Plan Explicatif' relatif aux 'Réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC' (*version 2016 comme 2019*) qui stipule que « il n'y a aucune réserve à l'intérieur de ces zones » (*soit les ZPS*) ;
- les 'Guide sur le recensement des zones à bâtir non construites dans le Canton de Berne' (*GAL, août 2015*) et 'Guide sur l'urbanisation interne' (*GAL, avril 2016*), qui ne font tout simplement pas état des ZPS ;
- le 'Guide pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation' (*GAL, janv. 2018*) qui spécifie clairement que l'inventaire des ZNC doit aussi porter sur les ZPS, par contre, il ne dit mot sur la façon de les prendre ou non en considération dans les décomptes des inventaires ;
- le rapport généré par le Géoportail dans le cadre de l'inventaire 'en ligne' des ZNC opéré par les communes, dans la mesure où les ZNC des ZPS sont inventoriées et, malheureusement, complètement mélangées parmi les autres surfaces de HMC plutôt que d'être identifiées dans une catégorie spécifique ;
- la fiche de 'Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement', dans la mesure où celle-ci contient manifestement en 'G 1' les ZPS appréciées en ZNC ;
- la fiche A_o1 PDC 2030 qui, au point 2 de l'encadré 'Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement' indique que « les réserves en terrains à bâtir de la commune (*zones HMC non construites*) sont déduites du résultat du calcul des besoins théoriques », par-là, les ZPS ne sont explicitement pas mentionnées.

Fondamentalement, la LAT partiellement révisée exige des cantons et des communes qu'ils prennent les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat et, qu'ils favorisent la disponibilité de terrains à bâtir (*art. 3 et 15 a LAT*).

Par-là, considérant que par le biais d'une ZPO ou d'un PQ « les mesures propres à assurer une meilleure utilisation ... ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat » seront nécessairement prises, il peut être convenu que des mesures spécifiques doivent par contre et par principe être prises pour les surfaces HMC soumises aux 'seules' prescriptions de la réglementation fondamentale et, par-là, que les ZPS ne soient donc logiquement pas considérées dans les inventaires des ZNC au titre de l'art. 47 al.2 OAT bien que globalement celles-ci participent pourtant aux besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années. Mais ni la LC ni son Ordonnance ne font état de ces subtilités.

En conclusion,

dans la mesure où il ne peut y avoir 'deux poids deux mesures' entre les communes bernoises, d'autant moins à situation comparable dans le même arrondissement (*Nods et Valbirse en la circonstance*), les réserves contenues dans les ZPS de Valbirse quand bien même portées au Géoportail n'ont cependant pas à être comptabilisées (*comme cela se pratique d'ailleurs depuis le premier inventaire cantonal des ZNC à l'automne 2015*) ; les tableaux suivants font ainsi état de cette distinction HMC vs ZPS HMC. A ce titre, **Valbirse ne s'affranchit pour autant pas de l'engagement d'une PolUrbln vétilleuse**, pour preuve les objectifs qu'elle se donne à ce sujet pour les prochaines législatures (*cf. PolUrbln, 4044-50 C, item III.2 'primautés d'actions'*) :

Il y a péril en la demeure mais les mesures d'urgence sont prises (*LAT, OAT, PDC 2030 et appréciation des 'potentiels d'affectation' dans le cadre de la modification du PAL pour Valbirse*) aussi, l'adage d'Auguste, « festina lente » (*hâte-toi lentement*), semble être la devise à se donner pour 'lisser' une mise en œuvre sereine de la politique d'Urbln à Valbirse. En effet, tous les 'leviers' de la politique d'Urbln nécessitent d'impliquer nombre d'acteurs pour trouver les indispensables consensus.

La densification des quartiers va impliquer, souvent, des transformations importantes or, plus ces changements seront rapides, plus on risque de se confronter à des oppositions de la population aussi, le temps donné au dialogue favorisera ainsi consentements et, a priori, la qualité des solutions adoptées (*cf. 'informer – communiquer' au chap. précédent*).

Densifier les zones à bâtir constitue un objectif ambitieux et respectivement contraignant, complexe et surtout conflictuel de fait, il impose une nouvelle culture de l'aménagement. Le Conseil communal va ainsi inscrire à chaque 'programme de législature', dès 2023 (*période 2023-2026*), la définition (*contenu et actions*) et la mise en œuvre (*méthodologie, moyens et calendrier*) de la PolUrbln de Valbirse ...

V.4 ZNC ET BESOINS EN SURFACE AFFECTÉE À L'URBANISATION

Depuis le 1^{er} mars 2018 il est fait obligation aux communes de valider l'inventaire cantonal des ZNC en ligne dans le cadre de la modification de la réglementation fondamentale (*entre autres*) ainsi, toutes les surfaces reportées à l'inventaire cantonal ont été pointées.

Ce faisant, après correctifs et compléments de circonstance (cf. [plan 4044-o53](#) et *cartes et tableaux issus de l'inventaire des ZNC au Géoportail en Annexe 8 RCo 1/3*) il ressort globalement que les ZNC représentent les surfaces suivantes :

HMC sans les ZPS (cf. [item V.3](#) ci-avant) : ~131'180 m² HMC (13,12 ha/HMC, état au 01.12.2022)

HMC avec les ZPS (cf. [item V.3](#) ci-avant) : ~184'835 m² HMC (18,5 ha/HMC, état au 01.12.2022)

Par rapport à un besoin estimé à 6,8 hectares (cf. [Annexe 6 RCo 1/3](#)), soit avec un peu moins du double (*en considérant 13,12 ha, ou un peu moins du triple en considérant 18,5 ha*) de réserves que ce que stipule la législation fédérale, Valbirse ne peut donc évidemment pas prétendre à un potentiel de mise en zone HMC.

Au regard des prescriptions cantonales, le PAL de Valbirse version 2022 fait ainsi état des trois données de base suivantes :

<p>Sans considérer les ZPS, proportion de zones HMC non construites (<i>Valbirse : 13,12 ha</i>) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (<i>Valbirse : 115,5 ha</i>) est :</p> <p>Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %</p> <p>Valbirse : avec 13,12 ha / 115,5 =</p>	11,36 %
<p>Sans considérer les ZPS, proportion de zones HMC non construites (<i>Valbirse : 13,12 ha</i>) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (<i>Valbirse : 6,8 ha</i>) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de :</p> <p>Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %</p> <p>Valbirse : avec 13,12 / 6,8 =</p>	192,94 %
<p>La surface totale des zones HMC de la Commune est de :</p>	115,5 ha

iii. V.19 : Critères cantonaux de détermination des Communes au bénéfice de ZNC surdimensionnées (*ce qui n'est pas le cas de Valbirse sans considérer les ZPS*).

<p>En considérant les ZPS, proportion de zones HMC non construites (<i>Valbirse : 18,5 ha</i>) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (<i>Valbirse : 115,5 ha</i>) est :</p> <p>Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %</p> <p>Valbirse : avec 18,5 ha / 115,5 =</p>	16,02 %
<p>En considérant les ZPS, proportion de zones HMC non construites (<i>Valbirse : 18,5 ha</i>) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (<i>Valbirse : 6,8 ha</i>) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de :</p> <p>Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %</p> <p>Valbirse : avec 18,5 / 6,8 =</p>	272 %
<p>La surface totale des zones HMC de la Commune est de :</p>	115,5 ha

iii. V.20 : Critères cantonaux de détermination des Communes au bénéfice de ZNC surdimensionnées (*ce qui, pour la circonstance de cette méthode de calcul, est tout juste le cas de Valbirse*).

■ Synthèse

Bien que l'embonpoint de Valbirse en réserve de terrains à bâtir HMC ne soit pas autrement ostentatoire (*18,5 ha, soit 40 ans de réserves en lieu et place des 15 ans prescrits par le droit supérieur*), l'appréciation de ces réserves, préalablement aux réflexions portées sur le PAL, a conditionné plusieurs orientations aussi bien pour les modifications apportées au PZA que pour l'élaboration de la PolUrbln de Valbirse (cf. [RCo 3/3 PolUrbln n° 4044-o50 C](#)) :

- orientations générales du développement de la zone à bâtir :
le PTV 2040, 'égrégoré' des évolutions pressenties pour Valbirse, entre autres de son tissu bâti, permet d'envisager les secteurs où la résorption des ZNC peut être couplée à des actions à mener de façon plus large.
- vocation des ZNC à être construites dans un proche avenir (*état d'équipement des biens fonds*) :
c'est ici toute la démarche de Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) de l'Exécutif communal qui est donc à apprécier dans le détail et à mettre en œuvre. La modification du PAL de Valbirse aura ainsi été accompagnée par la définition des contours de la PolUrbIn au sens de l'art. 47 al. 2 OAT (cf. **RCo 3/3 – PolUrbIn 4044-o5o C**).
- adaptation de la réglementation fondamentale (*PZA et RCC*) :
un travail vétilleux a été mené sur l'ensemble de la zone à bâtir pour faire évoluer de manière indispensable, entre autres, les secteurs qui ont le potentiel (*par l'augmentation de leur degré d'affectation*) vers des conformations bâties plus denses.

En effet, au regard des données de base (cf. **Annexe 6 RCo 1/3**) adaptées aux chiffres du PZA 2022, soit :

▪ A7) UT actuels	4'433 UT
▪ A8) Zones HMC construites 115,95 - ZNC (18,5)	97,45 ha
▪ A9) densité UT actuelle (= A7/A8)	45,4 UT/ha (vs VrDUT de 53)
▪ déficit UT/ha (53 – 45,4)	- 7,6 UT/ha
▪ déficit UT global (97,45 x 7,6)	741 UT

posées en miroir des objectifs démographiques portés par le PTV 2040 (4'750 hab. d'ici 2040), il apparaît que les ZNC (*seules les réserves d'affectation étant considérées ; les potentiels d'affectation étant par principe tous appréciés et 'consommés' par les modifications portées au PAL 2022*) sont largement suffisantes :

- pour assurer les prévisions (*scénario 'haut'*) à 15 ans du PDC 2030 (447 UTS, cf. K5) de la 'détermination des besoins effectifs' en **Annexe 6 RCo 1/3** ;
- pour assurer l'objectif du PTV 2040 :
4'750 – 4'012 habitants = 738 hab. à installer à raison de 53 hab./ha soit 13,92 ha ;
- pour palier au déficit des UT imposés par le PDC 2030 (*VrDUT de 53 UT*) en considérant la conformation urbaine actuelle (45,4 UT/ha) ! En effet, avec 447 + 741 UT / ZNC (18,5 ha) = 64,22 UT/ha.

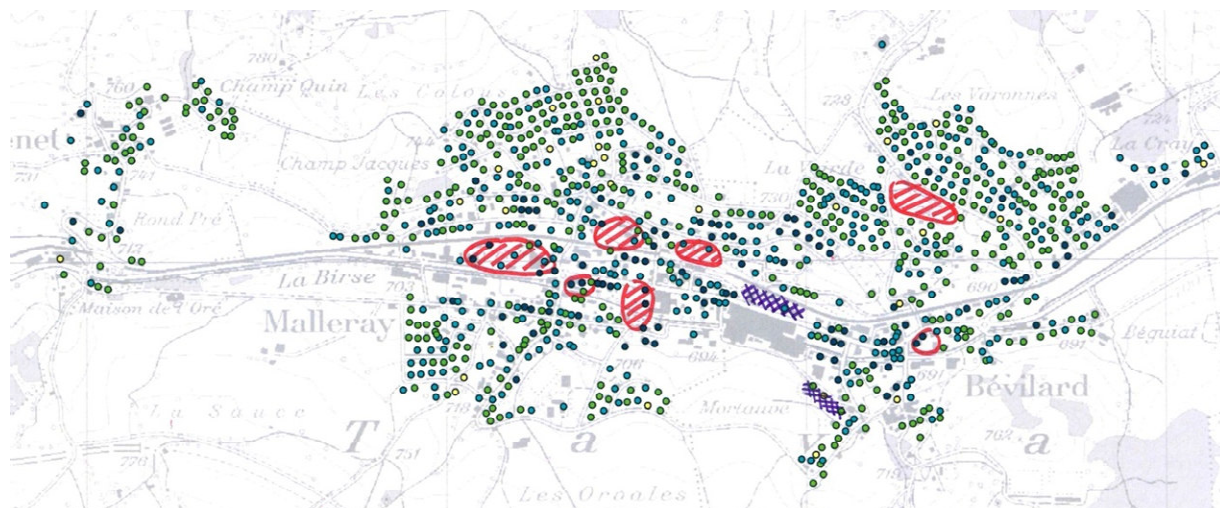
Reste entre autres un défi, alors que Valbirse possède d'importantes zones H 2 où il ne sera pas très aisé de densifier (*mesures de police des constructions prises au RCC avec réductions des distances aux limites, confortements des hauteurs des bâtiments, ...*), cela implique :

- des secteurs 'clés' où une densification verticale s'intègre avec pertinence dans l'environnement constitué (cf. ci-après **ill. V.21**) par :
 - le biais de ZPO existante telle que 'Rière la Tour' ou l'édiction de nouvelles ZPO : 'Les Bouleaux', 'Pron' et 'Gourbache'
 - un relèvement significatif de la HF
- qu'une PolUrbIn circonstanciée soit menée en vue de la densification, non seulement des ZNC mais de tous les secteurs actuellement affectés à la zone à bâtir HMC avec, également, une attention toute particulière à la densification intérieure des volumes existants (*aménagement des combles en logement, transformation en logement des bâtiments ou parties de bâtiment inoccupés, ...*) * voire au rehaussement de certains immeubles.

* cf. à ce titre l'**art. 414 al. 1 ch. 2 RCC**

Une situation qui a déjà trouvé son écho dans la modification du PAL 2022 en cela qu'elle a conduit à gommer le plus possible les contraintes de police des constructions dans le RCC, en réduisant les distances aux limites et en supprimant toutes les impositions de longueur des immeubles par exemple (cf. **art. 212 al. 2 RCC**).

Ce faisant, avec un déficit de 741 UT dans l'aire urbaine actuelle (*ensemble des zones HMC*) et une progression démographique espérée de 40 hab./an, la PolUrbIn sera le seul outil de développement de Valbirse pour ces 20 prochaines années et, en cela, le PAL 2022 traduit entre autres ces perspectives par le report des potentiels d'affectation (cf. **ill. V.4**) identifiés :



iii. V.21 : Sur fond de carte 'bâtiments par nombre d'étages' (*Géoportail cantonal*), situation des :

- 'tours' de Malleray et de Bévillard (*ronds rouges*) ;
- secteurs 'clés' de densification par l'édiction de ZPO (*hachures rouges*) ;
- secteurs avec relèvement important de la HFG (*hachures violettes*).

VI TERRES CULTIVABLES

Les articles 8a LC et 11a à 11g OC ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'édiction des plans concerne des zones à bâtir entrées en force (*ISCB 7/721.0/32.5 du 01.02.2020*).

Les principes d'aménagement supérieurs, notamment le principe de l'utilisation mesurée du sol (*art. 1 OAT*) et celui de la préservation du paysage (*art. 3 al. 2 LAT*) ainsi que l'exigence que constitue l'urbanisation interne (*art. 54 al. 2 litt. I LC*) sont, dans le cadre de la modification du PAL de Valbirse, appréciés avec rigueur aussi, les Autorités communales auront pris soin de garantir que les surfaces non construites situées dans la zone à bâtir soient utilisées de façon idoine (*rappel: Valbirse, seulement Malleray et Bévilard, est appréciée dans la mesure C_o2 PDC 2030 en 'ceinture des agglomérations et axes de développement, centres du 4^{ème} niveau', soit avec l'exigence d'un IBUS ds min de 0,7 au titre de l'art. 11 c al.1 OC*).

Cf. aussi compléments apportés à la suite du RExP en **item IXX.3/3 RIPP, n°4044-o5o B**.

VII ÉVOLUTIONS DES AFFECTATIONS DANS LA ZONE À BÂTIR

La modification du PAL 2022 est évidemment menée avec plusieurs objectifs génériques, dont la 'fusion' des trois PAL de Bévilard, Malleray et Pontenet, qui 'remodèlent' un Plan de Zones d'Affectation (PZA) puis, de façon induite, conditionnent les prescriptions du Règlement Communal de Construction (RCC). La démarche de révision du PZA s'est ainsi, dans un premier temps, attachée à reconsidérer l'affectation et le bon usage de chaque secteur compris dans la zone à bâtir. Sans problème de fond, ce travail a abouti à proposer de nombreuses adaptations plutôt que de réelles modifications (cf. *PIM n° 4044 – 052*) :

VII.1 DÉNOMINATIONS

Les dénominations utilisées pour les affectations dans les PAL de Valbirse diffèrent quelque peu ainsi, la première évolution relative aux zones à bâtir n'est pas à apprécier comme une modification en tant que telle dans la mesure où, sur le fond et la forme, elle ne contribue qu'à la définition d'un vocable commun en reprenant les dénominations classiques (*RTC 2006 et CSZ*) :

Zones d'Habitation	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	HT en m	IU max. / SVer min.	Nouvelle dénomination
Habitation 2 Bévilard	H 2	6	10	25	7	10	0,4 / -	
Habitation I Malleray	H I	4	8	18	7,50	-	- / -	Habitat : H 2
Habitation 2 Pontenet	H 2	4	8	25	7	-	0,4 / -	
Habitation 3 Bévilard	H 3	6	12	40	10	13	0,6 / -	
Habitation II Malleray	H II	6	10	-	10,50	-	0,6 / -	Habitat : H 3

III. VII.1 : Affectations actuelles et nouvelles dénominations des zones 'Habitation' existantes

Zones Mixtes	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	HT en m	IU max. / SVer min.	Nouvelle dénomination
Mixte Malleray	HA	6	10	-	10,5	-	0,8 / -	
Mixte Pontenet	HA 2	4	8	30	7	-	0,4 / -	Mixte : M

III. VII.2 : Affectations actuelles et nouvelle dénomination des zones 'Mixtes' existantes

Zones Centre et 'équivalentes'	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	HT en m	IU max. / SVer min.	Nouvelle dénomination
Centre Bévilard	C	-	-	40	11	-	1 / -	
Mixte Malleray	HA	6	10	-	10,5	-	0,8 / -	Centre : C
Village Ancien Pontenet	VA	-	-	-	-	-	-	

III. VII.3 : Affectations actuelles et nouvelle dénomination des zones 'Centre' ou 'équivalentes' existantes

Le même 'exercice' a été fait pour les autres affectations, avec :

Dénominations actuelles	Dénomination PAL 2022
Zone Industrielle (I) – Bévillard Zone d'Activités (A) - Malleray Zone d'Activités Industrielles et artisanales (AI) - Pontenet	Zone d'Activités : A
Zone affectée aux besoins publics (EU) – Bévillard Zone d'Utilité Publique (ZUP) - Malleray Zone affectée à des besoins publics (UP) - Pontenet	Zone affectée à des Besoins Publics : ZBP
Zone destinée au Sport et Loisirs (SPL) – Bévillard Zone de Sport et de Loisirs (SL) - Pontenet	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs : ZSL
Espace Vert (EV) – Malleray Zone de Verdure (V) - Pontenet	Zone de Verdure : ZV et Zone de Jardins et Vergers : ZJV
Constructions sur le domaine ferroviaire – Bévillard Domaine ferroviaire (DF) - Malleray	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire : ZCF

III. VII.4 : Nouvelles dénominations de différentes affectations portées au PAL 2020

VII.2 ZONES D'HABITATION (H)

Deux typologies de zones d'Habitation (H) sont actuellement définies dans les trois PAL (H 2, H 3), Pontenet ne comptant qu'une seule zone H 2.

Ces zones sont globalement reprises au PAL 2022 mais toutes les zones H ont été reconsidérées dans leurs emprises en fonction de leurs typologies (*hauteurs des constructions existantes H2, H3 ou H4*), de leurs caractéristiques patrimoniales, de leurs usages (*redistribution en zones H, M ou C en fonction des constatations faites in situ*) et également d'un point de vue déterminant de PolUrbln (H 2 PCo). A noter ainsi :

- une nouvelle zone H 2 PCo par mesure de densification du territoire pour des secteurs en ZNC et/ou appréciés en terres cultivables
- une zone H 4 pour les immeubles existants manifestement plus élevés que les indications portées actuellement au PAL de Bévillard et de Malleray pour la zone H 3

Zones d'habitation	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS min. / SVer min.	Etages obligatoires	O
Habitation 2	H 2	4	8	-	8,5	0,3 – 0,4 / 0,4	-	NCo
Habitation 2 Presque Contigu	H 2 PCo	4	8	-	8,5	0,4 / 0,4	-	PCo
Habitation 3	H 3	5	9	-	10 (13)	0,7 / 0,3	min.2	NCo
Habitation 4	H 4	8	12	-	22 (25)	0,9 / 0,3	min. 4	NCo

III. VII.5 : Nouvelles prescriptions pour les zones 'Habitat' reportées au RCC 2022 (cf. art. 212 al.2 RCC)

Ces différentes adaptations des dénominations ne constituent dès lors pas des changements d'affectation mais de simples modalités d'expressions unifiées propres au nouveau PAL 2022.

■ VII.2-a : Dézonages : H → zone agricole

Pesée des intérêts faite, quelques dézonages sont opérés dans la zone H :



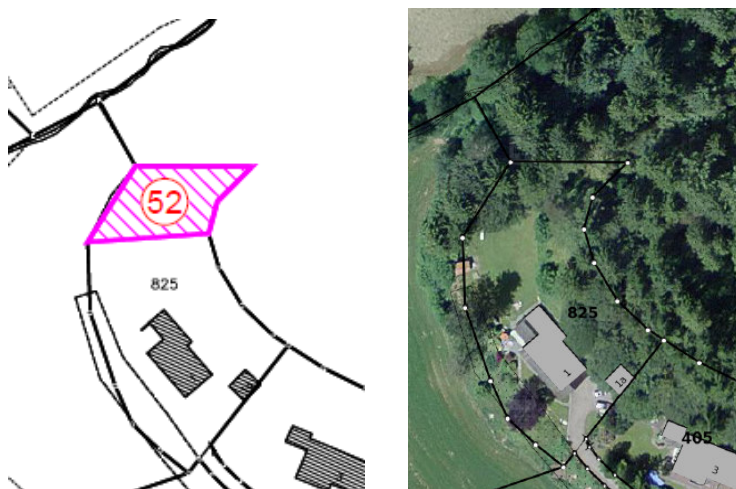
iii. VII.6 : Pontenet Ravière – repère 3 : un dézonage qui se justifie compte tenu de la nature particulière du bâtiment existant contre lequel il ne peut être envisagé à ce jour d'adosser une architecture contemporaine sans perdre la substance patrimoniale actuelle

iii. VII.7 : Pontenet Coin des Bois – repère 11 : dézonage opéré à la demande du propriétaire qui tient à conserver son verger

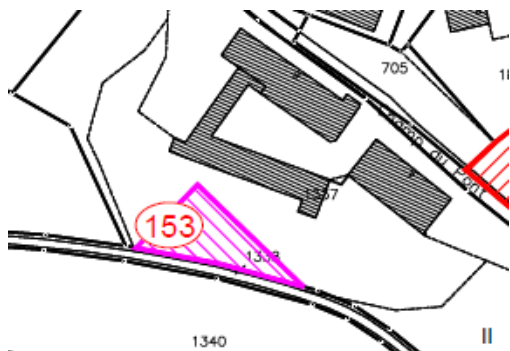
iii. VII.8 : Pontenet Ravière – repère 19 : dézonage sur bf 514 (211 m²) pour restitution au bf 517 (repère 20, 166 m²). Cf. aussi complément justificatif apporté après le RExp en [item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-o5o B](#)



iii. VII.9 et VII.10 : Bévillard Champ de Chin – repère 45 : dézonage (285 m²) pour restitution / optimisation du même bf (repère 97, 159 m²) – Cf. [RCo-RIPP pour la modification portée en cours de procédure d'approbation](#).



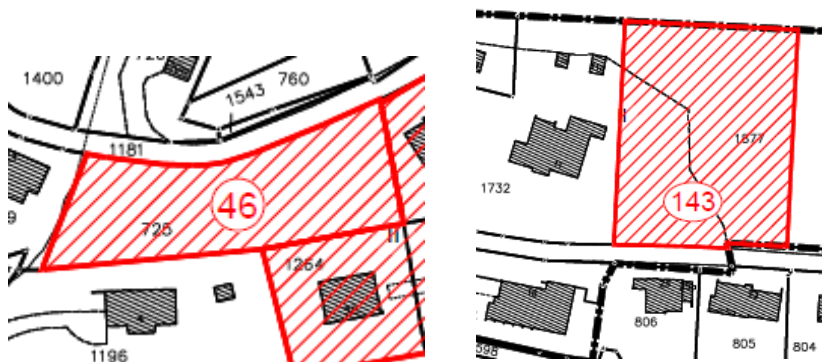
iii. VII.11 et VII.12 : Bévillard La Cray – repère 52 : dézonage au regard du caractère forestier de l'angle N du bf et du PZDN (danger jaune et bleu de glissement de terrain)



iii. VII.13 : Bévillard Champ du Pont / Mortauve – repère 153 : danger de glissement de terrain (*danger bleu*)

■ VII.2-b : Adaptations / densifications : H 2 → H 2 PCo

Deux secteurs de ZNC dans la zone H 2 ne se prêtent pas à une densification ‘verticale’ (*H 2 → H 3 par exemple*) compte tenu du contexte environnant par contre, au titre de la PoUrbIn ils méritent nécessairement une densification ‘horizontale’ :



iii. VII.14 : Malleray Sous les Colons – repère 46

iii. VII.15 : Malleray La Jonction – repère 143 (*cf. chap. précédent, item VI*)

Deux bf du secteur Rière la Tour appréciés en terres cultivables sont également modifiés dans leur affectation afin de densifier au mieux ceux-ci au regard de l’environnement bâti préexistant :



iii. VII.16 : Bévillard La Voirde – repères 48 et 50

■ VII.2-c : Adaptations / densifications : H 2 → H 3

Plusieurs secteurs de la zone H 2 existante nécessitent :

- une adaptation des mesures de police des constructions essentiellement au regard des constructions existantes qui dépassent, souvent largement, les hauteurs du bâti actuellement prescrites dans l'un ou l'autre PAL ou,
- pour les ZNC, en cela que ces secteurs sont propices à une densification mesurée des bf :



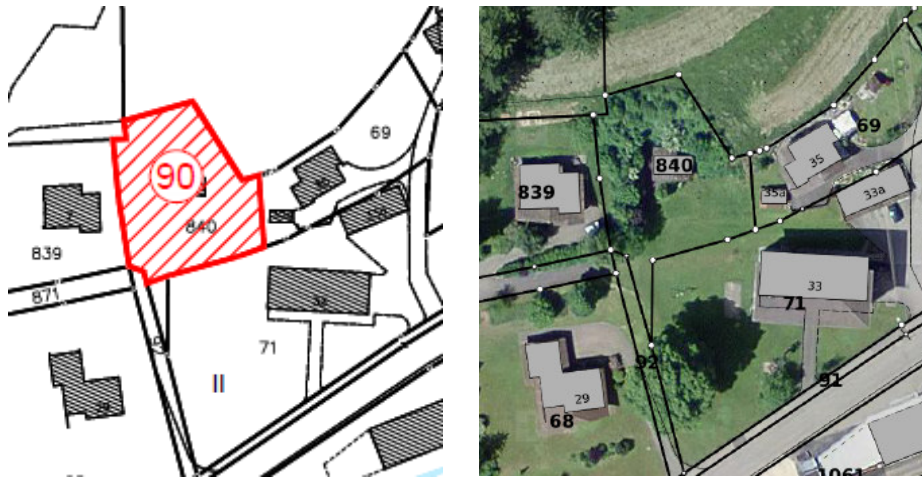
iii. VII.17 : Pontenet Grosse Côte – repère 6 (cf. chap. précédent, item VI et complément justificatif apporté après le REXp en item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-o5o B)

iii. VII.18 : Malleray Mésanges / Franay – repère 21



iii. VII.19 : Malleray Pré Rond / Sous les Colons – repère 44

iii. VII.20 : Bévilard Passage / Champ Benais – repères 60 et 64 (cf. chap. précédent, item VI)



iii. VII.21 et VII.22 : Bévilard La Cray – repère 90 : topographiquement et contextuellement une adaptation idoine de l'affectation pour ce bf qui ne contient à ce jour qu'un cabanon de week-end

■ VII.2-d : Adaptations / densifications : H 3 → H 4

Une adaptation nécessaire des mesures de police des constructions essentiellement au regard des constructions existantes qui dépassent les hauteurs du bâti actuellement prescrites pour la zone H 3 :



iii. VII.23 : Malleray La Lignière / Frête – repère 41

iii. VII.24 : Malleray La Lignière / Frête – repère 43

iii. VII.25 : Bévilard Chin – repère 73

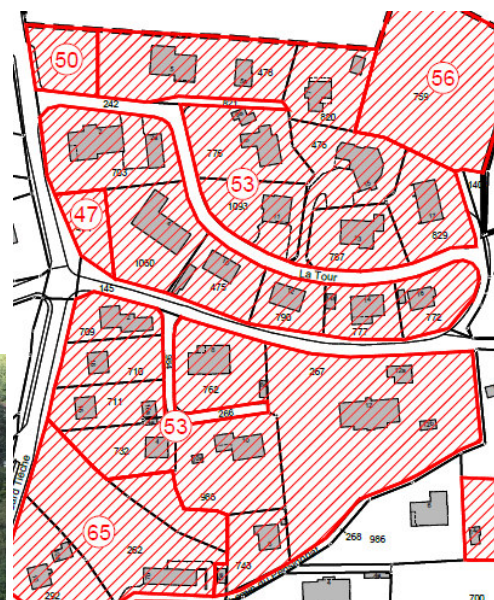
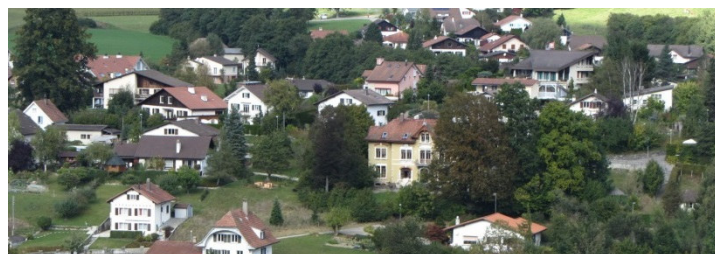


iii. VII.26 : Bévillard Villeneuve / Jonction – repère 144

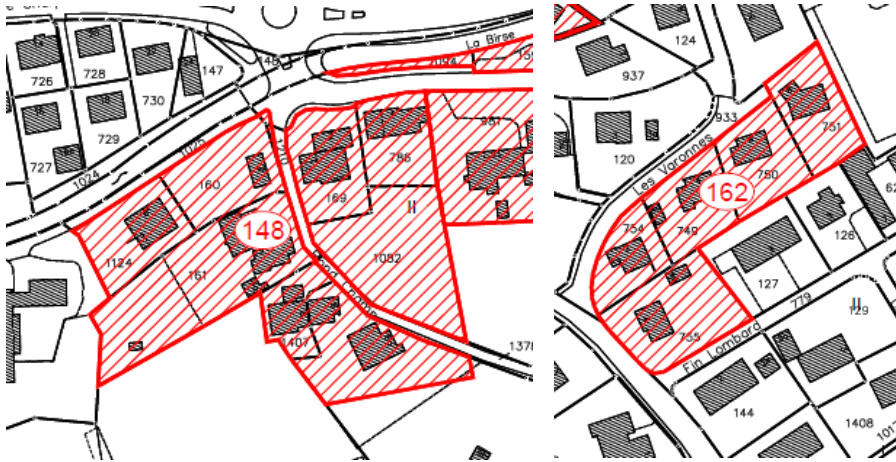
■ VII.2-e : Mises en conformité H 3 → H 2

Tendre à une 'densification' inférieure aux prescriptions en cours n'est pas dans l'air du temps mais, force est de constater qu'à Bévillard, la modification du PAL de 1993 avait par trop usé de l'affectation H 3 sans toujours d'apparentes raisons et, de fait, des pans entiers de quartiers de type 'pavillonnaire' se sont retrouvés flanqués d'une affectation ne correspondant pas à leurs caractéristiques constitutives. C'est ainsi rétablir une affectation de bon sens que de 'basculer' quatre secteurs de H 3 en H 2 et surtout, permettre à tout un chacun d'envisager densifier son bien au regard de la conformation des quartiers et, avec des distances aux limites appropriées.

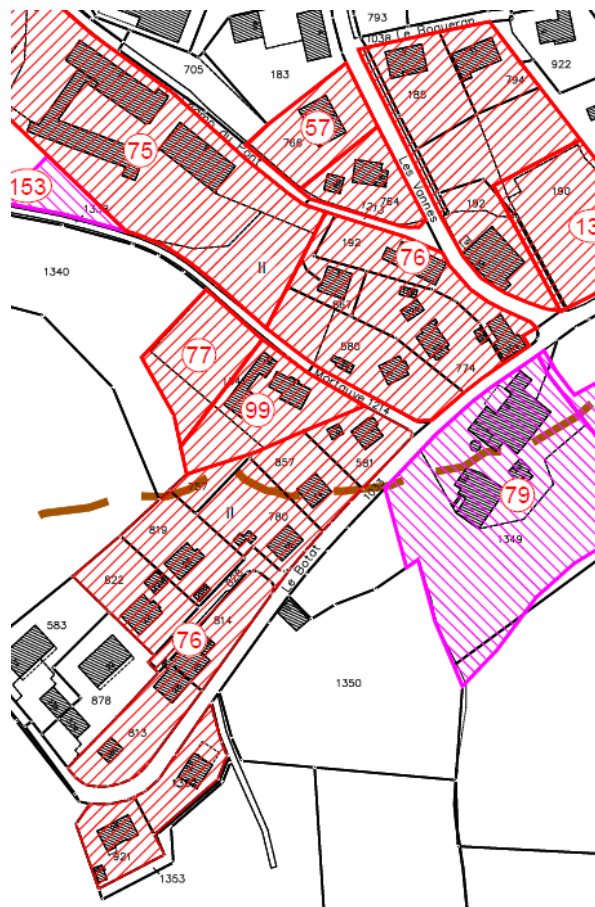
Conformément aux Mesures A_o1 et B_1o PDC 2o3o, c'est en l'état aussi éviter d'accroître les possibilités d'utilisation en dehors des secteurs bien desservis en TP.



iii. VII.27 et VII.28 : Bévillard Pensionnat / Champ Pention – repère 53 : H 3 → H 2



iii. VII.29 et VII.30 : Bévillard Rond Champ – repère 148 : H 3 → H 2
Bévillard Les Varonnes / Lombard – repère 162 : H 3 → H 2



iii. VII.31 : Bévillard Les Vannes / Le Botat – repère 76 : H 3 → H 2

■ VII.2-f : Changements d'affectation : H → zone Mixte (M 3 / M 4)

Modifications somme toute mineures que ces changements d'affectation de la zone H à la zone Mixte qui tendent principalement à rétablir un état conforme à la situation d'usage présente :

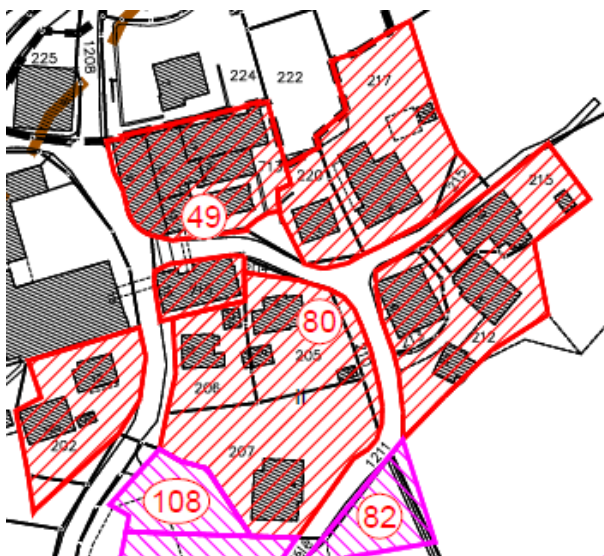


iii. VII.32 et VII.33 : Bévilard Champoz / Champ Pention – repère 92 : H 2 → M 3



iii. VII.34 : Bévilard Passage / Champ Pention – repère 66 : H 3 → M 3

iii. VII.35 : Bévilard Vannes / Mortauve – repère 75 : H 3 → M 4 et repère 99 : H 3 → M 3



iii. VII.36 : Bévilard Le Vélé – PIM repère 80 : H 3 → M 3

iii. VII.37 : Bévilard Le Vélé – représentation au PZA 2020



■ VII.2-g : Changements d'affectation : H → zone Mixte en ordre Presque Contigu (M 3 PCo)

La construction de la déviation de la Route Cantonale au milieu des années 70 a profondément modifié tout ce secteur de Bévilard qui, auparavant, bénéficiait de la tranquillité des berges de la Birse. Mais c'est déjà au début des années 60, avec la construction de l'immeuble 'n° 5' que la mutation s'est amorcée alors que seules trois maisons dispersées (n° 4, 7 et 17) bordaient la rue, alors simple 'chemin blanc'. Ces deux interventions majeures couplées au manque crucial d'un projet d'accompagnement, de transformation et de développement du site, ont fait éclore un secteur sans unité d'usage ni d'image, aujourd'hui distribué entre deux affectations qui ne reflètent pas l'occupation actuelle du territoire. La modification portée par le PAL 2022 (*repères 71, 72, 73 et 147 au PIM*) est ainsi toute 'naturelle' en ce sens qu'elle correspond mieux à la situation présente et qu'elle permettra d'accompagner des mutations structurelles qui ne manqueront pas de se dessiner à l'avenir.



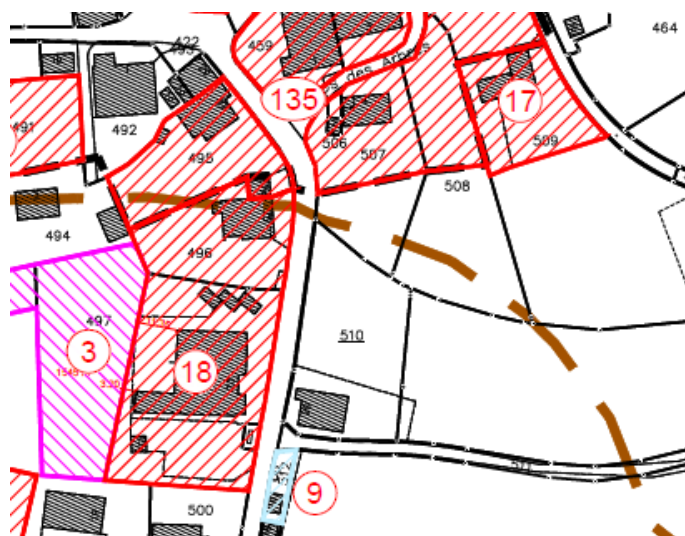
iii. VII.38 : Bévilard : secteur 'Champ Chin' en 1976

iii. VII.39 : Bévilard : extrait du PZA actuel dans le secteur 'Champ Chin' (tout à l'Est, la surface du bâtiment qui empiète dans la zone agricole est portée à la zone à bâtir en complément de la zone M3 PCo, cf. repère 97 PIM)

iii. VII.40 : Bévilard : secteur 'Champ Chin' en 2014

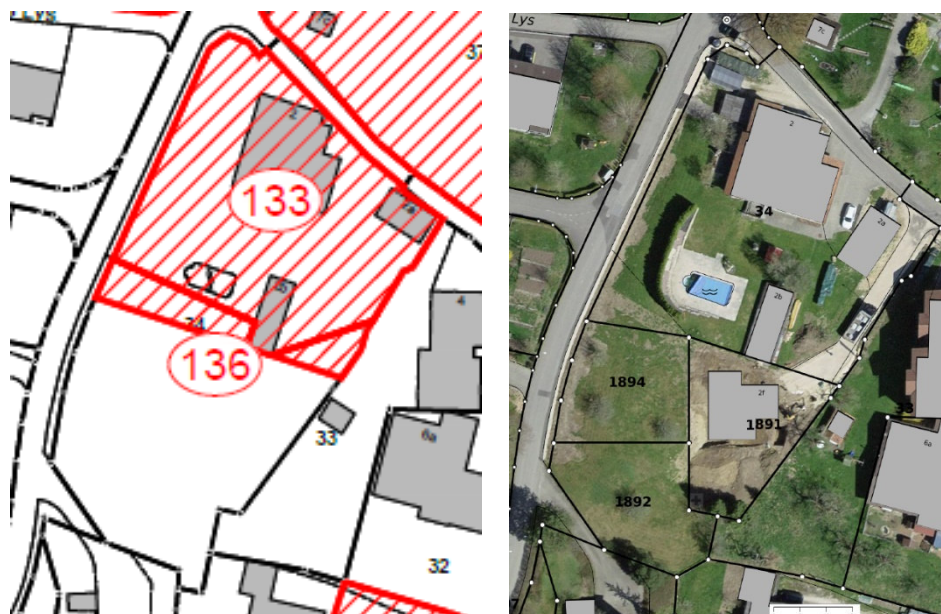
■ VII.2-h : Changements d'affectation : H → zone Centre

A Pontenet, par leur contiguïté au cœur du Village et leur insertion 'naturelle' à la trame urbaine de celui-ci, la zone Centre est confortée de deux bf précédemment affectés à la zone H 2 :



III. VII.41 : Pontenet – repères 17 et 18 : H 2 → CA

A Malleray, la partie affectée à la zone H 3 et pp à la zone H 2 du bf 34 (le Sud de la parcelle étant en H 2) est intégrée à la zone Centre compte tenu du caractère de la bâtisse (âgée de plus d'un siècle) d'une part et, d'autre part, pour permettre la possibilité de poursuivre la densification engagée sur le Sud du bf aujourd'hui déjà distingué en trois parcelles avec déjà une première réalisation :



III. VII.42 et VII.43 : Malleray Tilleuls – repère 133 : H 3 → CA / repère 136 : H 2 → CA

En deux endroits de Bévilard, deux secteurs H 3 sont transférés à la zone Centre (CB). Le contexte environnant, la structure urbaine et la nature des constructions (dont deux anciennes fermes sans plus d'activités agricoles, bf 262 et bf 133) tendent logiquement à cette modification.

Au pied de St Georges, rue Edouard Tièche (repères 61, 63 et 65 au PIM), cette mesure anticipe également la mutation / densification prochaine du bf 262 (ancienne ferme acquise par la Commune de Valbirse), la zone Centre offrant plus de souplesse constructive que la zone H (distances aux limites et entre bâtiments entre autres) et un peu plus de garantie quant à l'expression architecturale, celle-ci étant 'mieux' encadrée.

Ces mêmes objectifs militent pour le changement d'affectation des bf 152 mais surtout 133, au droit du passage à niveau de la rue Aimé Charpillot (*repère 67 au PIM*) :



iii. VII.44 : Bévillard Edouard Tièche – repères 61, 63 et 65 : H 3 → CB

iii. VII.45 : Bévillard Aimé Charpillot – repère 67 : H 3 → CB

iii. VII.46 : Bévillard Les Vannes / Champ du Pont – repère 57

■ VII.2-i : Changements d'affectation : H → ZSL

Plusieurs 'nouvelles' affectations en ZSL apparaissent au PAL 2022, à la seule justification de d'attribuer des affectations conformes à l'usage du sol. C'est le cas pour deux bf qui passent ainsi de la zone H en ZSL :

- à Malleray, Route de Moron / Les Mésanges (*repère 22 au PIM*), le bf 1870 étant la place de jeux des enfants du quartier
- à Bévillard, Mortauve, écuries et paddock en sable sont installés sur le bf 1341 pp (*repère 77 au PIM*)



iii. VII.47 : Malleray Moron – repère 22 au PIM : H 2 → ZSL

iii. VII.48 : Bévillard Mortauve – repère 77 : H 3 → ZSL

■ VII.2-j : Changements d'affectation : H 3 → ZV

Deux changements d'affectation de la zone H 3 au bénéfice :

- d'une ZV (*repère 47 au PIM*) à Bévillard, à la croisée de St Georges, afin de garantir le maintien du Tilleul existant (*par ailleurs inscrit en AEM au PZA et au RCC, cf. art. 527 RCC*)
- d'une ZV (*repère 127 au PIM*), à Malleray, Rue des Lys, partie du bf 35 inconstructible compte tenu, plus particulièrement, de l'implantation et de la nature des bâtiments existants, surface par ailleurs utilisée en jardins potagers par les résidents des immeubles du bf



iii. VII.49 – VII.51 : Bévilard La Voirde – repère 47 au PIM : H 3 → ZV

iii. VII.52 et VII.53 : Malleray Les Lys – repère 127 au PIM : H 3 → ZV

VII.3 ZONES MIXTES (HA / M)

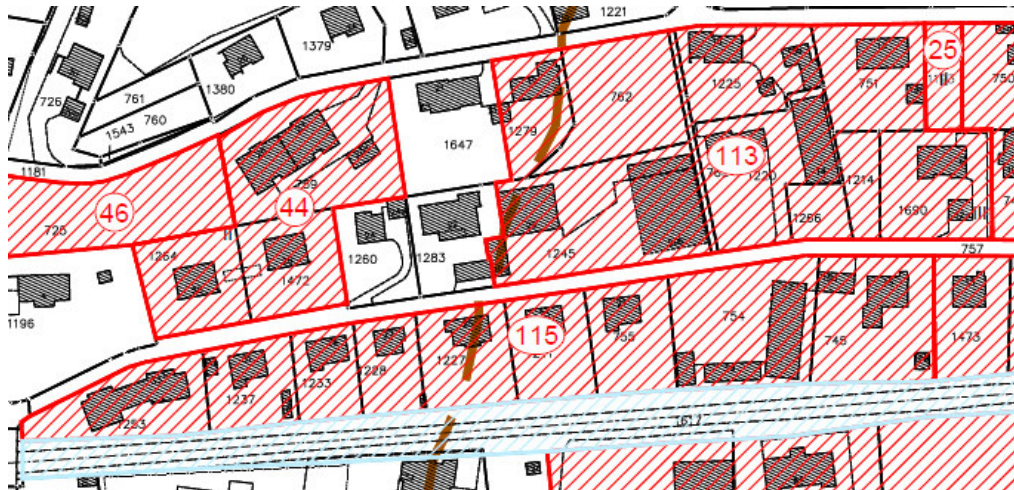
Le PAL de Bévilard de 1993 ne contient pas de zone Mixte mais une zone H 3 particulièrement étendue et souvent mal appropriée aux circonstances et, le PAL de Malleray de 2014 a supprimé la zone Centre au bénéfice d'une seule zone Habitation et Activités distinguée en deux 'sous' zones au regard de l'ordre prescrit des constructions. Dans un cas comme dans l'autre, ces situations sont trop souvent problématiques et le deviendront encore plus dans le cadre de densifications souhaitées et souhaitables si la réglementation fondamentale n'évolue pas (*distances aux limites contraignantes, hauteurs inadaptées à de nombreux bâtiments existants, ...*).

Face à cette situation, de nombreuses adaptations / modifications sont portées au PAL 2022, de toute évidence, essentiellement dans la zone HA de Malleray. A noter que le PAL 2022 distingue au sein des zones mixtes, une zone Centre (C, cf. modifications de celle-ci à l'item suivant VII.4) et une zone Mixte (M) à proprement parlé mais aussi, que plusieurs ZPO sont définies pour l'essentiel dans les zones Mixtes existantes aux PAL actuels. De fait pour les zones Mixtes existantes, le PAL 2022 apporte surtout des adaptations plutôt que des modifications, la nature même de l'affectation étant maintenue dans la zone Mixte, dans la zone Centre et dans les libellés des ZPO (cf. section 31 RCC). Toutes les zones Mixtes ont ainsi été reconsidérées dans leurs emprises en fonction de leurs typologies (*hauteurs des constructions existantes M2 et M3*), de leurs caractéristiques patrimoniales (M vs C) et d'un point de vue déterminant de PolUrbIn (M3 PCo, ZPO) avec, au niveau du RCC, la définition des prescriptions suivantes :

Zones Mixtes	Abrév	PDL en m	GDL en m	L	HFG en m	IBUS min. / SVer min.	Etages obligatoi res	O
Zone Mixte 2	M 2	3	6	–	8,5	0,4 / 0,25	–	NCo
Zone Mixte 3	M 3	4	8	–	10,5 (13,5 ⁷)	0,7 / 0,2	min. 2	NCo
Zone Mixte 3 Presque Contigu	M 3 PCo	-	-	–	10,5 (13,5 ⁷)	0,7 / 0,2	min. 2	PCo

iii. VII.54 : Nouvelles prescriptions pour les zones 'Mixtes' reportées au RCC 2022 (cf. art. 212 al.2), sans M4, celle-ci très limitée

■ VII.3-a : Adaptations de la terminologie : HA → M 3

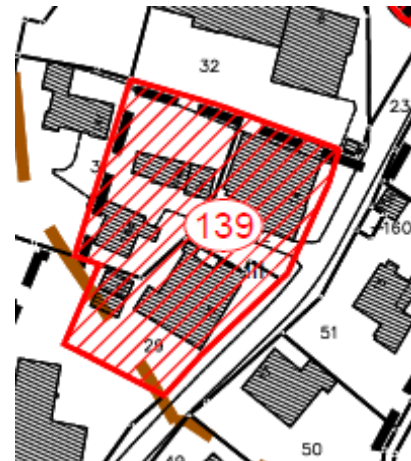


iii. VII.55 : Malleray Pré Rond / Sous les Colons – repères 113 et 115

iii. VII.56 : Malleray Pré Rond – repère 23

iii. VII.57 : Malleray Bellevue / Chs Schaüblin – repères 116 et 117

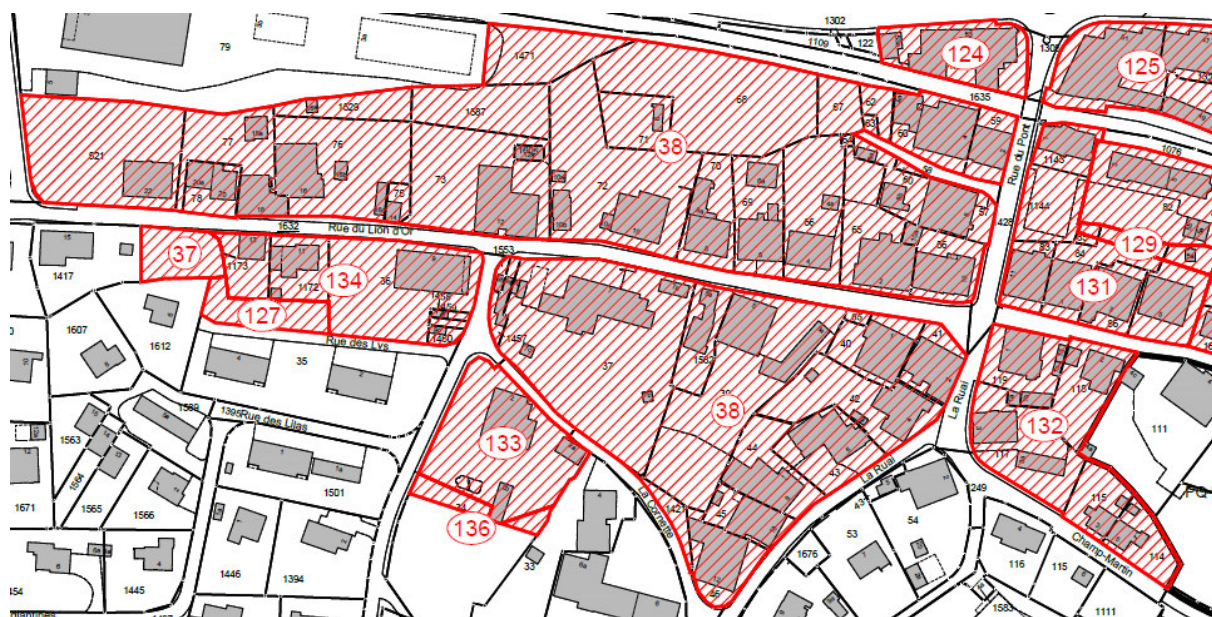
■ VII.3-b : Adaptations de la terminologie et à la situation existante : HA → M 3 PCo



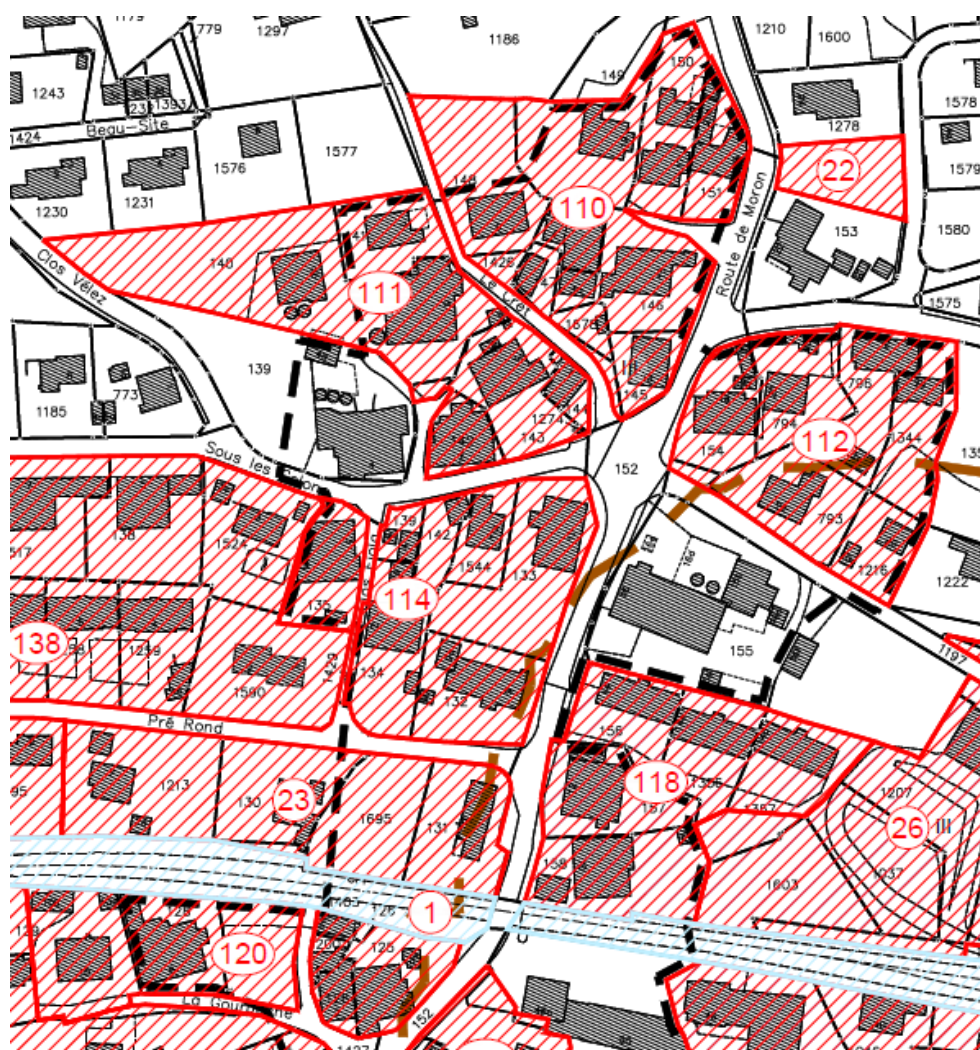
iii. VII.58 : Malleray Pré Rond / Sous les Colons – repère 138

iii. VII.59 : Malleray La Ruai – repère 139

■ VII.3-c : Adaptations de la terminologie : HA → CA

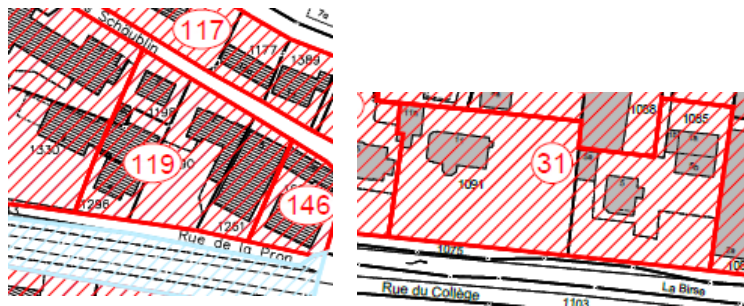


iii. VII.60 : Malleray Lion d'Or / Lignière / Rue du Pont / La Ruai – repères 38 / 124 / 129 / 131 / 132 / 134



iii. VII.61 : Malleray Route de Moron et tissu avoisinant – repères 110 / 111 / 112 / 114 / 118 / 120

■ VII.3-d : Adaptations de la terminologie et à la structure existante : HA → CB



iii. VII.62 : Malleray Chs Schaüblin / Pron – repère 119

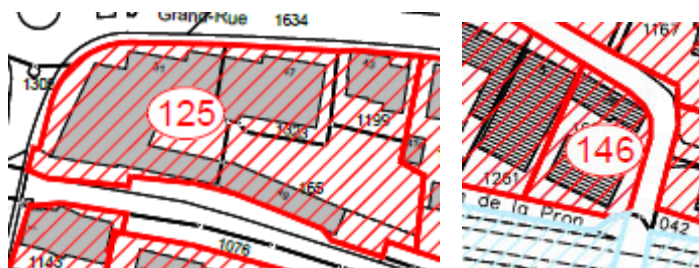
iii. VII.63 : Malleray Grand'Rue – repère 31

■ VII.3-e : Adaptations de la terminologie et à la structure existante : HA PCo → CB



iii. VII.64 : Malleray Grand'Rue / Lignière – repères 122 / 123 / 128 / 130 (Cf. aussi complément justificatif apporté après le REXp en item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-o5o B pour l'extension de la zone d'Activités de DC Swiss)

■ VII.3-f : Adaptations de la terminologie et à la structure existante : HA et HA PCo → CC



iii. VII.65 : Malleray Grand'Rue – repère 125 : HA PCo → CC

iii. VII.66 : Malleray Chs Schaüblin / Pron – repère 146 : HA → CC

■ VII.3-g : Changements d'affectation : HA → ZBP / ZV et ZCF

Trois changements d'affectation de la zone HA au regard des usages constatés :

- à Malleray, le bâtiment qui abrite l'Ecole à Journée Continue et l'antenne de l'Action Jeunesse Régionale et les garages associés (repère 121 au PIM) sont affectés en ZBP

- à Pontenet, l'emprise du quai de la Gare est logiquement affectée à la ZCF (**repère 12 au PIM**)
- à Pontenet, l'affectation de la corne boisée existante est naturellement étendue sur le bf 5o2 (**repère 13 au PIM**, par ailleurs, le *Pseudotsuga* compris sur cette parcelle est inscrit en AEM au PZA, respectivement au RCC, cf. **art. 527 RCC**)



iii. VII.67 : Malleray Grand'Rue / Route de Moron – repère 121 : HA → ZBP

iii. VII.68 : Pontenet Gare – repère 12 : HA → ZCF

Pontenet Ravière – repère 13 : HA → ZV (version ExP, cf. complément justificatif apporté après le RExp en **item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4o44-o5o B**)

VII.4 ZONES 'CENTRE' (CA, CB, CC)

Précédemment déjà évoqué, le PAL de Malleray de 2o14 a supprimé la zone Centre au bénéfice d'une seule zone Habitation et Activités distinguée en deux 'sous' zones au regard de l'ordre prescrit des constructions.

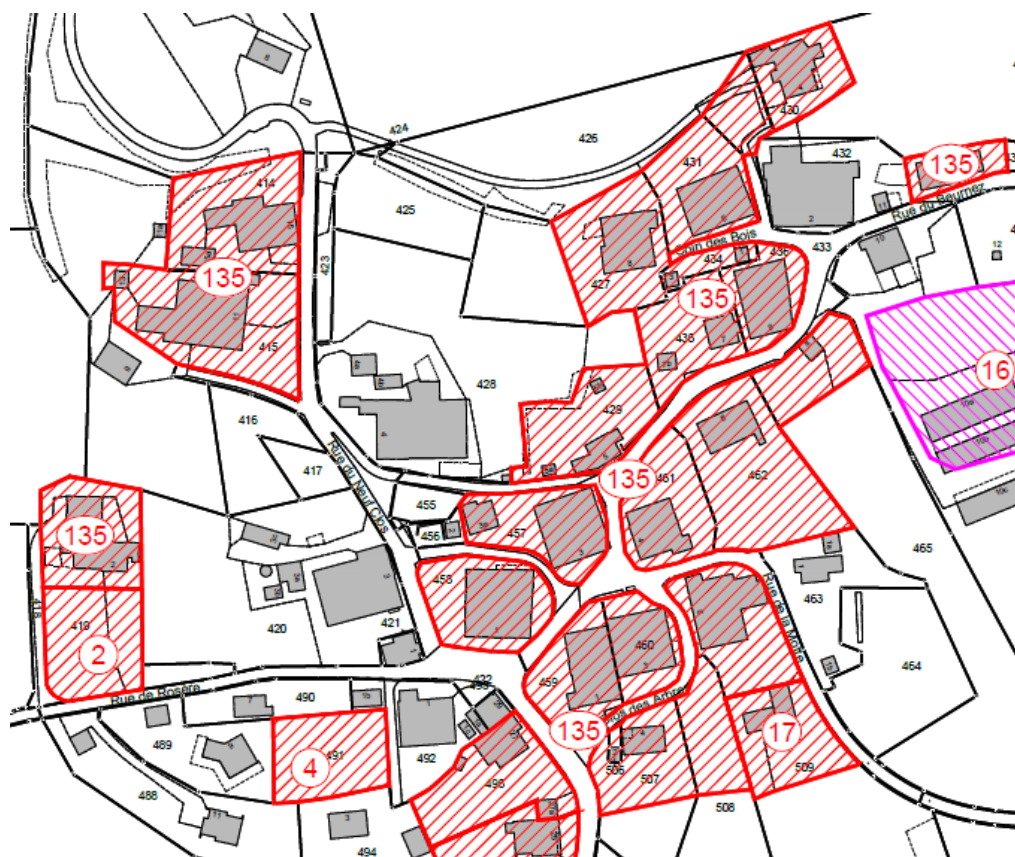
Cette situation d'une part mais, d'autre part essentiellement au regard d'une appréciation détaillée de la structure urbaine des secteurs 'Centre' des trois Villages (*cœurs anciens et usages du sol dans les attendus d'une zone 'Centre'*), la zone Centre est harmonisée et ses contours confortés en regroupant dans un même cadre générique (cf. **art. 213 RCC**) trois zones Centre (CA, CB, CC) définies au seul regard des hauteurs du bâti (HFG) existantes ou potentiellement attendues ; soit respectivement 8.5, 12 (15 m. avec attique) et 22 mètres (25 m. avec attique) (cf. **art. 212 al. 2 RCC**) :

Zones Mixtes	Abrév	PDL	GDL	L	HFG en m)	IBUS min. / SVer min.	Etages obligatoires	O
Zone 'Centre Ancien'	CA	–	–	–	8,5	- / -	–	PCo
Zone 'Centre B'	CB	–	–	–	12 (15)	o.7 / -	2	PCo
Zone 'Centre C'	CC	–	–	–	22 (25)	1,1 / -	min. 4	PCo

iii. VII.69 : Nouvelles prescriptions pour les zones 'Centres' reportées au RCC 2o22 (cf. **art. 212 al.2**)

Dans le développement des items précédents (**item VII.2 et item VII.3**), plusieurs adaptations / modifications avec pour finalité un confortement de la zone Centre ont déjà été évoquées. Les détails suivants relatent ainsi les quelques adaptations / modifications portées au PAL 2o22 par rapport aux zones 'Centre' existantes aux PAL actuels (*Bévilard et Pontenet*).

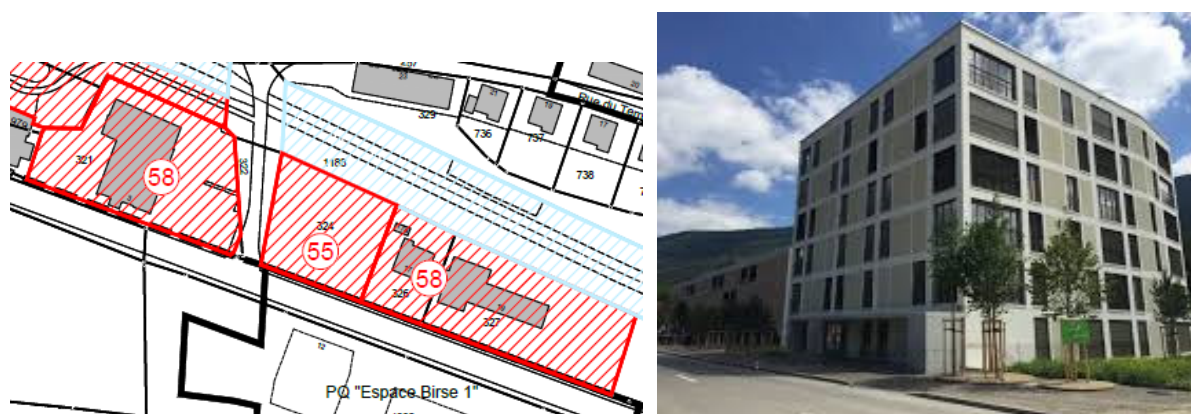
■ VII.4-a : Adaptations de la terminologie : VA → CA



iii. VII.7o : Pontenet – repères 135 : VA → CA

■ VII.4-b : Adaptations de la terminologie et au potentiel de développement : C → CC

En vis-à-vis de la ZPO 'Espace Birse' et des deux premiers bâtiments réalisés dans le périmètre du premier Plan de Quartier contenu dans celle-ci, bien que pour partie déjà construits, quatre bf (321, 324, 326 et 327) sont confortés dans leurs droits à construire en disposant des mêmes hauteurs que celles prescrites dans la ZPO. Tout à côté de la Gare et de part et d'autre de la Grand'Rue, à terme, cette séquence centrale dans la traversée de la Commune est en effet à même de recevoir une densité importante :



iii. VII.71 et VII.72 : Bévillard – repère 58 : C → CC / ZPO Espace Birse, état juin 2o18

Au même titre que pour les 'tours de Malleray' (cf. iii. VI. 64 et iii. 65 ci-avant), le secteur des 'tours de Bévillard' est conforté en termes d'épannelage au regard des hauteurs actuelles des immeubles :



iii. VII.73 : Bévillard – repère 98 : C → CC



iii. VII.74 : 'Tours de Bévillard'

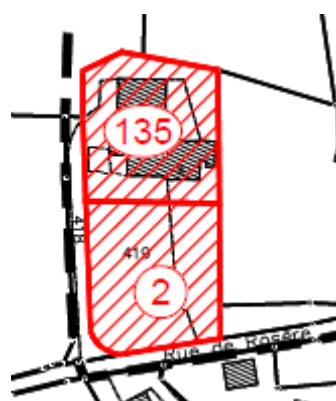
■ VII.4-c : Changements d'affectation : C / VA → ZBP et ZSL

Trois changements d'affectation de la zone C au regard des usages constatés :

- à Bévillard, la 'place du Village' (*repère 74 au PIM*) est affectée en ZBP
- à Bévillard, vis-à-vis de l'opération 'Espace Birse', le dessin d'un espace public prend forme et cette surface est dès lors affectée en ZBP (*repère 55 au PIM, cf. iii. VII.72*)
- à Pontenet, l'emprise du paddock en sable installé sur le bf 419 (*repère 2 au PIM*) est affectée en ZSL



iii. VII.75 : Bévillard Place du Village – repère 74 : C → ZBP



iii. VII.76 : Pontenet Rosère – repère 2 : VA → ZSL

VII.5 ZONES À PLANIFICATION SPÉCIALE (ZPO et PQ) DE TYPE HMC

Nombreuses ZPS (*PQ plus particulièrement*) de type HMC sont aujourd'hui complètement réalisées et définitivement réglées financièrement aussi, dans le cadre de la fusion / modification du PAL 2022 de Valbirse, plusieurs suppressions de Zones à Planification Spéciale (ZPS) sont opérées. A noter que ces ZPS sont paradoxalement (!) :

- existantes, elles apparaissent donc tout logiquement aux plans et aux RCC des PAL existants ou,
- elles n'apparaissent plus ni aux plans ni aux RCC des PAL existants quand bien même leur suppression n'a jamais été officiellement actée !

Pour ces dernières ZPS 'oubliées' des PAL et des mémoires, il aura été décidé de ne pas engager de recherches fastidieuses et de purement et simplement acter au RCC leur suppression (*cf. art. 644 RCC*) ; cette procédure concerne (*selon liste OACOT*) :

- Plan masse avec PS Centre au lieu-dit "Clos Vachie" édicté le 07.06.1973 (*Bévillard*)
- Plan de Lotissement "Sous les Colons" édicté le 13.03.1986 (*Malleray*)
- Plan de Lotissement n°2 "Sous les Colons" édicté le 22.03.1984 (*Malleray*)
- Plan de Lotissement n°1 "Champ Martin" édicté le 22.03.1984 (*Malleray*)
- Plan de Lotissement avec PS "L'Aubue" édicté le 27.02.1974 (*Malleray*)

- Plan d'Alignement "Passage sur voie" édicté le 06.03.1972 (*Malleray*)
- Plan de Quartier "La Meule" édicté le 28.02.1990 (*Pontenet*)

Les deux ZPS suivantes, 'existantes' au PAL en cours de Bévillard, sont supprimées et intégrées à la réglementation fondamentale de la Commune :

Zones à Planification Spéciale (ZPS)	Affect.	PDL en m	GDL en m	L en m	HF en m	HT en m	IU max. / SVer min.	Etages	O
PQ 'La Voirde' Bévillard	H	PEV	PEV	25	7	10	0,5 /	2	NCo
PQ 'Les Varonnes' Bévillard	H2	3	8	40	7	-	0,25 – 0,4 /	2	NCo
PQ 'Les Varonnes' Bévillard	H3	4	10	40	10	-	0,4 – 0,6 /	3	NCo

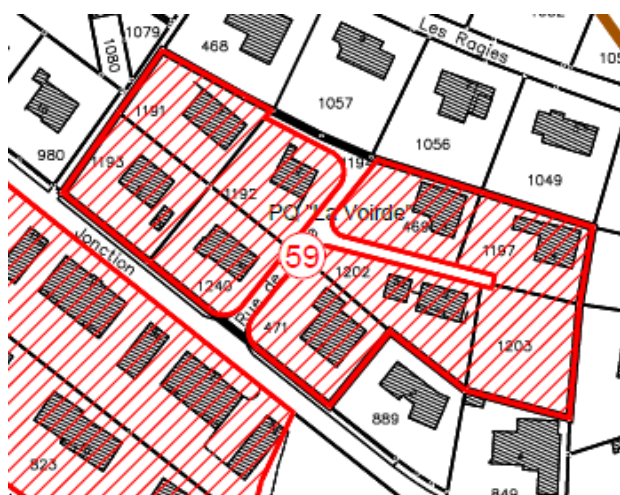
iii. VII.77 : ZPS supprimées et intégrées à la réglementation fondamentale : détails des mesures de police de construction (à comparer avec les nouvelles prescriptions portées au RCC pour les zones H2 et H3, cf. art. 212 al. 2 RCC et rappel en *iii. VII.5* ci-avant)

■ VII.5-a : Suppression de ZPS avec adaptations dans la réglementation fondamentale :

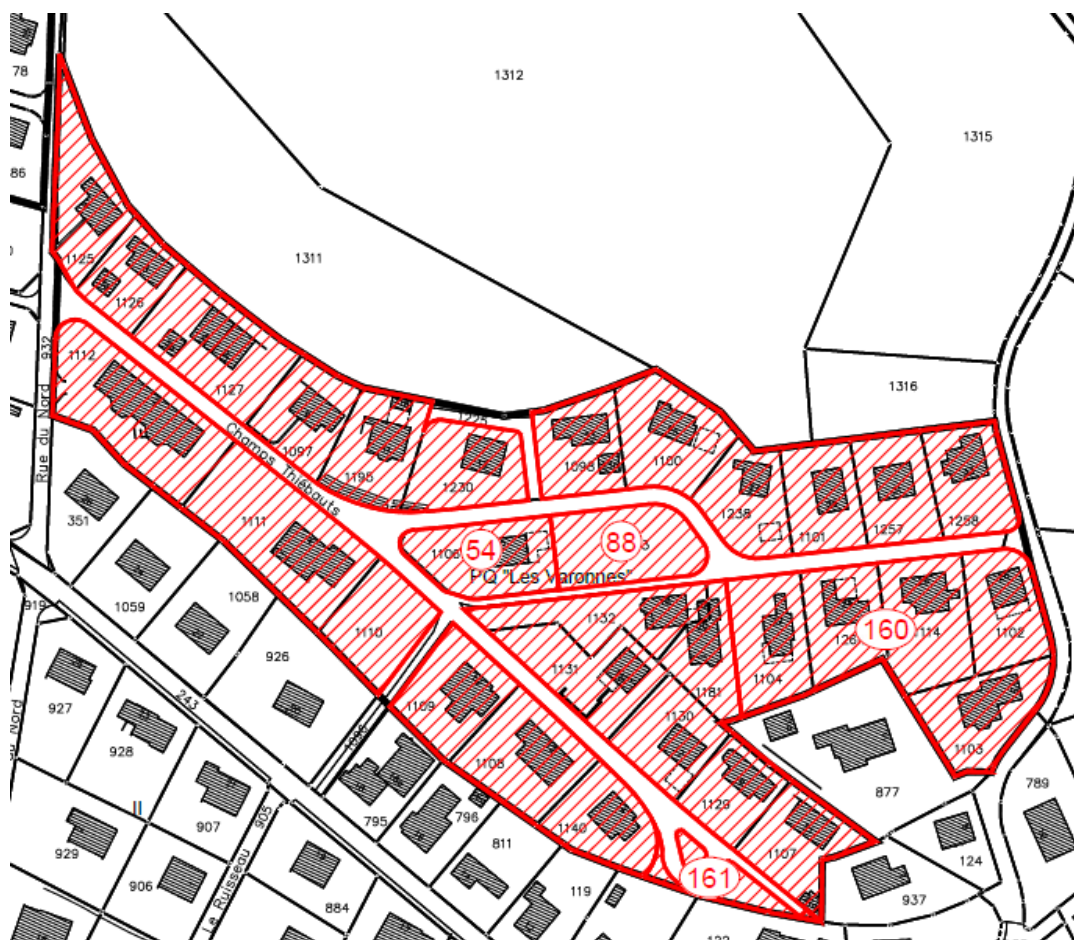
ZPS → H 2 / H 3 / ZSL / ZJV

Les adaptations des deux ZPS supprimées apparaissent au PIM (*plan joint au PAL 2022 n° 4044-052*) ; ce ne sont en effet pas véritablement des modifications en ce sens que les affectations définies aux PQ sont globalement maintenues et que, dès lors, il n'y a pas de confortement des droits à bâtir :

- Plan de Quartier 'La Voirde' : distribution des surfaces conformément au PQ en zone H 2 (*repère n° 59 au PIM, cf. iii. VII.78*)
- Plan de Quartier 'Les Varonnes' (*cf. iii. VII.79*) : distribution des surfaces conformément au PQ entre zones H 2 (*repère n° 54 au PIM*) / H 3 (*repère n° 160 au PIM*) / ZSL (*repère n° 88 au PIM*) / ZJV (*repère n° 161 au PIM*)



iii. VII.78 : Bévillard 'La Voirde' : repère 59 : ZPS / PQ → H 2



- iii. VII.79 : Bévillard 'Les Varannes' :
- repère 54 : ZPS / PQ → H 2
 - repère 160 : ZPS / PQ → H 3
 - repère 88 : ZPS / PQ → ZSL
 - repère 161 : ZPS / PQ → ZJV

■ VII.5-b : ZPO existantes et maintenues au PAL 2022 avec compléments / modifications des prescriptions au RCC

Comparatif succinct des mesures de police de construction entre la réglementation actuelle et les prescriptions portées au PAL 2022 (cf. [section 31 RCC](#)) :

Zones à Planification Spéciale (ZPS)	Affect.	PDL en m	GDL en m	L en m	HF en m	HT en m	IU max. / SVer min.	Etages	O
ZPO 'Espace Birse' Bévillard + Malleray	M	-	-	-	min. 12 / max. 22	-	1 (IBUS) / -	-	-
ZPO 'Rière la Tour' Bévillard	H 3	6	12	-	11	-	-	3	-
ZPO 'Clos sur l'Oiseau' Bévillard	H + M	-	-	-	-	-	0,7 / -	3	NCo

iii. VII.80 : ZPO existantes et maintenues au PAL 2022 avec détails des mesures de police de construction actuelles

Zones à Planification Spéciale (ZPS)	Affect.	PDL en m	GDL en m	L en m	HF en m	HT en m	IU max. / SVer min.	Etages	O
ZPO 'Espace Birse' Bévillard + Malleray	M	-	-	-	min. 12 / max. 22	-	1 (IBUS) / -	-	-
ZPO 'Rière la Tour' Bévillard	H 4 +	-	-	-	2o	-	0,8 / -	-	PCo
ZPO 'Clos sur l'Oiseau' Bévillard	CB	-	-	-	1o	-	0,7 / -	-	PCo

iii. VII.81 : ZPO existantes et maintenues au PAL 2022 avec détails des mesures de police de construction complétées / modifiées au PAL 2022

La ZPO 'Espace Birse' n'est pas modifiée compte tenu de sa récente édition (*garantie de la stabilité des plans*)

Ainsi pour ces trois ZPO HMC conservées (cf. aussi compléments Exp en **item XVIII.3 / 3 RIPP**) :

- ↪ **ZPO D 'Espace Birse'** : sans modification, ni d'emprise ni prescriptive compte tenu de sa récente édition (*garantie de la stabilité des plans*, cf. **art. 315 RCC** et fiches de mesures U2-04.02 / P3.05 / TIM-TV.07 CRTU en **Annexe 5 RCo**)
- ↪ **ZPO B 'Rière la Tour'** : emprise au PZA complétée (cf. détail ci-dessous) et constructibilité confortée sensiblement (*HF et IBUS*, cf. **art. 313 RCC**)
- ↪ **ZPO C 'Clos sur l'Oiseau'** : pas de modification au PZA (4'949 m²) et objectifs complétés au RCC avec la ferme volonté de voir cette 'friche' évoluer au plus vite (cf. **art. 314 RCC**)

■ VII.5-c : Modification du périmètre de la ZPO 'Rière la Tour'

Aucun PQ n'a été élaboré dans le périmètre de la ZPO 'Rière la Tour' depuis son édition (PAL 1993). Compte tenu de sa situation et de son emprise, elle sera une pièce maîtresse dans le dispositif de la PolUrbln à mettre en place d'ici quelques années mais, avec les ZPO 'Espace Birse' et 'La Lignière' en cours de construction, respectivement de commercialisation (*et ainsi ne pas contraindre cette dernière*) et, de l'attente du nouvel arrêt CFF 'La Cray' pour assurer un NQTP favorable aux objectifs d'un développement urbain couplé à une desserte par les TP de qualité, cette ZPO devrait encore 'sommeiller' quelques temps.

La ZPO est confortée sensiblement dans sa constructibilité (*HF et IBUS*, cf. **art. 313 RCC**) et dans son périmètre (**repère 56 au PIM**) par l'ajout d'une ZNC contiguë. Les 3'185 m² de cette 'dent creuse' confortent par ailleurs sensiblement le bon usage de l'extrémité Est de la ZPO, bande de terrain auparavant étriquée et insuffisamment constructible (cf. aussi compléments Exp en **item XVIII.3 / 3 RIPP**).



iii. VII.82 : Bévillard 'Rière la Tour' : repère 56 : H 3 → ZPO (état Exp, Cf. aussi complément justificatif apporté après le RExp en **item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-050 B**)

■ VII.5-d : Ediction de nouvelles ZPO (cf. aussi compléments Exp -PO/DP en item XVIII.3 et 3 RIPP)

Le PAL 2022 a déjà pris la mesure d'une PolUrbln proactive (cf. item V ci-avant) en appréciant des modifications au PZA tendant, entre autres :

- à plus de mixité (déclassements / reclassements de zones H en zones M et C),
- à plus de constructibilité (création de d'une zone H4 et d'une zone CC),
- mais l'action la plus importante porte sur le confortement des ZPS HMC existantes par l'édiction de quatre nouvelles ZPO, avec l'objectif affirmé de conforter la constructibilité des tissus existants à ce jour insuffisamment densifiés et répartis entre de nombreux propriétaires :

↳ **ZPO E 'Les Bouleaux'** : nouvelle ZPO avec pour principal objectif la densification du secteur compte tenu du découpage parcellaire actuel (cf. art. 316 RCC).

Part financière pour la viabilisation estimée à 0,6 mio CHF (part 'Collectivité') avec le bouclage de la rue Les Bouleaux – Chs Schaüblin.

↳ **ZPO F 'Pron'** : nouvelle ZPO avec pour principal objectif la densification du secteur et pour vocation l'aménagement d'un secteur mixte d'habitat et d'activités peu gênantes (cf. art. 317 RCC).

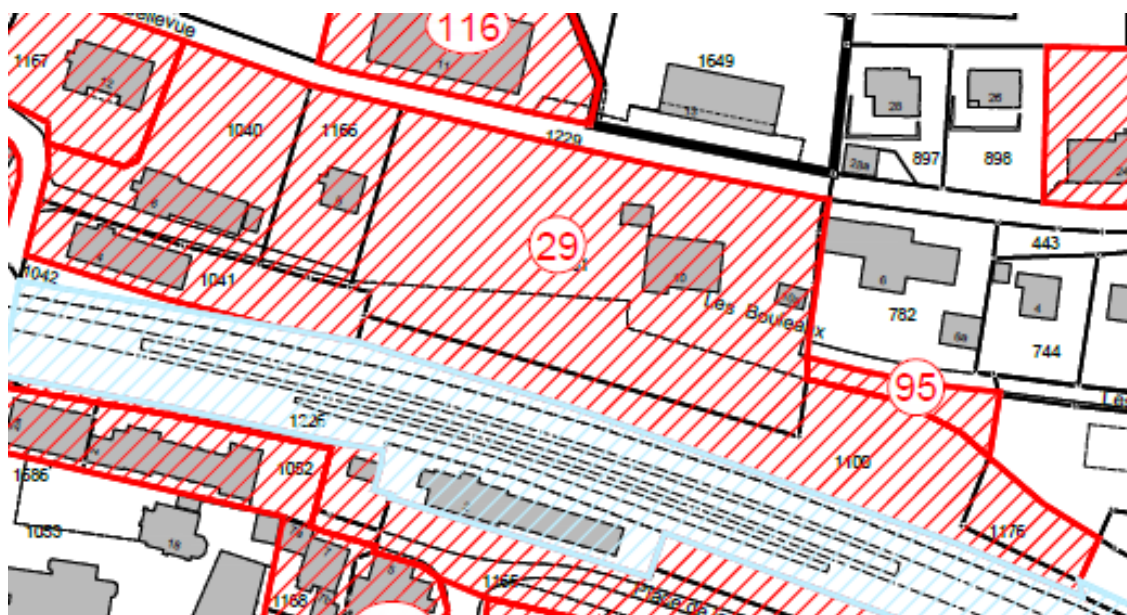
ZPO appréciée comme étant entièrement viabilisée pour ce qui concerne la part de la Collectivité.

↳ **ZPO G 'La Gourbache'** : nouvelle ZPO avec pour principal objectif la densification du secteur et pour vocation l'aménagement d'un secteur mixte d'habitat et d'activités peu gênantes (cf. art. 318 RCC).

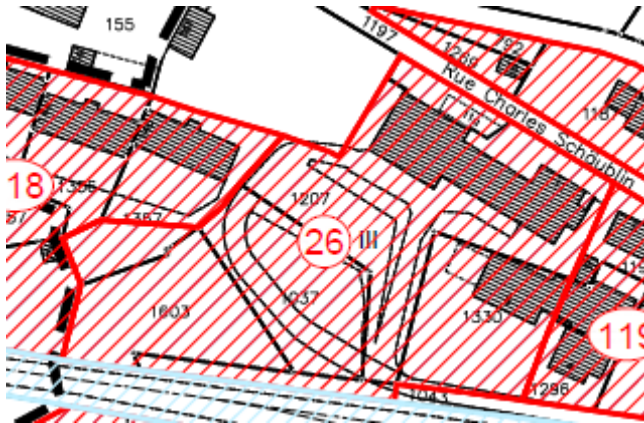
Part financière pour la viabilisation d'environ 20'700 m² estimée à 0,9 mio CHF (part 'Collectivité') pour le bouclage de la rue 'La Gourbache'.

↳ **ZPO H 'La Ravière'** : nouvelle ZPO avec pour objectifs la parfaite intégration de ce nouveau pan de quartier au contexte très spécifique de Pontenet et la densification du secteur (cf. art. 319 a RCC).

Part financière pour la viabilisation d'environ 6'500 m² estimée à 0,35 mio CHF (part 'Collectivité').



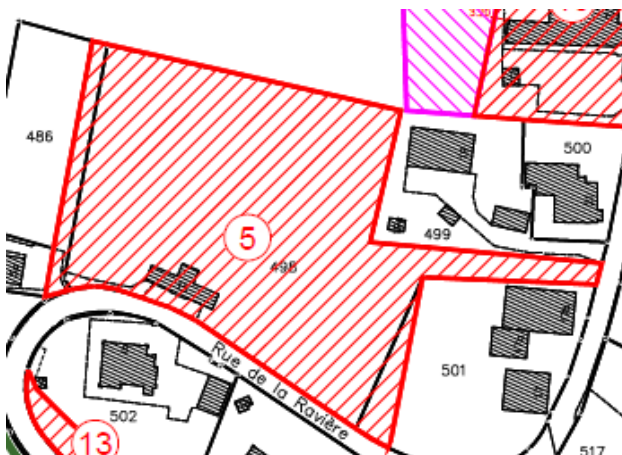
iii. VII.83 : Malleray 'Les Bouleaux' : repère 29 : HA → ZPO
repère 95 : H 3 → ZPO



iii. VII.84 : Malleray 'Pron' : repère 26 : HA PCo → ZPO



iii. VII.85 : Malleray 'Gourbache' : repère 35 : HA → ZPO



iii. VII.86 : Pontenet 'Ravière' : repère 5 : HA → ZPO (version Exp, cf. complément justificatif apporté après le REXp en [item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4o44-o5o B](#))

VII.6 ZONES D'ACTIVITÉS (A et ZPS-A)

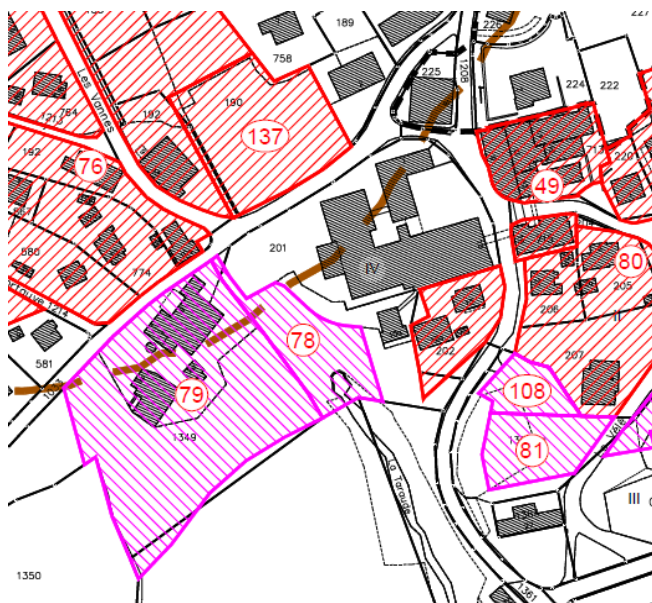
Adaptation des caractéristiques de la Zone d'Activités (Aa / Ab), essentiellement vis-à-vis des Degrés de Sensibilité au bruit (DS, cf. art. 43 OPB) compte tenu des affectations voisines (cf. [art. 211 et 212 al. 2 RCC](#)).

Au PZA, plusieurs menues modifications sont apportées par le PAL 2022 avec :

↪ Le **secteur 'Hélios'** (comme d'ailleurs les affectations de tout ce pan de quartier de Bévillard) a été 'remanié à la suite d'un entretien avec le directeur général de l'entreprise (1o avril 2o17) compte tenu des besoins de celle-ci et de la 'mutation' des usages dans les différents bâtiments du site. Ainsi, les bâtiments 'historiques' qui n'ont plus vocation à de l'Activité industrielle pure ont été déclassés / reclassés en zone M 3 PCo (**repère 49 au PIM**), le N-W de la parcelle est dézonné (emprise du ruisseau 'La Taraude', **repère 78 au PIM**) et tout le secteur de la ferme (rue Le Botat, 'réserve' pressentie à l'époque et affectée en zone d'Activités) dézonné (**repère 79 au PIM**). La différenciation entre zones d'Activités inscrite au PAL de Bévillard est par ailleurs gommée ainsi, le secteur Nord du site (**repère 137 au PIM**) conserve son affectation d'Activités mais avec les mêmes prescriptions que le secteur Sud.



iii. VII.87 et VII.88 : comparatif secteur 'Botat / Montoz / Vélé' PZA 2o16 vs PZA version Exp



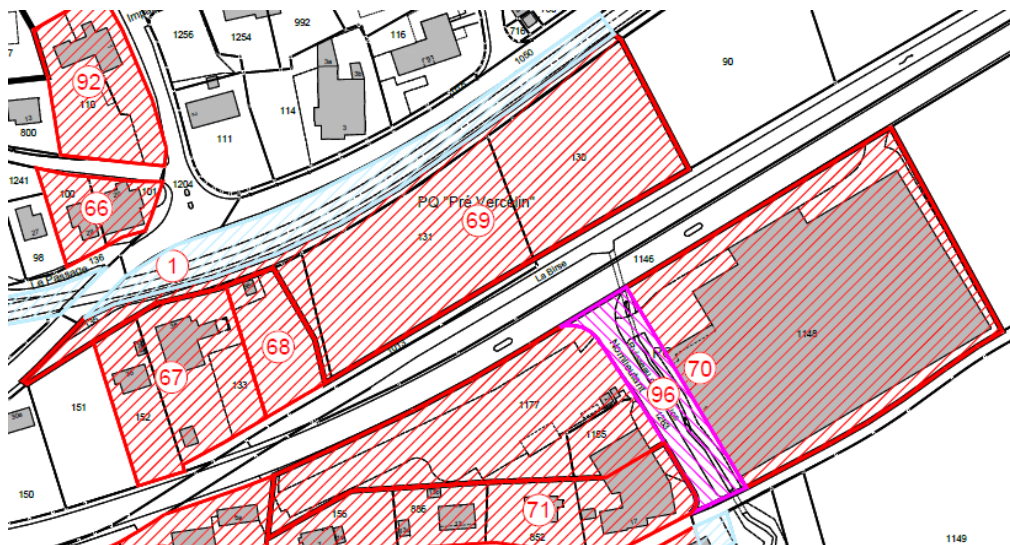
iii. VII.89 : Bévillard 'Botat / Montoz / Vélé' :
 repère 78 : A → zone agricole
 repère 79 : A → zone agricole
 repère 49 : A → M 3 PCo
 repère 137 : A 2 → A

↪ Le Plan de Quartier "Nonlieutant" édicté le 13.11.1996 (Bévillard), aujourd'hui complètement réalisé et ne nécessitant de fait plus de régime particulier, est supprimé (**repères 7o et 96 au PIM**)

↪ **ZPO A 'Pré Vercelin'** : aux prescriptions obsolètes (mars 1996), le PQ existant est rétrogradé en ZPO (**repère 69 au PIM**) de façon à intégrer à celle-ci la construction d'une nouvelle halte ferroviaire (cf. **art. 312 RCC**), et son périmètre légèrement augmenté à l'W de manière à garantir une densification idoine de la parcelle 133 aujourd'hui appréciée comme insuffisamment densifiée (**repère 68 au PIM**). Cette ZPO reste aussi dans l'attente de la prochaine CRTU afin d'étendre son

périmètre au regard des fiches de mesures U4-o4.o2 et TP Reg o3 CRTU (cf. **Annexe 5 et Annexe 7 RCo 1/3 + item III.2 ci-avant**)

Part financière pour la viabilisation globalement estimée à 0.9 mio CHF (part 'Collectivité', sans considérer la nouvelle halte CFF, cf. fiche CRTU en **Annexe 5 RCo 1/3**, ni l'éventualité d'un accès au-dessus de la Birse, cf. **art. 312 RCC**)



iii. VII.9o : Bévillard 'Nomlieutant' :	repère 7o : PQ → A
	repère 96 : PQ → retour à la zone agricole (ruisseau 'Le Béguillard')
Bévillard 'Pré Vercelin' :	repère 68 : H 3 → ZPO
	repère 69 : PQ → ZPO

↪ Le **secteur 'DC Swiss'**, avec un besoin avéré d'extension des surfaces de production de l'entreprise, est étendu en direction de l'Ouest, sur des parcelles appartenant à l'entreprise (repère 32 au PIM, cf. justification en **item IXX.3 / 2.4 RIPP**).

VII.7 ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS (ZBP) ET ZONES DESTINÉES AUX INSTALLATIONS DE SPORT ET DE LOISIRS (ZSL)

Au sein des Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP, cf. **art. 221 RCC**), c'est avant tout une distinction entre ZBP et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL, cf. **art. 222 RCC**) qui est opérée, donc sans changement d'usage, avec :

- Pontenet Ecole – place de jeux - **repère 4** au PIM
- Malleray Sous les Colons – place de jeux - **repère 25** au PIM
- Malleray La Lignière – piste de luge - **repère 42** au PIM

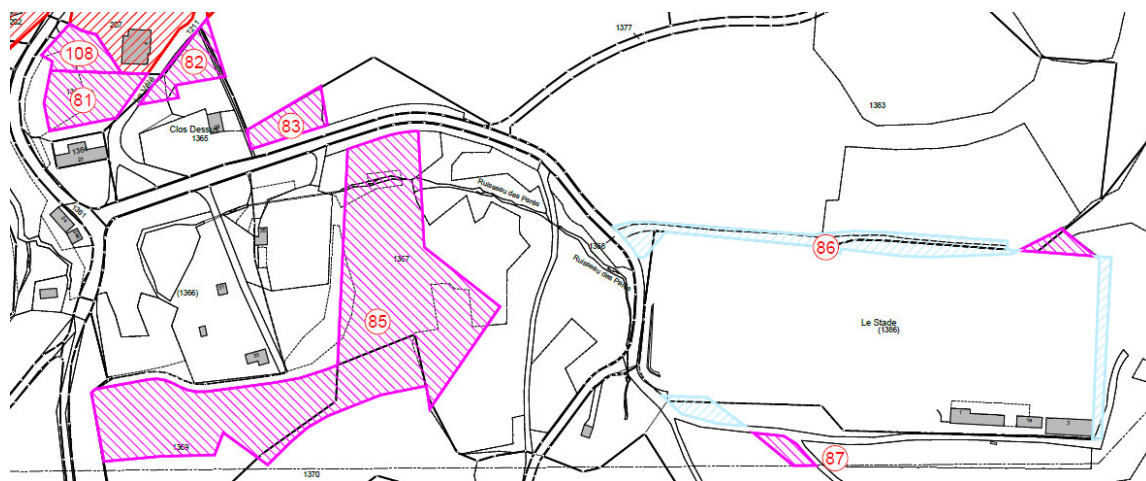
Ci-avant, un certain nombre de modifications complétant les ZBP et ZSL ont déjà été commentées, avec pour rappel :

- **iii. VII. 47, repère 22** au PIM : H 2 → ZSL
- **iii. VII. 48, repère 77** au PIM : H 3 → ZSL
- **iii. VII. 68, repère 121** au PIM : H A → ZBP
- **iii. VII. 76, repère 74** au PIM : C → ZBP
- **iii. VII. 77, repère 2** au PIM : CA → ZSL

En complément des modifications propres au ZBP / ZSL, à souligner (cf. aussi compléments ExP en **item IXXI.3 / 3 RIPP**) :

- le classement à la zone à bâtir d'une toute petite emprise sur laquelle est installé le PAV de Pontenet (**repère 9** au PIM)
- l'adaptation de la ZBP 1o en deux 'sous' ZBP, **repère 142** au PIM, au regard de l'important projet communal de réorganisation des écoles et, induit, la construction d'un nouveau bâtiment à côté de la Maison de l'Enfance
- le changement d'affectation d'un bien fonds qui n'a pas les caractéristiques d'une ZBP : bf 1o92, Malleray Grand'Rue, **repère 142** au PIM, parcelle 'privée' à usage de réunions œcuméniques transférée à la zone CB

- le dézonage du talus Sud du secteur de l'école de Bévillard, surface sans aucun usage (**repère 84 au PIM**)
- adaptations des contours et surfaces plus particulièrement des ZSL 'Au Tchavat' (*terrains de sport*), 'Les Parés' et 'Ancien stand' dans le but de disposer au mieux les surfaces d'affectation aux surfaces utilisées



iii. VII.91 : Bévillard, secteurs ZSL 'Au Tchavat', 'Les Parés' et 'Ancien stand'

VII.8 AUTRES AFFECTATIONS (ZAI / ZV / ZCF)

ZAI Les contours de la ZAI sont simplement 'ajustés /optimisés' au regard de l'existant (*bâtiments et installations*)

ZF Avec le désassujettissement du bien, le bf 139 au n° 4 Sous les Colons est affecté à la zone Centre B (*repère 170 au PIM*)

ZV Pour rappel, trois secteurs attribués à la ZV sont décrits ci-avant, avec :

iii. VII. 49 - VII. 51, Bévillard St Georges, H3 → ZV

iii. VII. 52 et VII. 53, Malleray LesLys, H3 → ZV

iii. VII. 68, Pontenet, HA → ZV

Par ailleurs, trois changements d'affectation sont plus particulièrement à relever ainsi qu'un complément :

- Pontenet, **repère 15** au PIM, extension de la zone M 2 au détriment de la ZV au regard des installations existantes aux alentours du bâtiment (*cf. complément justificatif en **item XVIII, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-o5o B***)
- Pontenet, **repère 154** au PIM, complément en continuité des surfaces déjà attribuées à la ZV
- Malleray Les Perruches, corne de bois considérée comme emprise forestière ainsi, suppression de l'affectation de ZV (**repère 27 au PIM**)
- Malleray Lion d'Or, **repère 37** au PIM, surface transférée en zone CA pour assurer la densification du secteur sur cet espace par ailleurs dénué de tout attribut de ZV (*cf. complément justificatif en **item XVIII, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-o5o B***)
- Malleray La Lignière, **repère 39** au PIM, suppression d'une emprise de ZV sans nécessité
- Malleray La Lignière, **repère 40** au PIM surface transférée en zone ZSL au regard des usages des nouveaux résidents des récentes constructions (*cf. complément justificatif en **item XVIII, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-o5o B***)

ZJV Une seule petite surface est concernée par cette affectation, à Bévillard Les Varonnes, **repère 161** au PIM, changement d'affectation de PQ → ZJV, cf. **iii. VII.79**

ZCF Représentation nouvelle de la Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (**repère 1 au PIM**) et, à relever, la nouvelle affectation en ZBP de la 'Place de la Gare' (**repère 30 au PIM**), édictée pour assurer la valorisation de cet espace central et multifonctionnel de l'Agglomération

VII.9 CONCLUSIONS

L'IBUS ds de 0,6 imposé (*mesure A_o1 PDC 2030*) à la Commune de Valbirse (*Malleray et Bévillard*) est ainsi globalement respecté pour les modifications opérées aux zones HMC considérant que, ne sont pas appréciées comme modifications d'affectation :

- le simple changement de dénomination des zones ;
- la suppression d'un PQ et, de fait, l'attribution de ses surfaces à la réglementation fondamentale ;
- l'édiction d'une ZPO HMC sur des emprises préalablement en zones HMC ;
- la mise en 'conformité' de constructions et / ou installations existantes.

In fine, au regard de l'ensemble de ces modifications / adaptations, quelques chiffres factuels sont à relever entre le 'PAL 2016' et le 'PAL 2022' qui démontrent le travail de détail mené dans le cadre de la fusion - modification de ce dernier :

Zones H et ZPS H : - **7,4 %** / Zones M+C et ZPS M : + **13,11 %**

Ces chiffres dévoilent l'attention soutenue à développer plus de mixité dans la zone à bâtir

Les Autorités communales auront ainsi procédé à la constante évaluation du projet dans une nécessaire pesée des intérêts attentivement appréciée en termes de :

- compatibilité du projet aux buts et principes de l'aménagement du territoire (*communal, régional et cantonal*),
- garantie d'une utilisation raisonnée et raisonnable du sol et réalisation d'une occupation rationnelle du territoire (*degrés d'affectation et ordre des constructions fixés au RCC*).

Pour ce faire, les consultations et le dialogue engagés par l'Exécutif communal tout au long de la procédure d'élaboration du PAL 2022 démontrent à tout le moins l'écoute portée à chacun pour aboutir à cerner un projet acceptable, sur le principe, par le plus grand nombre.

En tout état de cause, au regard des éléments exposés et développés dans le présent RCo (*optimisation des affectations et de l'usage du sol donc, optimisation notamment des intérêts des uns et des autres*) et, au bénéfice de l'acceptation par le peuple de la modification de la LAT en 2013, l'intérêt public de la modification - fusion du PAL de Valbirse reste prépondérant sur les intérêts privés éventuellement discordants compte tenu d'un potentiel de construction de logements en adéquation avec les objectifs légitimes exposé par le PTV 2040.

VIII PROTECTIONS DES ÉLÉMENTS CULTURELS / NATURELS DANS LA ZONE À BÂTIR

La modification du PAL 2022 a porté une attention toute particulière au patrimoine naturel et culturel de la Commune avec entre autres retranscriptions au PZA :

- 1) Dans le cadre de la modification du Recensement Architectural 2020 (RA), représentation 'anticipée' des nouveaux contours des 'Espaces Bâti' (EB, *modification du Recensement Architectural -RA- en cours par le SMH, transmission par courriel le 08.11.2016, cf. Annexe 13 RCo*) ; seuls deux EB (Périmètres de Protection des Sites – PPS -, cf. *art. 511 RCC*) sont maintenus ('Lion d'Or' et 'Pontenet') mais, les 'anciens' EB ne sont pas pour autant complètement supprimés avec le maintien de ceux-ci en cinq 'Périmètres de Protection des Sites' (PPS, cf. *art. 511 RCC*).
Ces périmètres, représentés au RA sous forme plus ou moins elliptique, ont cependant été 'calés' au plus près des limites parcellaires (cf. *Annexe 13 RCo*)
- 2) Monuments historiques du RA portés au PZA et PZP à titre indicatifs (cf. *art. 521 RCC*)
- 3) Relevé exhaustif et mise sous protection des 27 fontaines calcaires de la Commune (FH, dont 4 à Bévillard, 15 à Malleray et 8 à Pontenet, cf. *art. 522 et B 13 RCC et Annexe B 3 RCC*)
- 4) Report au PZA des deux Périmètres de Protection Archéologique recensés par l'Office cantonal de la Culture / Service archéologique (PPA, cf. *art. 525 RCC*)
- 5) IVS porté aux plans
- 6) Retranscription de l'Espace Réservé aux Eaux selon les préconisations de l'OPC (ERE, *Rapport spécialisé aménagement des eaux en date du 23 janvier 2017, cf. art. 526 et A 156 RCC*)
- 7) Relevé et report au PZA de 16 Arbres d'Essences Majeures contenus dans la zone à bâtir (AEM, cf. *art. 527 et B 13 RCC et Annexe B 4 RCC*)
- 8) Relevé par la DFJB et géomètre de constatations forestières reportées au PZA de trois secteurs au contact de la zone à bâtir (cf. *Annexe 14 RCo*)

Ainsi, rien de paradoxal que de définir un grand nombre de ZPO et d'être très attentif à la protection des sites construits, au patrimoine de Valbirse, à son image et ses ambiances. Rien de contraire non plus à initier ces ZPO dans le principal but de densifier des tissus existants et pour partie déjà bâtis au regard d'une valorisation spatiale et architecturale, de cadres de vie renouvelés par des opérations qui auront à cœur de valoriser les identités présentes.

Mais des doutes subsistent ! À la question relative aux atteintes que pourraient porter aux sites de nouvelles constructions inappropriées au regard du contexte et de la substance préexistants (*forme, matières et matériaux, couleurs, ...*) et aux possibilités de les éviter, rappelons que trois ressources prescriptives peuvent être usitées (*droit fédéral - LAT -, droit cantonal - LC et OC - et réglementation communale - RCC -*). A savoir que ces éléments requièrent une appréciation au cas par cas de l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (cf. *art. 3 al. 1 OAT, en rappel ci-dessous*) car, ces différents articles restent très généraux en ce sens qu'ils ne déterminent rien de 'mathématique'.

Art. 3 OAT Pesée des intérêts en présence

¹ Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles :

- a. déterminent les intérêts concernés ;
- b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ;
- c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

Appréciations toujours très subjectives portées sur une demande de permis de construire, il n'en demeure pas moins que l'on peut aisément et logiquement soutenir qu'une construction n'est pas intégrée dans un quartier !

Pour preuve, rappels non exhaustifs :

Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT)

Art. 3 Principes régissant l'aménagement

¹ Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.

² Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :

- b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage

Loi cantonale sur les Constructions (LC)

Art. 9 Protection des sites et du paysage, protection du patrimoine

¹ Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

Art. 54 Principes

¹ Les communes, les régions d'aménagement ou les conférences régionales et le canton veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

² A cet effet, ils doivent notamment

- f. préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières du paysage, du milieu bâti, des quartiers et d'autres objets dignes de protection
- l. les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible

Art. 64 Tâches

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local :

- f. définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible

Ordonnance cantonale sur les Constructions (OC)

Art. 12 Mesures

¹ Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés.

² Si le projet de construction devait altérer le paysage ou le milieu bâti environnants, il doit de plus être adapté à son environnement (*art. 9, 1er al. LC*).

Le RCC apporte également dans de nombreux articles plusieurs éléments d'appréciation quant à l'insertion / intégration de transformation et/ou de nouvelles constructions au regard de leur environnement immédiat :

Art. 213	Zones 'Centre' (C)
Art. 312 ss	ZPO : 'principes architecturaux'
Art. 411	Principes architecturaux
Art. 412	Ordre et orientation des constructions
Art. 413	Façades
Art. 414	Toitures
Art. 415	Aménagements des espaces extérieurs
Art. 421	Marge de manœuvre
Art. 431	Service de conseils

- Sct 44** 3 art. relatifs à l'appréciation d'un DD raisonné dans la zone à bâtir
- Art. 511** PPS, soit EB portés au RA 2020 (cf. **Annexe 13 RCo 1/3 et PZA**) et compléments communaux sur les emprises des EB inscrit aux RA actuels et qui ne seront pas repris dans le cadre de la modification en cours du RA
- Art. 524** Mobilités douces, en lien avec l'édiction du PDCM (cf. aussi **art. B 15 RCC**)
- Art. 527** Identification de 16 Arbres d'Essences Majeures contenus dans la zone à bâtir (AEM, cf. aussi **art. B 13 RCC, Annexe B 4 RCC et PZA**)

Ainsi, patrimoine, DD, EnR et développement de l'UrbIn sont logiquement et parfaitement encadrés par les prescriptions du RCC, reste évidemment la façon ou le zèle de procéder à son application ; nul n'est à l'abri d'une absence de talent dans les réalisations à venir !

IX PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DES MOBILITÉS (PDCM)

Le PDCM répond à plusieurs obligations de rangs supérieurs (*LCPR, LRLR, LR, OR, LC, ...*) liées à la thématique des mobilités, et à ce titre, entre autres :

- il tient lieu de 'registre des routes communales' au sens des art. 1o LR et 3 OR (*routes communales - cf. art. 41 LR et 2 et 44 OR - et routes privées affectées à l'usage commun - cf. art. 42 LR et 44 OR -*)
- par la représentation des :
 - Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (*PS-RIRP, cf. Annexe 9 a RCo 1/3*),
 - Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (*PS-TC, cf. Annexe 9 b RCo 1/3*),
 - Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois (*PDS-VTT-Jube, cf. Annexe 9 c RCo 1/3*),le PDCM est l'instrument qui permet de mettre en œuvre les prescriptions légales de la Confédération et du Canton relatives aux chemins pour piétons et chemins de randonnées pédestres (*art. 44 LR*) et aux itinéraires cyclables (*art. 47 LR*).

En termes administratifs, le PDCM est le document de référence qui doit permettre de vérifier / tenir à jour :

- l'inventaire des biens fonciers communaux,
- les dénominations des rues et numérotations des immeubles (*art. 4 OR*) et
- les garanties par servitudes des parties intégrantes de la route situées en dehors de la parcelle de route (*art. 5 OR*)

Dans l'action continue que mènent les Autorités communales de veiller « à ce que la circulation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers » (*art. 30 al.1 OR*), le PDCM est par ailleurs le support contenant les indispensables informations générales pour engager les acquisitions éventuellement nécessaires des « droits de circulation pour l'utilisation des chemins qui traversent des propriétés privées » (*art. 30 al.2 OR*).

'Chapeauté' par le Projet de Territoire Valbirse 2040 (*au même titre que le PAL, c'est-à-dire le PZA plus particulièrement*), en termes de développement / aménagement, le PDCM est l'outil de planification des mesures (*actions et financement*) et d'appréciation des interventions (*calendrier d'actions*) à mener sur les réseaux de mobilité, en lien avec le programme d'équipement communal.

Au même titre que le PZDN, le PDCM est représenté en deux planches avec, un 'périmètre A' représentant les secteurs urbanisés de la Commune (*éch. 1/2'000*) et, un 'périmètre B' (*éch. 1/5'000*) représentant l'ensemble du territoire politique communal.

Au RCC, le PDCM apparaît, de façon générique à l'**art. L 5** puis, de façon prescriptive à l'**article 524** et à l'**art. B 15**.

X NUISANCES ET DANGERS

X.1 NUISANCES OLFACTIVES

La LPE et l'OPair (*basée sur la LPE*) ont pour but de protéger l'homme contre les pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes et, par conséquent, contre des émissions d'odeurs excessives et fortement gênantes (*art. 1 al. 1 et art. 7 al. 3 LPE ; art. 1 al. 1 OPair*). Afin d'atteindre ce but, les pollutions atmosphériques sont limitées par des mesures prises à la source selon un système en deux phases (*limitation des émissions, art. 11 al. 1 LPE*). En premier lieu, les émissions sont à limiter indépendamment des nuisances existantes, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (*art. 11 al. 2 LPE*).

La seconde phase prévoit une limitation plus sévère des émissions s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge existante de l'environnement, seront incommodantes (*excessives*) ou nuisibles (*art. 11 al. 3 LPE*). Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la LPE doivent être assainies (*art. 16 LPE*). Ces prescriptions sont concrétisées dans l'OPair où selon les art. 3 et 7 OPair, les installations neuves et existantes doivent être équipées et exploitées de manière à respecter la limitation préventive des émissions telle qu'elle est fixée à l'annexe 1 OPair.

Les entreprises de installées à Valbirse n'ont à ce jour posé aucun problème vis-à-vis du voisinage et, par-là, on peut logiquement présupposer que la situation est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Par contre, deux 'Zones de Ferme' sont incluses dans le tissu urbain et, les distances de celles-ci vis-à-vis des habitations ne répondent pas spécifiquement aux recommandations établies (*cf. sources ci-dessous*) au regard des émissions d'odeurs en fonction de la catégorie d'animaux et des facteurs d'influence (*type de stabulation, système d'aération, ...*). Ces fermes étant installées et en activité depuis bien avant le développement du tissu urbanisé, il est apprécié les immissions d'odeurs de ces exploitations comme tolérables au sens de l'OPair (*comme d'ailleurs le législateur en aura déjà convenu par l'adoption des PAL précédents*).

La justification de cette appréciation prend pour axiome que l'exploitation agricole étant existante, celui qui vient s'installer à côté de celle-ci le fait en toute connaissance de cause et y consent.

Sources :

- rapport FAT n° 476, FAT 1996
- révision du rapport FAT n° 476, projet du 7 mars 2005, FAT 2005
- ADM 46/2010 item 5.6.2, Cour administrative du Tribunal cantonal, janvier 2012
- Recommandation relative à l'évaluation des odeurs, OFEV 2015
- Grundlagen zu Geruch und dessen Ausbreitung für die Bestimmung von Abständen bei Tierhaltungsanlagen, Agroscope 2018

X.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Sources :

- Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (*OPAM, RS 814,012*)
- Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, ARE 2013
- Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, OACOT-LC, 2018

La Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du Pays (*art. 1, al. 1, LAT*). Ce développement est guidé par l'obligation d'aménager le territoire dans sa quasi-totalité (*art. 2, al. 1, LAT*) ainsi que par une pesée globale des intérêts en présence en amont de toute décision de planification. Les buts et principes de l'aménagement du territoire (*art. 1 et 3 LAT*), de même que l'ensemble des autres normes relevant du droit public ayant un lien direct ou indirect avec l'organisation du territoire, servent de lignes directrices dans l'identification et la pesée des intérêts en présence. Les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement en font partie.

L'article 10 de la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (*LPE*) relatif à la protection contre les catastrophes ainsi que l'OPAM visent à protéger la population et l'environnement des dommages

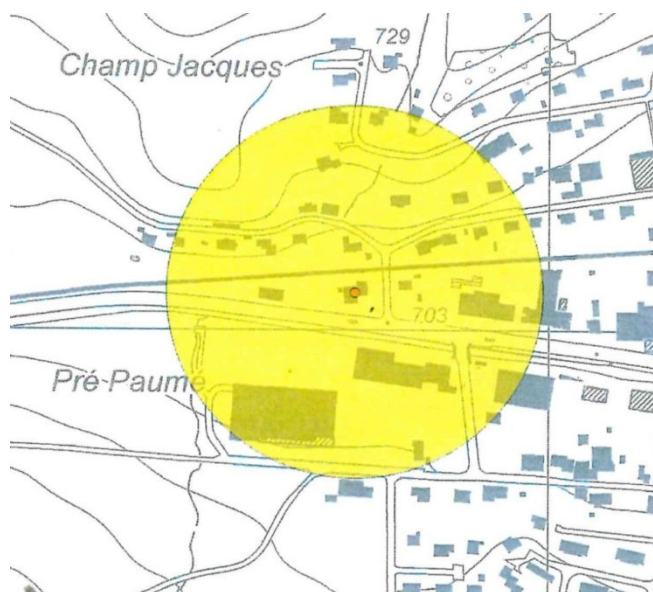
graves qui résultent d'accidents majeurs. Cette dernière s'applique aux entreprises qui présentent un important potentiel de dangers chimiques ou biologiques, aux voies de communication utilisées pour le transport de marchandises dangereuses et aux installations de transport par conduites. Un accident majeur est un événement extraordinaire qui a des atteintes considérables hors de l'aire de l'entreprise, sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ou encore hors de l'installation de transport par conduites.

Le pivot de l'OPAM est l'obligation du détenteur d'une installation de prendre préventivement, de son propre chef, « toutes les mesures propres à diminuer le risque » et à protéger la population et l'environnement contre les graves dommages pouvant résulter d'un accident majeur. « Est réputé accident majeur tout événement extraordinaire qui survient dans une entreprise, sur une voie de communication ou sur une installation de transport par conduites et qui a des atteintes considérables :

- a. hors de l'aire de l'entreprise ;
- b. sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ;
- c. hors de l'installation de transport par conduites. » (art. 2, al. 4, OPAM).

Les installations significatives du point de vue du risque pour l'aménagement du territoire sont celles qui, du fait de leur danger potentiel, constituent une source de danger significative pour la population hors de l'installation. Les exploitations en cause sont en principe toutes celles qui sont soumises à l'OPAM, et qui, en cas d'accident majeur, risquent de porter atteinte à l'intégrité physique de personnes qui se trouvent hors du site de l'entreprise.

A Valbirse, seule l'entreprise 'Galvanoplastie Gerber SA' est recensée au cadastre ABC des Périmètres de Consultation (PéCo) avec un impact potentiel sur des surfaces affectées à la zone à bâtir.



III. X.1 : Cadastre ABC des PéCo : entreprise 'Galvanoplastie Gerber SA' (source Géoportail cantonal)

Méthodologie 'OPAM' de la modification du PAL (cf. *Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, OACOT-LC, 2018, chapitre 4*) :

4.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement

Dans un premier temps, l'autorité d'aménagement vérifie si le changement prévu d'affectation concerne le périmètre de consultation d'une entreprise, voie de communication ou installation de transport par conduites.

→ Résultats :

Contrôle du chevauchement du PéCo : un seul empiètement d'un changement d'affectation significatif (*densification*), soit H 2 → H 2 PCo en **repère 46** au PIM, bf 725.

Localisation du projet hors PéCo : zone affectée à la construction sise à l'intérieur du tissu urbanisé de la Commune ce qui ne permet pas son dézonage d'une part et, d'autre part, la Commune est astreinte à densifier ses surfaces libres de construction au regard du déficit important d'UT exigé au PDC 2030 (cf. **item V RCo** ci-avant).

4.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque

Si le projet se rapporte entièrement ou partiellement à un périmètre de consultation, l'autorité d'aménagement détermine la *significativité* de la modification du plan d'affectation en termes de risque. Il existe un risque significatif lorsque les critères définis par le LC empêchent de le considérer *a priori* comme acceptable.

Le risque est jugé significatif lorsqu'un des critères suivants est rempli:

- Le nombre de personnes présentes au sein du périmètre de consultation dépasse la valeur de référence (Réf_{pop}).
- Il existe un projet de création ou d'agrandissement d'installations sensibles au sein du périmètre de consultation.

Autrement, le risque est considéré comme non significatif pour la zone d'aménagement.

→ **Résultat** (*hypothèse retenue*) :

1 PéCo 150 m Réf _{pop} :	a) Affolter	+ 100 personnes (P_{ac})
	b) José Gerber	+ 25 personnes (P_{ac})
	c) Sylvac	+ 130 personnes (P_{ac})
	d) 18 MI x 2,1 =	38 personnes (P_{ac})
	e) 3 imm x 3 lgts x 2,1 =	19 personnes (P_{ac})
	f) ZNC A	+ 100 personnes (P_{suppl})
	g) ZNC HMC	+ 15 personnes (P_{suppl})
	Total	+ 427 personnes ($P_{ac} + P_{suppl}$)



iii. X.2 : PéCo de 150 m de rayon autour de 'Galvanoplastie Gerber SA'

2 Installations sensibles :

Pas présentes actuellement et, des projets concrets de nouvelles installations sensibles ne sont pas prévues dans le PéCo dans le cadre de la révision du PAL.

Par ailleurs, compte tenu que des locaux à usage collectif tels que jardins d'enfants et garderies, par exemple, sont assimilés à l'habitation, les spécifications du RCC (*art. 552 al. 2 RCC*) excluent de telles installations sensibles dans le PéCo.

4.3 Etape 3a: Evaluation des autres emplacements envisageables et des mesures d'aménagement du territoire

En présence d'un des deux critères mentionnés au chapitre 4.2 (dépassement de la valeur de référence Réf_{pop} ou projet d'aménagement ou d'agrandissement d'une installation sensible), le risque est considéré comme significatif. En réaction à ce constat, l'autorité d'aménagement détermine s'il est possible, à proximité de l'installation, de prendre des mesures simples d'aménagement du territoire ou de construction afin que le risque puisse davantage être réduit et documente les tenants et aboutissants de l'examen que cela implique.

A titre d'exemple, les mesures suivantes peuvent être citées: réduction du degré d'affectation, déplacement de certains projets de construction en dehors du périmètre de consultation, emplacement de l'accès aux bâtiments ou situation des issues de secours. Les prescriptions en matière d'affectation peuvent aussi prévoir que les installations sensibles soient placées de manière adéquate dans la zone d'aménagement (p. ex. qu'elles soient aussi éloignées que possible de l'installation soumise à l'OPAM ou que les accès et les pièces les plus fréquentées se situent dans toute la mesure du possible du côté opposé à une telle installation). Le guide de planification de la Confédération mentionne à l'annexe 2 les mesures de protection possibles²⁶.

→ Résultat :

Autres emplacements envisageables :

Compte tenu que des locaux à usage collectif tels que jardins d'enfants et garderies, par exemple, sont assimilés à l'habitation, les spécifications du RCC (*art. 552 al. 2 RCC*) excluent de telles installations sensibles dans le PéCo.

Evaluation des mesures simples en termes d'architecture, orientation des constructions, technique de construction et des bâtiments :

L'entreprise OPAM concernée est une entreprise de galvanoplastie (*emploi en principe des bains cyanurés*) de la sorte, pour l'évaluation des mesures adéquates, il a été considéré un éventuel scénario d'accident impliquant des gaz toxiques (*acide cyanhydrique*) : celles-ci sont listées à l'art. 552 al.4 RCC, fixées de manière aussi concrète que possible dans le RCC pour qu'elles aient un caractère contraignant.

Ancrage dans le plan d'affectation :

A – au PZA (*cf. extrait ci-dessus*), indication du PéCo avec la légende suivante :



Cadastre ABC des PéCo

B – au RCC :

- Art. 211, avec une indication à l'adresse de nouvelles implantations potentielles
- Nouvel art. 552 au Chapitre 5, section 55 'Zones de Dangers'

Cet art. ne considère cependant des mesures que dans les cas d'une entreprise telle que celle qui est aujourd'hui active à Valbirse, cette rédaction n'est donc pas générique à tous les cas de figure OPAM.

4.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution

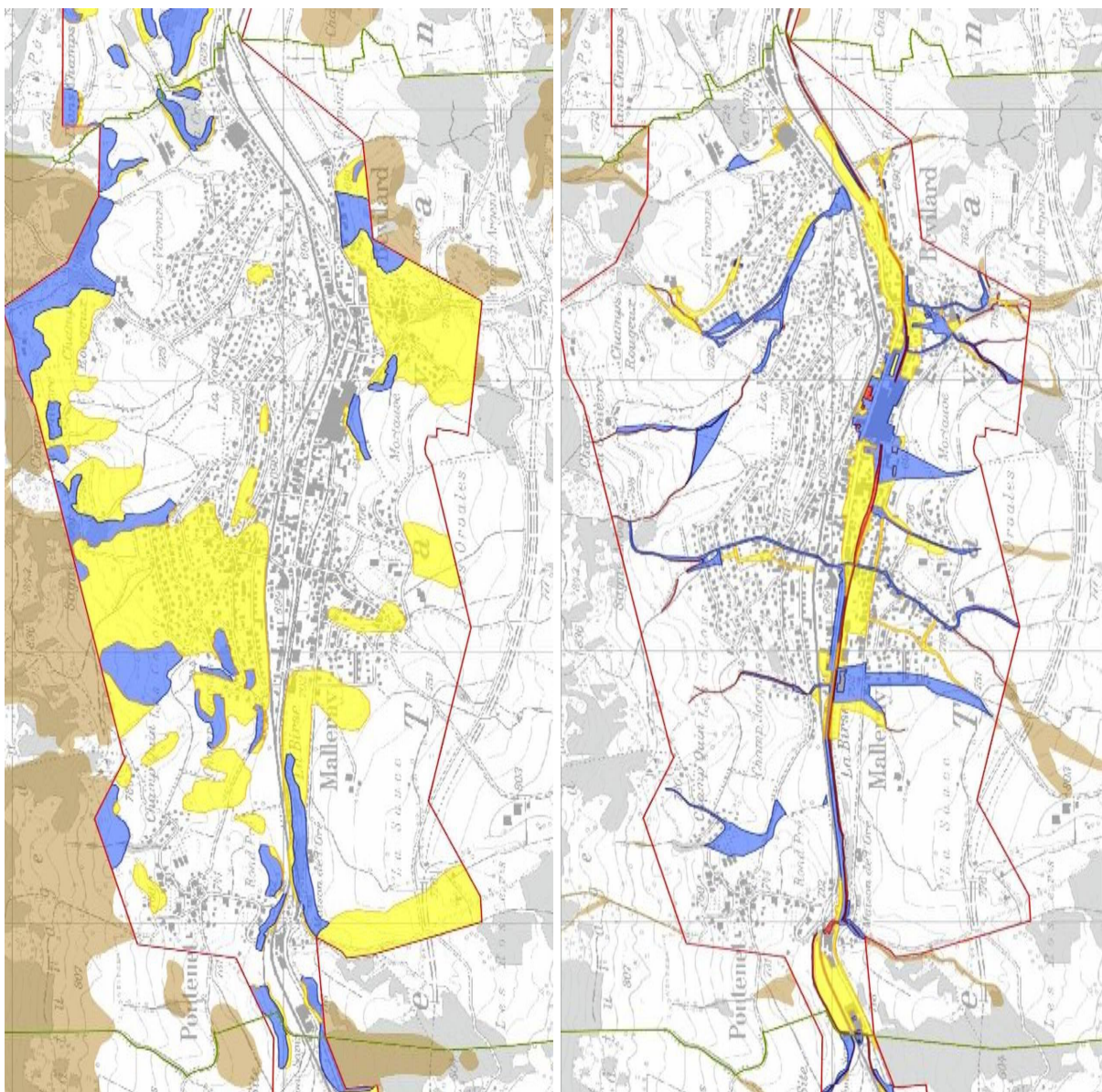
Toutes les mesures concrètes proposées à l'étape 3a ont une influence qualitative positive sur le niveau de risque et qu'en conséquence, du point de vue de la Commune, celui-ci peut être jugé comme acceptable.

X.3 PLAN DE ZONES DES DANGERS NATURELS (PZDN)

Compte tenu d'un délai imposé pour l'intégration du Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN) dans la réglementation fondamentale, celui-ci aura été élaboré et sa procédure d'IPP et d'Examen Préalable (ExP, cf. **Annexe 11 RCo 1/3**) menée préalablement à la modification du PAL. Les plans reproduits au dossier de la modification du PAL ne sont ainsi que des 'mises à jour' de la représentation de l'aire urbaine donc, sans aucune modification des emprises des dangers naturels.

Malgré les importantes surfaces affectées par des dangers naturels (cf. aussi carte synoptique en **Annexe 10 RCo 1/3**), vis-à-vis de ces derniers, il n'a été procédé qu'à de minimis modifications des secteurs compris dans la zone à bâtir (cf. ci-avant **ill. VII.91, repère 78 comme rare exemple**). Les secteurs de la zone à bâtir affectés par la carte des dangers sont en effet globalement déjà tous 'investis'. De la sorte, l'intégration de la carte des dangers naturels dans le PAL de Valbirse est, pour la circonstance, une 'simple formalité' liée à l'obligation d'une procédure imposée à la Commune sans véritables effets sur les contours de la zone à bâtir.

C'est par contre le PTV 2040 qui porte une attention toute particulière aux DN en anticipant les besoins de protection de la zone à bâtir, source d'importantes dépenses pour la Collectivité ces prochaines décennies.



ill. X.3 : Dangers naturels - glissements de terrains (source Géoportail cantonal)

ill. X.4 : Dangers naturels - inondations (source Géoportail cantonal)

En principe, le maintien d'une ZNC dans la zone de danger bleu ne peut être admis qu'exceptionnellement ainsi, notons pour les ZNC les plus importantes les détails suivants :

■ Secteur 'Clos Carcenai', Rue des Pins Gras

Secteur entièrement viabilisé (*réseaux, chaussée et éclairage*) et parfaitement situé sur un axe collecteur (*Route cantonale de Champoz*), le maintien dans la zone à bâtir des ZNC restantes poursuit une double logique :

- finaliser la construction de ce pan de quartier dans la cohérence qui a prévalu à son édification
- paradoxalement, par la réalisation des dernières constructions, œuvrer à des mesures de réduction des occurrences de danger d'inondation, entre autres pour les bâtiments déjà installés (*angle Rue des Pins Gras / Rue des Aulnes*)



iii. X.5 et X.6 : Secteur 'Clos Carcenai', Rue des Pins Gras : extraits PZDN-A et PZA version Exp

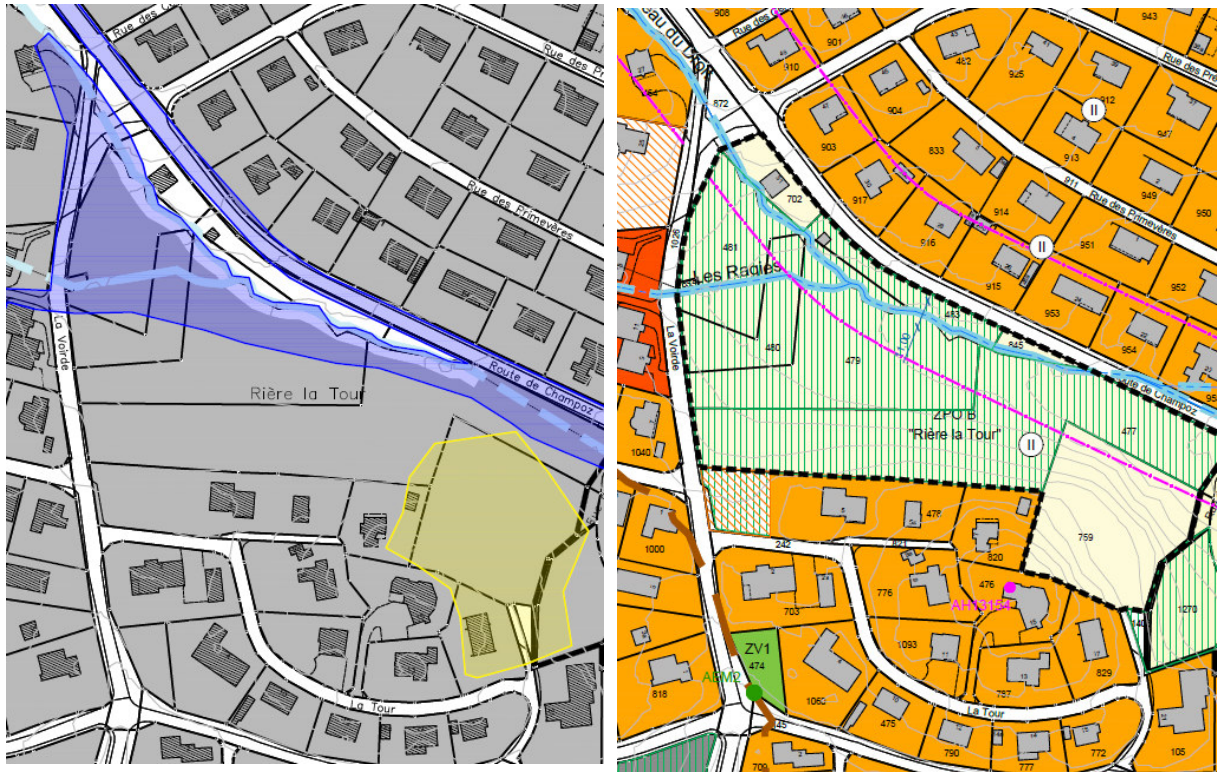
■ Secteur 'Rière la Tour'

Confluence des Ruisseau du Droit et des Ragies, l'extrémité N-W de la ZPO de 'Rière la Tour', tout comme ensuite toute la façade Sud de la Rte de Champoz, bénéficie d'un cadre assez exceptionnel avec la ripisylve d'aulnes qui accompagne les cours d'eau. Cette magie 'verte et bleue' qui contribue de façon essentielle à l'image et l'ambiance de tout ce secteur de Bévillard doit être conservée et valorisée.

Cela dit, nombreux sont les textes, fédéraux comme cantonaux, qui d'une façon ou d'une autre assurent la protection de cet ensemble d'éléments naturels que sont les cours d'eau et leur végétation associée.

Les quelques esquisses de faisabilité produites à ce jour simplement pour apprécier et quantifier le 'réalisable' du site démontrent de plus très bien que les raisonnements dans l'élaboration des principes de composition du Plan de Quartier vont tendre à une valorisation naturelle de la confluence du Ruisseau du Droit / Les Ragies et, par-là, s'assurer de maintenir ces surfaces pour contenir le danger à l'extérieur des secteurs appelées à être construites.

A ce stade l'emprise de la ZPO est maintenue mais il reviendra au Plan de Quartier de définir avec soin usages et mesures de confortement et d'entretien des cours d'eau, de l'ERE de ceux-ci et du cordon végétal qui les accompagne.

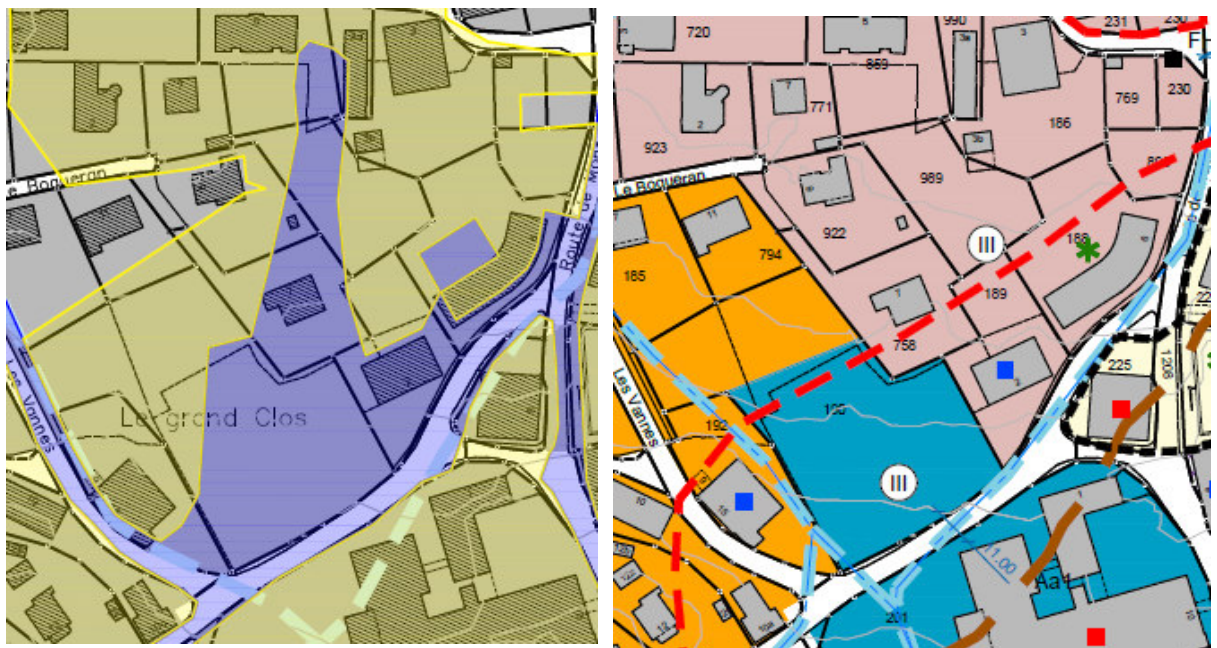


iii. X.7 et X.8 : Secteur 'Rière la Tour' : extraits PZDN-A et PZA version ExP

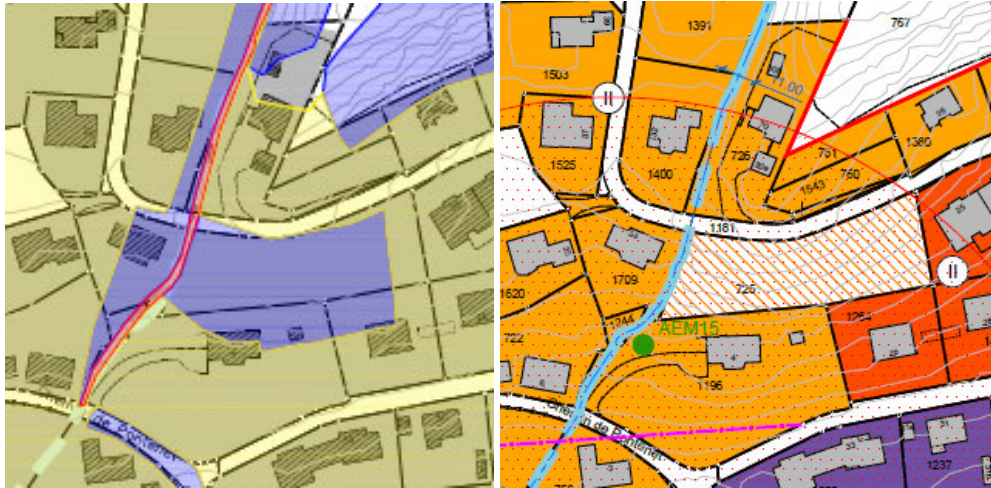
■ Secteurs 'Grand Clos' / 'Ru Les Colous' / 'La Combe - La Gérine'

Sujets à des dangers naturels 'inondation' ou 'glissement de terrain', trois secteurs plus particulièrement, enerrés dans le tissu urbain constitué, ne peuvent être soustraits de la zone à bâtir sans engendrer des discontinuités d'affectation indésirables. D'autre part, leur situation augure de viabilités existantes 'prépayées', investissements consentis par la Collectivité qu'il y a logiquement lieu de faire fructifier par une densification appréciée avec mesure au regard des circonstances.

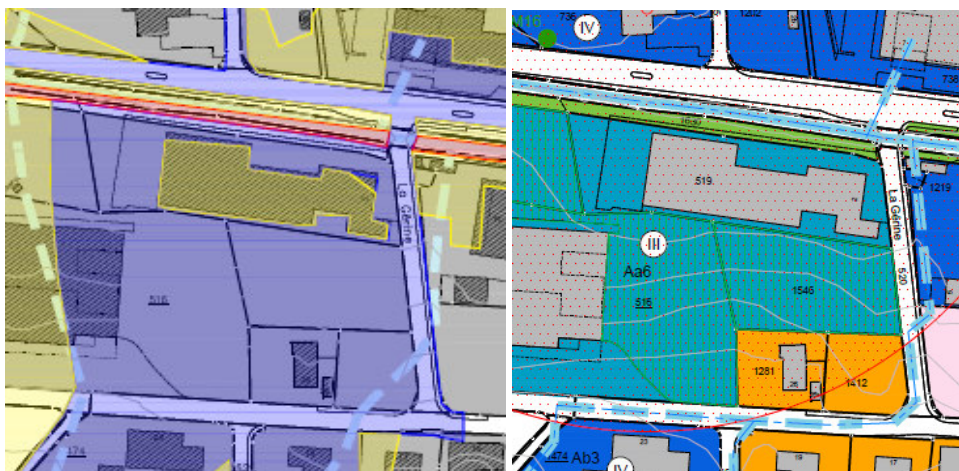
C'est ainsi techniquement lors de l'élaboration des permis de construire qu'il y aura lieu d'agir par la mise en œuvre de procédés constructifs à même de garantir la protection des personnes et des biens.



iii. X.9 et X.10 : Secteur 'Grand Clos' : extraits PZDN-A et PZA version ExP



iii. X.11 et X.12 : Secteur 'Ru Les Colous' : extraits PZDN-A et PZA version ExP (cf. aussi iii. VI.11 ci-avant)



iii. X.13 et X.14 : Secteur 'La Combe / La Gérine' : extraits PZDN-A et PZA version ExP

■ Secteur 'Espace Birse'

La carte des dangers naturels n'a pas encore été mise à jour avec la disparition de l'usine Schäublin, déconstruction et transformation du secteur associées à un Plan d'Aménagement des Eaux de la Birse et des mesures induites de réduction sensible des dangers naturels.



iii. X.15 et X.16 : Secteur 'Espace Birse' : extraits PZDN-A et PZA version ExP



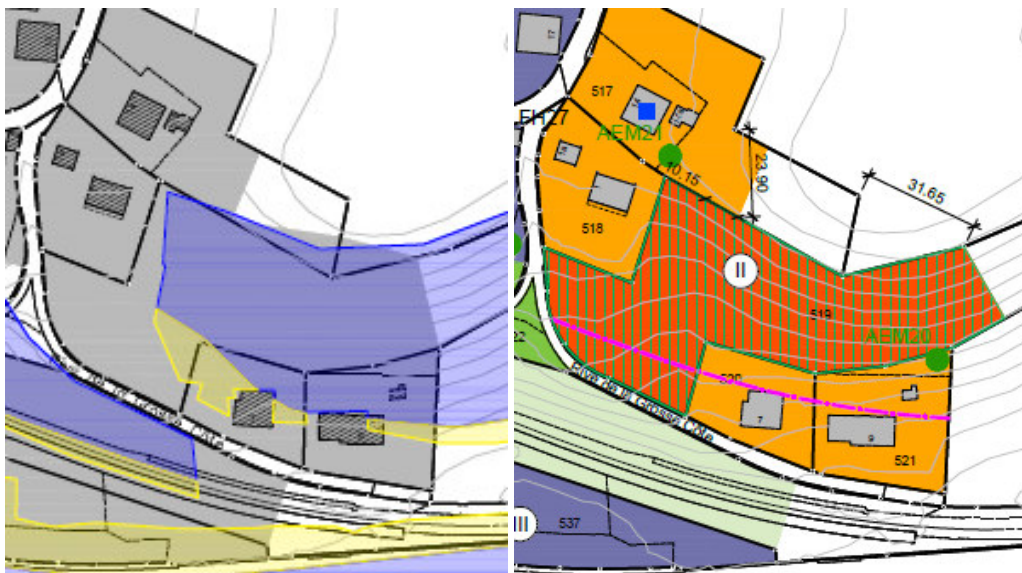
iii. X.17 : Secteur 'Espace Birse' : renaturation de la Birse, état août 2018

■ Secteur 'Grosse Côte'

C'est à peu près le seul secteur où il eût été possible d'envisager pour partie un dézonage compte tenu du contact direct de cette surface de ZNC avec la zone agricole.

C'est ainsi chose faite pour partie avec le dézonage de 1'122 m² de l'extrémité Est de la parcelle 519 (cf. aussi *item XVIII.3 / 2.2 RIPP*).

Pour anticiper la répercussion des dépenses plus importantes que pour une construction 'classique', le secteur bénéficie d'une augmentation de sa constructibilité au titre de la présente modification - fusion du PAL (cf. *iii. VII.17 ci-avant*).



iii. X.18 et X.19 : Secteur 'Grosse Côte' : extraits PZDN-A et PZA (version Exp, cf. *complément justificatif apporté après le RExp en item IXX.3, RCo-RIPP 2/3 n° 4044-050 B*)

XI PAYSAGES PROCHES DE L'ÉTAT NATUREL

Une thématique essentiellement portée au nouveau Plan de Zones de Protection (PZP) réalisé sur l'ensemble du territoire politique communal, PZP qui adapte et met à jour les trois PZP actuels en fonction de l'ensemble des données des plans directeurs, plans directeurs sectoriels (*entre autres le PS Biodiversité, cf. annexe 12 RCo*), inventaires (*dont l'inventaire Pro Natura - édition 2012*), PREE Birse, ...

Notons aussi que le plan directeur Réseau écologique des Trois Vaux (RTV), l'Amélioration Foncière (AF) de la vallée de Tavannes et les mesures de compensation liées à la construction de l'Autoroute A 16 posent aussi des orientations importantes en termes de nature et de paysage et apportent, en termes d'adaptations, les éléments suivants :

- mise à jour des périmètres de protection du paysage de manière à correspondre à la réalité de terrain, c'est-à-dire : suppression des zones exploitées en prairies de fauches productives, adaptation des périmètres aux limites cadastrales et forestières ;
- adaptations et intégration des objets à protéger, selon l'inventaire de Pro Natura : haies et bosquets, murgiers, allées d'arbres, murs de pierres sèches, ... ;
- intégration des prairies et pâturages secs d'importance cantonale et fédérale comme zones protégées au niveau communal ;
- intégration des mesures de compensation de l'AF Vallée de Tavannes / Autoroute A 16
- mise à jour des allées d'arbres à protéger selon la situation actuelle

XI.1 PLAN INVENTAIRE

La Mesure E_o8 PDC 2030 'préservier et valoriser les paysages' précise que l'élaboration du 'plan d'aménagement du paysage' (*plus couramment dénommé PZP, cf. art. 71 LC*) doit être mené à partir d'un Plan Inventaire, c'est-à-dire un inventaire dressé en guise d'état des lieux. Or, les communes de l'AaJb sont, depuis l'automne 2012, au bénéfice de l'inventaire des Objets naturels et d'importance biologique du Jura bernois (IONJB) élaboré par Pro Natura Jura bernois.

Cet outil de travail précieux représente ainsi en quelque sorte le Plan Inventaire régional, base pour l'élaboration des PZP.

Ainsi à Valbirse, tous les éléments de l'IONJB ont été repris dans le PZP après vérification de terrain et mise en cohérence avec les mesures de compensations des améliorations foncières et de la A 16. Ces mesures de compensations ont également toutes été reprises dans le PZP de même que l'ensemble des valeurs naturelles d'importance locale répertoriées et connues ont été inscrites au PZP. Dès lors, il ne semble pas opportun de produire un plan inventaire spécifique, celui-ci ne constituerait qu'un doublon par rapport au PZP. Une démarche appréciée dans cette même logique par le Service cantonal de la Promotion de la Nature (*courriel du 23.05.2017 de A-K Schoenenberger, avec copie à l'OACOT, A_A Richard*).

De la sorte et d'évidence, le dossier de PAL de Valbirse ne contient pas de Plan Inventaire.

XI.2 FORÊTS ET LISIÈRES

■ Constatations forestières

A la constatation forestière portée au PAL de Pontenet, trois autres secteurs ont fait l'objet d'une constatation forestière menée par l'ingénieur forestier de la DFJB en août 2018 (*cf. Annexe 14 RCo*).

Ces constatations de la limite forestière ne sont cependant pas portées au PZP mais au PZA dont l'échelle permet une lecture plus précise.

■ Plan Forestier Régional

Le Plan Forestier Régional Tramelan – Vallée de Tavannes 2007 – 2022 (PFR 82) approuvé par le Conseil-Exécutif, lequel comprend et s'applique donc à la Commune de Valbirse, a un caractère contraignant pour les autorités (*Canton et communes*), mais pas pour les propriétaires. Toutefois, il contient plusieurs énoncés importants qui les concernent très directement.

Le PZP représente graphiquement l'ensemble des massifs forestiers, mais ne détaille pas les éléments propres au PFR de même que, le RCC ne mentionne pas de prescription complémentaire par rapport à ce document.

■ Forêts protectrices et Objets Naturels en Forêt (ONF)

La Commune comprend plusieurs ONF à l'inventaire cantonal. Une exploitation sylvicole extensive est pratiquée dans ces secteurs et plusieurs d'entre eux bénéficient de mesures de mise en valeur à l'échelle de la Commune.

La protection ainsi que les interventions sur l'ensemble de l'aire forestière (*pâturages boisés compris*) sont par ailleurs régies par les lois forestières.

XI.3 ESPACES VITAUX

Après vérification de terrain, tous les objets de l'inventaire Pro Natura sont repris dans le PZP et sont protégés en tant qu'objets d'importance locale permettant de pérenniser leurs valeurs naturelles. Le niveau de détail de cet inventaire inclut l'ensemble des objets naturels de valeur présents sur le territoire communal et ne nécessite donc pas la mise sous protection d'autres objets particuliers. Le périmètre de ces objets a néanmoins été adapté en fonction de la réalité de terrain et des mesures AF et A16 qui ont défini les choses de manière plus détaillée. Relevons encore que les sources naturelles connues ont également été reportées au PZP afin d'assurer leur conservation. Une grande zone de pâturage située sur Montoz (*Sud de la Commune*) n'a pas été reprise de cet inventaire. En effet, les dispositions de droit supérieur concernant les surfaces d'estivage empêchent l'apport d'engrais minéraux et l'inscription en périmètre de protection du paysage assure la conservation de la microtopographie de cette zone de crête. Pour ces objets vitaux provenant de l'inventaire Pro Natura, l'**art. 533 RCC** définit les dispositions de protection. Seul l'épandage d'engrais de ferme est admis sur ces biotopes.

Toutes les mesures 'nature' des améliorations foncières ainsi que les mesures de compensation définies dans le cadre de l'autoroute A16 sont aussi reprises dans le PZP afin d'en garantir la protection et un entretien adéquat. Pour ces objets, l'**art. 533 RCC** définit les dispositions de protection. Aucun apport de fumure ou d'amendement des sols n'est admis sur ces objets.

Par ailleurs, tous les objets de l'inventaire cantonal et fédéral des prairies et pâturages secs ainsi que les zones humides cantonales sont indiqués sur le PZP. Le droit cantonal et fédéral en la matière s'applique à ces objets.

Certaines haies et bosquets identifiés dans l'aire urbaine (*surfaces affectées à la zone à bâtir*) ont été reportés au PZP. En effet, au regard de la politique de densification du territoire urbanisé que la Commune se doit de mener, seuls les objets de haute valeur écologique jouant un rôle prépondérant dans la mise en réseau ont été retenues. Dans la mesure où la Commune s'engage à 'gommer' les entraves à l'UrbIn, par des mesures qui peuvent être contraignantes pour les propriétaires fonciers (*cf. RCo partie 3/3, PoUrbIn n°4044-050 C*), il paraît logique de cibler la mise sous protection d'objets apportant de nouvelles exigences dans la réglementation fondamentale.

XI.4 ELÉMENTS DU PAYSAGE

Le PZP prévoit la mise sous protection de l'ensemble des pâturages et pâturages boisés et leur flore spécifique ainsi que les éléments structurants qu'ils contiennent (*murs de pierres sèches, haies, bosquets, murgiers, affleurements rocheux, ...*). Les adaptations apportées aux périmètres préexistants reflètent la réalité du terrain. D'autres adaptations mineures sont liées au parcellaire et à la situation actuelle pour les pâturages boisés méritant une mise sous protection afin de favoriser leur exploitation et leur gestion intégrée.

■ Périmètres de Protection du Paysage (PPP)

Certains périmètres existants de protection du paysage n'ont pas été repris au PZP. En effet, ces PPP ont évolué depuis les relevés précédents et ne sont plus dignes d'intérêt parce qu'ils ne présentent plus aucune qualité floristique et ne comportent que des structures topographiques comme seule qualité. En outre, tous les biotopes de valeur inclus dans ces périmètres supprimés sont reportés au PZP par l'intermédiaire des espaces vitaux.

Les zones de crête de Moron et de Montoz ont été maintenues en périmètre de protection du paysage afin d'en préserver le caractère sylvopastoral et la microtopographie qui constitue des valeurs naturelles et paysagères importantes.

■ Arbres remarquables

Le recensement des arbres remarquables a également été mis à jour et reporté au PZP. Seuls les arbres créant une réelle plus-value écologique et paysagère ont été mis sous protection. Ainsi, les

arbres protégés pourront faire l'objet d'un réel suivi par les Autorités communales et le cas échéant être remplacés ou entretenus.

■ Emposieux

Les emposieux sont intégrés au PZP avec une réglementation appropriée dans le RCC permettant d'assurer une protection adéquate de ces objets.

XI.5 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (RH)

Le PZA comme le PZP mentionnent les cours d'eau recensés sur la carte du Réseau Hydrographique du Canton de Berne (RH5).

Les cours d'eau de la Commune sont tous mis sous protection par l'**art. 526 RCC** qui prévoit un Espace Réservé aux Eaux (ERE). Cet espace découle de la Loi et l'Ordonnance sur la Protection des Eaux (LEaux, OEaux) et détermine l'ERE nécessaire pour garantir les éléments minimaux que sont la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux. Dans cet ERE toutes les constructions sont soumises à autorisation et l'exploitation agricole doit y être extensive.

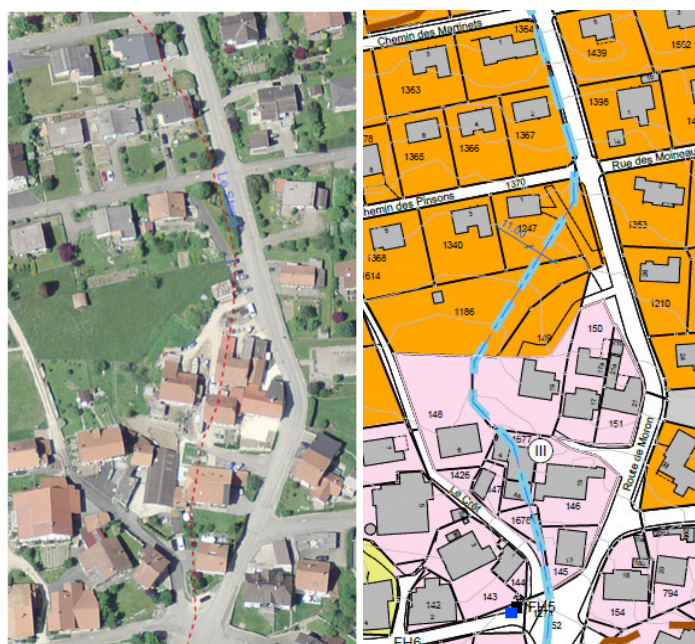
Par ailleurs, le Plan Directeur Sectoriel du RTV prévoit l'exploitation extensive de la végétation riveraine.

L'ERE a été déterminé sur la base de la largeur naturelle du lit telle qu'estimée par Office des Ponts et Chaussées (OPC) du Canton de Berne. L'ERE est défini à partir de l'axe du cours d'eau repris des données vectorielles cantonales et des différents projets d'aménagement de cours d'eau actuellement à l'étude (entre autres PAE Birse en amont, aval et à l'intérieur de la ZPO 'Espace Birse', Plan Directeur des Eaux de la Birse).

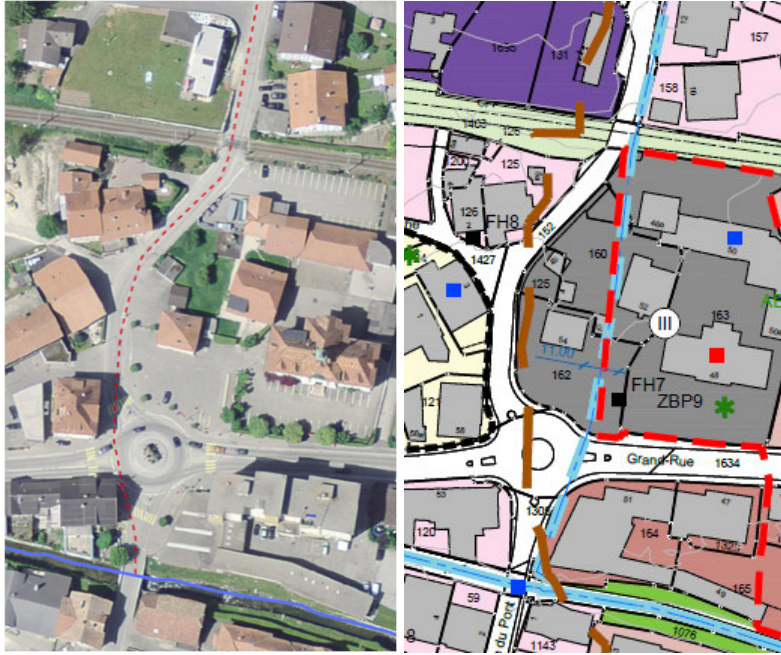
Aucun relevé in situ de détail de l'axe des cours d'eau 'de surface' n'a à ce stade été effectué, toutefois, vérifications ont été faites à partir des orthophotos disponibles ; dans l'aire urbaine, là où les cours d'eau sont sous tuyau, leur emplacement a été vérifié selon les données du PGEE.

Plusieurs adaptations ont ainsi été faites dont à relever plus particulièrement :

- ruisseau du Stand à la Route de Moron, adaptation du tracé enterré (cf. **ill. XI.1 et XI.2**)
- ruisseau du Stand au Collège de Malleray (cf. **ill. XI.3 et XI.4**)
- ruisseau du Botat, avec un tracé légèrement plus complexe que la représentation faite au RH 5 (cf. **ill. XI.5 et XI.6**)
- ruisseau du Droit (Route de Champoz, ZPO 'Rière la Tour' et PQ 'Rière Champ Pention') où le tracé porté jusqu'alors représente en réalité un petit fossé destiné uniquement à collecter des eaux superficielles de ruissellement en provenance du secteur La Tour / Champ Pention (cf. **ill. XI.7 et XI.8**) et, un cours d'eau enterré porté au RH 5 en provenance des Champs Labes s'avère en réalité inexistant



ill. XI.1 et XI.2 : Ruisseau le Stand, Route de Moron : extraits RH 5 et PZA version Exp



iii. XI.3 et XI.4 : Ruisseau le Stand, Collège de Malleray : extraits RH 5 et PZA version Exp

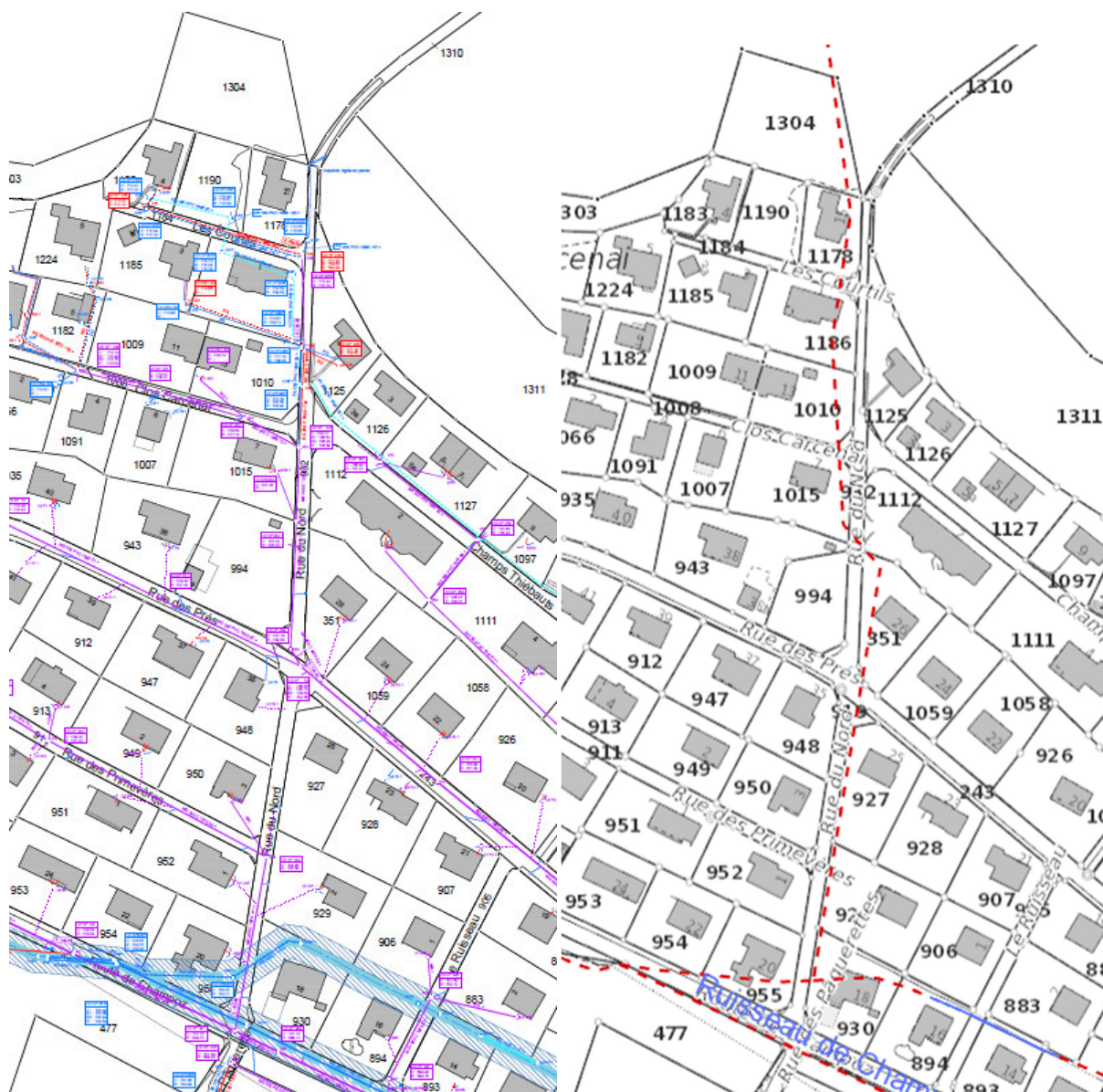


iii. XI.5 et XI.6 : Ruisseau le Botat : extraits RH 5 et PZA version Exp



iii. XI.7 et XI.8 : Ruisseau du Droit : extraits RH 5 et PZA version Exp

La représentation au PZA (iii. XI.8) montre la position antérieure (*fossé d'assainissement au Sud de la Rte de Champoz*), désormais supprimée au plan et la position véritable du Ruisseau du Droit, enterré sous la Rte de Champoz ainsi que, le cours d'eau en provenance des Champs Laibes, lui aussi désormais supprimé.



ill. XI.9 et XI.10 : Ruisseau du Droit : extraits du PGEE (ill. XI.9) qui démontre par ailleurs l'inexistence du cours d'eau enterré représenté au RH 5 (ill. XI.10).

Etant donné la situation particulière de Valbirse qui compte de nombreux cours d'eau, comme l'OPC le suggère dans son rapport spécialisé du 23 janvier 2017, l'ERE est prescrit par une distance à partir de l'axe du cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal, celle-ci déterminée à partir de la largeur naturelle du fond du lit, avec :

- report des axes dans les PZA et PZP et,
- définition au RCC des distances (cf. **art. 526 RCC**) et modes de mesure (cf. **art. A 156 RCC**).

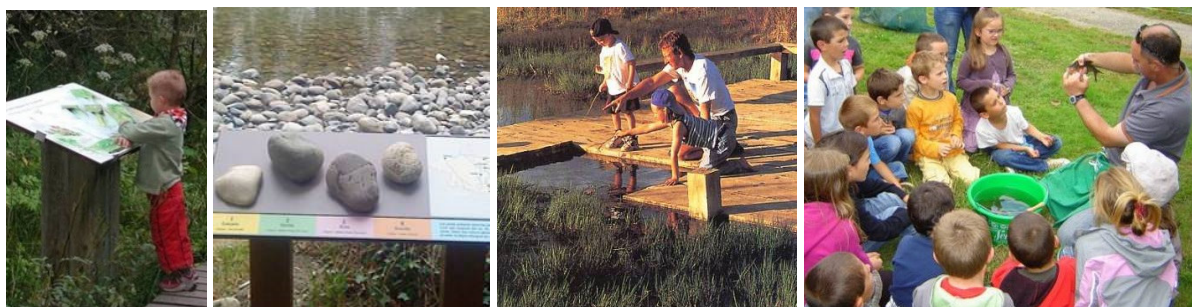
Dans la zone urbanisée, la protection contre les crues n'est pour l'instant pas garantie à Valbirse aussi, il n'est pas déterminé à ce stade un ERE adapté en considération et appréciation de zones densément bâties (cf. **art. 41 a al. 4 OEaux**).

XI.6 PÉDAGOGIE 'NATURE'

La pédagogie par la nature est une approche pratique pour éveiller l'amour de tout ce qui vit et jeter ainsi les bases d'une relation profonde avec le vivant. Elle vise une rencontre globale avec la nature : l'expérimenter avec tous les sens, en jouant, en méditant, en s'émerveillant, en découvrant et en comprenant ses mécanismes, en la percevant comme un espace dans lequel on peut agir. Pour tenter de juguler la destruction de la nature et écarter les menaces qui planent sur elle, des expériences positives constituent un incontournable prérequis. Ainsi, il est imaginable qu'à Valbirse des sentiers,

des supports pédagogiques, des observatoires, ... soient installés, prémices à une sensibilisation des petits et des grands à notre environnement naturel mais aussi, sources opportunités d'aménagements urbains différenciés.

Contexte 'nature'



iii. XI.11 - XI.14 : Découvertes et pédagogie 'nature'

Contexte 'urbain'



iii. XI.15 - XI.18 : Découvertes 'nature' dans des ambiances 'jardins urbains'

XII RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Le RCC de Valbirse se conforme au cadre et à la présentation du Règlement Type de Construction (RTC 2006, OACOT) d'une part et, d'autre part à l'actualité législative, avec plus particulièrement :

- l'entrée en force le 1^{er} avril 2017 des nouvelles prescriptions de la LC, de l'OC et du DPC ;
- la modification de la LF du 4 oct. 1991 sur les Forêts (LFO, RS 921.0 au 01.01.2017) ;
- la modification de la LF du 7 oct. 1983 sur la protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01 au 01.01.2017) ;
- les nouvelles prescriptions relatives aux ERE (cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux ») ;
- l'Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction (ONMC, RSB 721.3) ;
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1) ; ...

Ainsi, dans le cadre de la présente modification, à relever plus particulièrement :

- art. 104 : Affectations transitoires - pas autorisées
- art. 105 : Introduction d'un art. relatif à la disponibilité des terrains à bâtir avec plus particulièrement le rappel des obligations de construire portées à l'art. 126 d LC.
- art. 211 – 212 al.2 : Distinction de deux typologies de zones d'Activités au regard du DS (DS III et DS IV)
- art. 212 al.2 : nouvelles affectations H 4 et zone Centre C (CC),
 - adaptations des PDL / GDL et des hauteurs du bâti (HF),
 - définitions d'un IBUS minimum et d'un nbre d'étages obligatoires,
 - définition d'IBUS ds min pour les surfaces où une 'densité d'utilisation particulièrement élevée' est recherchée et,
 - définition d'un Indice d'occupation au Sol (IoS) pour les zones d'Activités

De plus :

en zones C, H3 et H4, « tous les logements situés à Rez-De-Chaussée, a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) et, un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment possède trois étages au-dessus du sol (R + 2) ou plus » (cf. **art. 212 al. 2 litt. g RCC**)

- art. 213 : compléments prescriptifs de la Zone 'Centre' avec, entre autres, le renforcement de la protection du patrimoine architectural
- art. 222 : neuf ZSL au lieu de 4 auparavant
- art. 232 : nouvelle ZJV
- art. 234 : nouvelle ZCF
- section 31 : suppression de l'essentiel des ZPS existantes et édicition de 4 nouvelles ZPO (cf. ci-avant en **item VI.5**)
- art 442 : La protection des animaux (oiseaux, chiroptères, micromammifères, batraciens et reptiles) prescrit plusieurs principes constructifs
- art. 511 : les EB maintenus au RA (cf. **Annexe 11 RCo 1/3**), en anticipation de la modification du RA 2020 en cours par le SMH, sont reportés distinctivement en tant que tels et les 'EB recalés' dans le cadre de cette modification du RA, restent définis en PPS
- art. 526 : mise en conformité de la détermination de l'ERE (OEaux, RS 814.201, modification entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016)
- art. 552 : nouvel article au regard du PéCo identifié au PZA
- chapitre 6 : détails apportés aux procédures et compétences

■ Annexe A1

Celle-ci correspond aux spécifications propres à l'entrée en vigueur de l'ONMC le 1^{er} août 2011.

A noter plus particulièrement une nouvelle section A 17 qui définit indispensablement quelques notions qui aujourd'hui font défaut dans les législations fédérale, cantonale et communale, afin que l'action de l'AOPC soit cohérente dans l'appréciation des PC.

■ Annexe A2

Compléments explicatifs relatifs aux prescriptions / orientations soutenues par le RCC.

XIII SYNTHÈSE EN CHIFFRES

Zones	PZA 2016 ¹⁾		PZA 2022 ²⁾		Δ 2016 - 2022 Surface planimétrique
	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	
H 2	450'789	450'789	478'763	478'763	+ 27'974
H 2 PCo	-	-	8'490	8'490	+ 8'490
H 3	223'762	223'762	128'556	128'556	- 95'206
H 4	-	-	30'025	30'025	+ 30'025
PQ - Habitat	113'248	113'248	83'635	83'635	- 29'613
ZPO - Habitat	20'350	20'350	19'473	19'473	- 877
M 2	241'235	192'988	29'695	23'756	- 135'494
M 3			43'791	35'033	
M3 PCo			25'783	20'626	
M 4			6'472	5'178	
C A	89'426	71'541	94'858	75'886	+ 141'251
C B			121'644	97'315	
C C			14'175	11'340	
ZPS – 'Mixtes'	38'212 ³⁾	30'570 ³⁾	68'639	54'911	+ 30'427
Aa	99'563	-	68'197	-	+ 14'242
Ab			45'608		
ZPS - A	25'477	-	9'814	-	- 15'663
ZBP	85'349	-	86'500	-	+ 1'151
ZSL	94'885	-	75'746	-	- 19'139
ZV	20'020	-	14'575	-	- 5'445
ZJV	-	-	793	-	+ 793
ZF	8'806	-	6'632	-	- 2'174
ZAI	6'958	-	7'565	-	+ 607
ZCF	-	-	45'099	-	+ 45'099
Totaux	1'518'080	1'103'248	1'514'528	1'072'987	- 3'552

iii. XIII.1 : Synthèse des surfaces par affectations – Commune de VALBIRSE

¹⁾ cf. plan **PZA 2016 n° 4044-051**

²⁾ cf. plan **ZNC 2022 n° 4044-053**

³⁾ 'Espace Birse'

Zones	PZA 2016		PZA 2022		Δ 2016 – 2022 Surface planimétrique
	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	
H + ZPS Habitat	808'149	808'149	748'942 ¹⁾	748'942	- 59'207
M + C + ZPS 'Mixtes'	368'873	295'099	405'057 ¹⁾	324'045	+ 36'184
A + ZPS A	125'040	-	123'619	-	- 1'421
ZBP + ZSL	180'234	-	162'246	-	- 17'988
ZV + ZJV	20'020	-	15'368	-	- 4'652
ZF+ ZAI	15'764	-	14'197	-	- 1'567
ZCF	-	-	45'099	-	+ 45'099
Totaux	1'518'080	1'105'677	1'514'528	1'072'987	- 3'552

iii. XIII.2 : Détail des surfaces par 'usages (cf. plans [PZA 2016 n° 4044-051](#) et [ZNC 2022 n° 4044-053](#))

¹⁾ Total des surfaces affectées aux zones HMC = 1'153'997 m²

Sans considérer la ZCF, qui fondamentalement n'apporte rien de plus que ce que nous connaissions de ses emprises jusqu'ici, l'ensemble des autres affectations diminue sensiblement avec un recul de 48'653 m².

XIV PROCÉDURE D'ÉDICTION

Rappel des étapes successives de procédure menées et calendrier prévisionnel des ultimes phases de la modification-fusion du "PAL 2022" :

<p>1 – PZDN</p> <p>Information et Participation de la Population (<i>IPP</i>) - PZDN Examen Préalable (<i>ExP</i>) – PZDN (<i>rapport OACOT</i>)</p>	<p>1^{er} au 22 décembre 2016 12 avril 2017</p>
<p>2 – PAL</p> <p>Pré-information aux propriétaires fonciers Information et Participation de la Population (<i>IPP</i>) - PAL Présentation publique - PAL Examen Préalable (<i>ExP</i>) - PAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} envoi à l'ExP - Liste des Thèmes (<i>LT</i>) - Rdv de coordination Commune - OACOT - 2^{ème} envoi à l'ExP - Rdv de coordination Commune - OACOT - 3^{ème} envoi à l'ExP - Rapport de clôture de l'ExP (<i>OACOT</i>) <p>Mise au point définitive des éléments du PAL</p>	<p>4 avril 2017 27 avril au 29 mai 2017 10 mai 2017 juillet 2017 - avril 2019 05 juillet 2017 31 mai 2018 25 juin et 04 sept. 2018 15 novembre 2018 27 juin 2019 4 novembre 2019 21 avril 2020 mai - août 2020</p>
<p>3 – PZDN + PAL</p> <p>Opposition / Dépôt Public (<i>DP</i>) - PAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publications - Période de consultation - Envoi des invitations aux conciliations - Pourparlers de conciliation <p>Adoption (<i>CG</i>) - PZDN + PAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diffusion / consultation - Séance du CG <p>2^{ème} procédure d'opposition 3^{ème} procédure d'opposition</p>	<p>2 et 9 septembre 2020 7 sept. au 9 octobre 2020 15 octobre 2020 28 et 29 octobre 2020</p> <p>Février - mars 2021 15 mars 2021 10 novembre au 12 décembre 2022 3^{ème} trimestre 2023</p>

Le Rapport récapitulatif de la procédure d'Information et de Participation de la Population (*RIPP*) est l'objet d'un cahier séparé : cf. **RCo partie 2/3 - RIPP n° 4044-050 B**. Les quelques lignes ci-dessous n'étant qu'une synthèse succincte des éléments / étapes de la procédure d'édition menée.

Les éléments relatifs à la Procédure d'Opposition (*PO / DP, oppositions formulées, correspondances échangées, Procès-Verbaux des séances de conciliation, ...*), se distinguent des parties 'techniques' et du 'cheminement' de la procédure d'édition générale du projet avec un dossier spécifique (***RPO n°4044-060***). Celui-ci :

- rassemble éléments et données de base de la PO (*LO n° 4044-061 ; PDP n° 4044-062 ; PVPC n°4044-063*) ;
- expose les appréciations portées par l'Exécutif communal (*CCV*) sur les oppositions formulées (*présent Rapport de la Procédure d'Opposition, RPO n° 4044-064*) en vue de statuer sur les suites à donner à celles-ci :

XIV.1 PROCÉDURE D'OPPOSITION / DÉPÔT PUBLIC (*PO/DP*)

A l'issue des séances de conciliation avec les personnes qui se seront manifestées au cours de la procédure de *PO/DP* :

- cinq (5) oppositions auront été retirées,
- douze (12) oppositions sont maintenues,
- deux oppositions sont 'muées' en réserve de droit.

Pour ces deux dernières 'réserve de droit', plus particulièrement, les éléments suivants du projet de PAL 2020 ont été modifiés entre les versions PO/DP et 'approbation' :

RCC

Il apparaît que les prescriptions des art. A 137 al.4 et A 138 RCC sont contraires au droit supérieur, ces derniers sont de la sorte corrigés avec renvoi aux recommandations de l'OFEV (*Hauteur minimale des cheminées sur toit, 2018*).

PZP

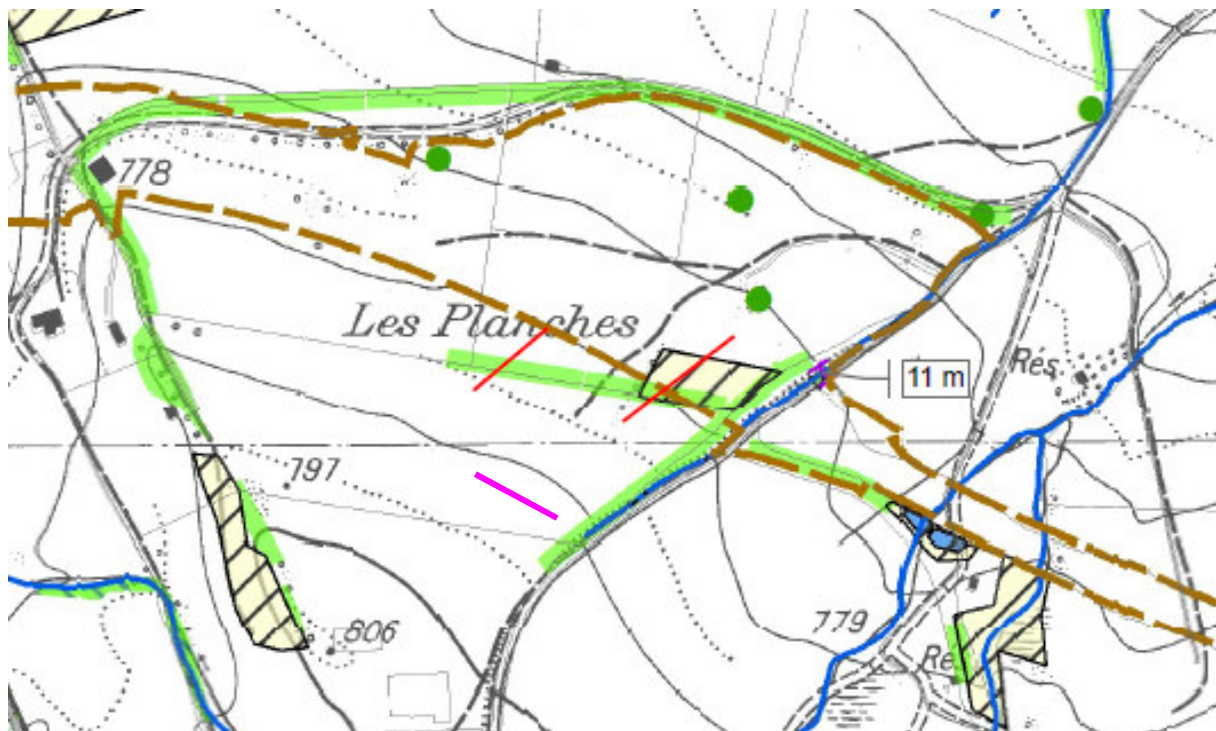
Bf 1289 : La représentation erronée d'un étang dans la prairie extensive en cordon du cours d'eau est supprimée.



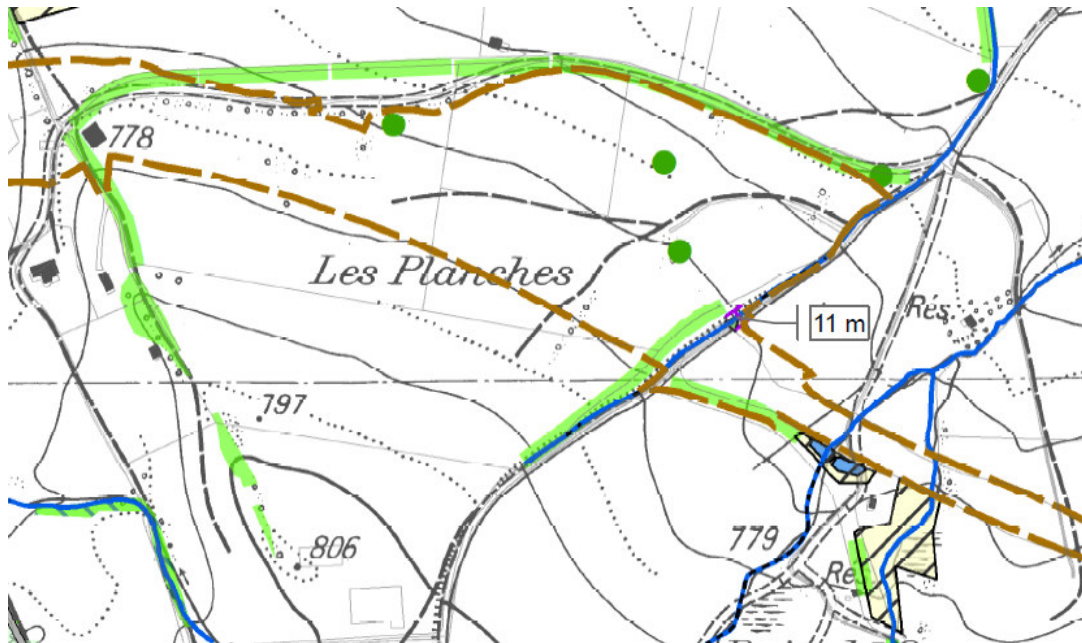
iii. XIV.1 : PZP version PO/DP, l'étang supprimé est marqué en rouge.

iii. XIV.2 : PZP version 'Approbation'.

Bf 1791 : Après vérifications auprès des instances responsables des mesures AF (*OPC et conseillers réseaux écologiques des Trois Vaux*) il est confirmé que des modifications de mesures ont été validées entre l'établissement du PZP et la procédure de Dépôt Public de ce dernier aussi, le PZP est modifié pour l'approbation.



iii. XIV.3 : PZP version PO/DP : La haie et la prairie riche en espèces orientées Est-Ouest sont supprimées (*tracés en rouge*). La haie perpendiculaire superposée au ruisseau est raccourcie au Sud de manière à correspondre au lit du ruisseau (*le trait Rose indique la limite Sud*).



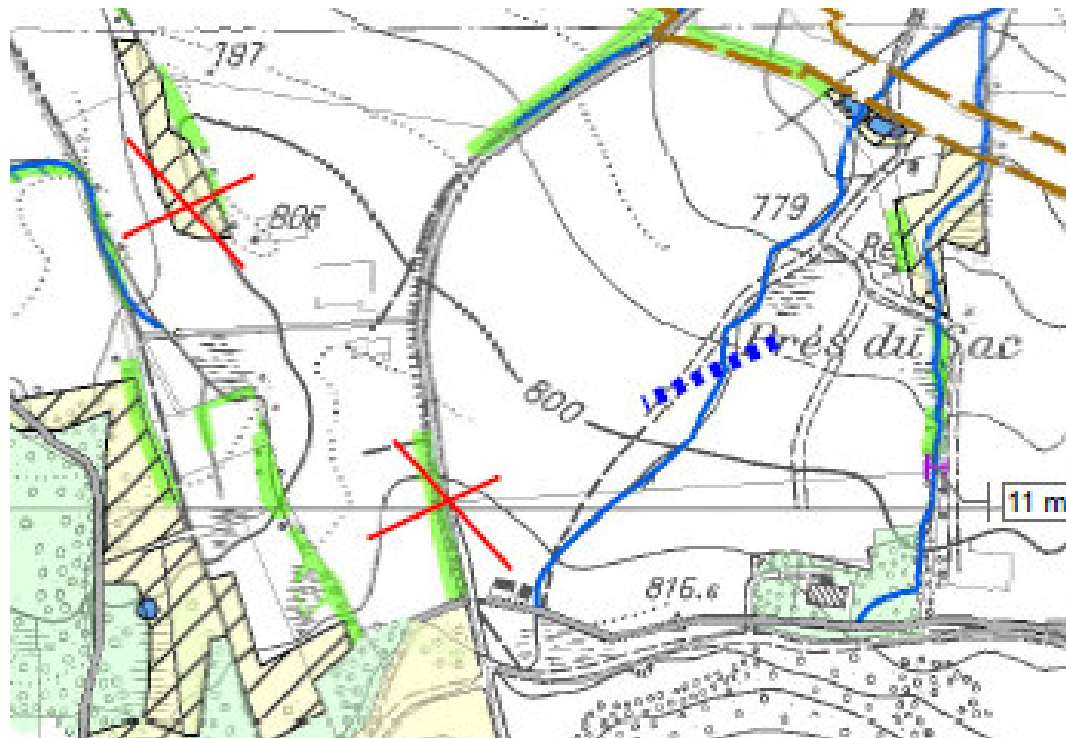
iii. XIV.4 : PZP version 'Approbation'.

Bf 1833 et 1793 : Le propriétaire – exploitant de ces bf relève que des surfaces de compensations écologiques sont obsolètes et, concernant le Ruisseau 'enterré' Près du Sac, qu'une partie de celui-ci est sous tuyau.

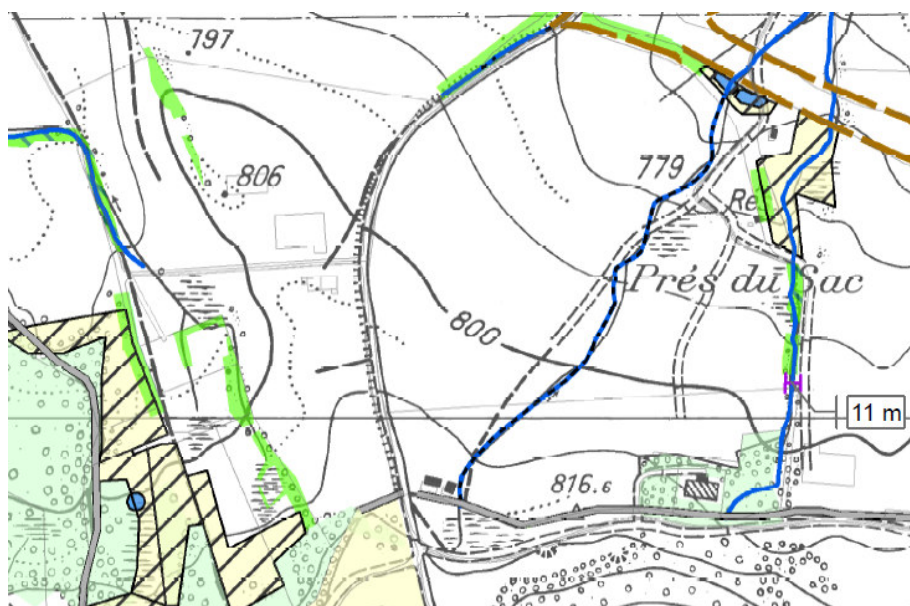
Après vérifications auprès des instances responsables des mesures AF (*OPC et conseillers réseaux écologiques des Trois Vaux*) il est confirmé que des modifications de mesures ont été validées entre l'établissement du PZP et la procédure de Dépôt Public de ce dernier.

En outre, le ruisseau près du Sac est effectivement sous tuyau et aucune mesure de remise à ciel ouvert n'est planifiée à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, le PZP est modifié pour l'approbation.



iii. XIV.5 : PZP version PO/DP, la haie et la prairie riche en espèces marquées d'une croix rouge sont supprimées du PZP. La signature au PZP du ruisseau près du Sac est corrigée.



III. XIV.6 : PZP version 'Approbation'.

XIV.2 PROCÉDURE D'ADOPTION / D'APPROBATION

Compte tenu d'erreurs manifestes contenues dans les pièces du dossier soumis à la PO/DP (*art. A 137 al.4 et A 138 RCC +PZP*), il n'y a pas eu de DP complémentaire et le dossier aura été 'simplement' corrigé de la sorte (*cf. item précédent*) pour son adoption par les Autorités communales et son approbation par les Autorités cantonales.

La période sanitaire incertaine entre la fin des conciliations et l'adoption / approbation a 'repoussé' quelque peu les prises de décisions des Autorités communales ainsi, l'adoption de la modification du PAL de Valbirse par le CG n'a été programmé 'que' pour la deuxième séance du législatif (*15mars 2021*). Lors de celle-ci, le PAL a été adopté à 27 voix contre 3.

Le référendum n'a pas été demandé aussi l'entrée en force du PAL par le CG paraissait à la FOADM du 28 avril 2021.

Au dossier déposé pour approbation, l'OACOT opposait toutefois une 'invitation à soumettre une prise de position' à la Commune au regard de six 'réserves à l'approbation' soulevées par l'Office. A la suite de plusieurs échanges de mise au point, le Conseil Communal a arrêté le PAL 'modifié' lors de sa séance du 3 novembre 2022, PAL modifié / complété sur les points suivants :

■ au Plan de Zones d'Affectation (PZA) :

- le secteur du Lion d'Or encore largement libre de construction est globalement affecté à une nouvelle ZPO ;
- les surfaces non aménagées de la ZSL 5 'Orval' sont réduites de façon importante (*dézonage*) ;
- le bf 1154 retrouve la surface d'affectation préalablement retirée ;
- le stationnement du bf 66 est affecté à la ZàB ;
- le bf 139 est confirmé dans son affectation CA ;
- le bf 7o1 est affecté en ZPO afin de matérialiser un PQ en vue de la construction de maisons en terrasses ;

■ et six articles sont modifiés / ajoutés au Règlement Communal de Construction (RCC) :

- Art. 212 al.2, Gélines I – Ab 2 : l'IoS passe de 0,4 à 0,5 ;
- Art. 222 ZSL 5 modification / complément essentiellement quant à l'usage du site qui est complété pour permettre la réalisation d'une plateforme d'accueil pour motorhomes et camping-cars
- Art. 312 al.3 modification de l'IoS au regard de la formalisation du Plan de Quartier ;
- Art. 318 al.6 suppression des prescriptions relatives aux toitures ;
- Art. 319 b nouvel art. avec l'édition d'une nouvelle ZPO 'Lion d'Or' ;
- Art. 319 c nouvel art. avec l'édition d'une nouvelle ZPO 'Emile Villeneuve'.

Toutes les étapes franchies, le dossier imprimé et prêt à être déposé à l'OACOT pour approbation, le Conseil Communal était saisi en début d'année 2023 d'une demande urgente pour assurer la compatibilité d'un projet d'extension de l'usine Affolter aux éléments du PAL.

Pour ce faire, le Conseil Communal a engagé une seconde modification en cours d'approbation ainsi conditionnée par l'agrandissement de l'usine Affolter sur le flanc Est de l'immeuble sis à Grand'Rue 74 (bf 738, induite la démolition du Grand'Rue 72, bf 739) et par un projet de plus-value d'usage pour l'atelier - hangar sis à Grand'Rue 68 a (bf 739) et les surfaces attenantes, au bénéfice de l'exploitation du garage Alouettes et 'bureau des experts'.

Modification particulièrement limitée en termes d'emprise, une réévaluation des contours de la ZPO G 'La Gourbache' aura tout de même été entreprise et, de la sorte, il aura de bon sens été estimé que tout le secteur Est de la ZPO, entièrement bâti, n'avait plus à figurer dans le périmètre de la ZPO.



iii. XIV.7 et XIV.8 : Etat au 23.01.2023 et nouvelle emprise de la ZPO 'La Gourbache'.

XV CONCLUSION (précative !)

Le présent RCo est le fruit d'une rédaction qui s'est opérée tout au long du processus de modification - fusion du Plan d'Aménagement Local de Valbirse et en cela, il correspond expressément aux lignes directrices insufflées par l'Exécutif communal, épaulé en cela par l'acceptation de la révision de la LAT par le peuple suisse qui, en quelque sorte, aura érigé la densification des territoires bâtis en objectif national.

Mais tout ce travail sur le PAL aura aussi été l'occasion d'interpeller, dans une démarche de fond qui ne s'arrête pas à la 'simple' édicition du PAL, de nombreuses thématiques qui débordent du 'strict' cadre imposé de l'aménagement du territoire. Celles-ci, fondamentales au cadre de vie, à l'image et au développement de Valbirse, ont l'immense mérite d'avoir abordé des sujets de fond (*démographie, pyramide des âges, maintien des personnes âgées au Village, typologies des besoins en termes d'habitat, ...*) et d'avoir exploré de possibles opportunités d'aménagement avec ambition, ..., en bref, d'avoir regardé 'droit dans les yeux' les contours, les formes et la nature de Valbirse.

Par contre, toutes ces réflexions laissent aussi un arrière-goût quelque peu amer, celui d'avoir 'érigé' de vastes 'chantiers' car, si les idées sont là, reste à définir les moyens de leur mise en œuvre !

Le seul temps vraiment perdu est celui que l'on passe à regretter les occasions manquées !

Grégoire Lacroix

Cela dit, c'est bien l'Urbanisation vers l'Intérieur (*UrbIn*) qui est à retenir de cette modification fondamentale du PAL car celle-ci sera l'essentiel de la politique urbaine de Valbirse pour ces deux prochaines décennies.

Beaucoup d'éléments, de constats, d'idées et d'aspirations sont ainsi nés de ce travail et, espérons-le, que ceux-ci puissent donner 'soif et appétit' à ce qu'au cours des prochaines années, un grand nombre se concrétisent et, par-là, contribuent avec avidité à la valorisation de Villages et d'une Commune exemplaires pour les générations futures.

XVI ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

A	zone d' A ctivités
Aa Jb	A rrondissement administratif du J ura b ernois
Ac	A dministration communale
ACE	A rrêté du C onseil- E xécutif
AEM	A rbre d' E ssence M ajeure
AOPC	A utorité(s) d' O ctroi du P ermis de C onstruire (<i>Autorités Communale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
ARCJ	A ssociation R égionale C entre J ura
ARJB	A ssociation R égionale J ura B ienne
art.	a rticle(s)
beco	ancienne économie bernoise (<i>cf. PE BE</i>)
bf	b ien(s) fonds
C	zone C entre
CCV	C onseil C ommunal de Valbirse
CFF	C hemins de F er F édéraux suisses
CG	C onseil G énéral
CGT	C ommission communale de G estion du T erritoire
CJB	C onseil du J ura b ernois
CMU	C harte du M obilier U rbain
ConstC	C onstitution du 6 juin 1993 du C anton de B erne (<i>RSB 101.1</i>)
CRDPPF	C adastre des R estrictions de D roit P ublic à la P ropriété F oncière
CRTU	C onception R égionale des T ransports et de l' U rbainisation
CSP	C adastre cantonal des S ites P ollués
Cst	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>RS 101</i>)
CSZ	C arte S ynoptique des Z ones du C anton de B erne
DD	D éveloppement D urable
DEEE	D irection cantonale de l' E conomie, de l' E nergie et de l' E nvironnement
DFJB	D ivision F orestière du J ura B ernois (<i>OFDN</i>)
DIJ	D irection cantonale de l' I ntérieur et de la J ustice (<i>ex JCE</i>)
DP	D épôt P ublic (<i>procédure d'opposition, art. 60 LC</i>)
DPC	D écret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du P ermis de C onstruire (<i>RSB 725.1</i>)
DS	D egré de S ensibilité au bruit
DTT	D irection cantonale des T ravaux publics et des T ransports (<i>ex TTE</i>)
ECO	ex D irection cantonale de l' E COnomie publique (<i>cf. DEEE</i>)
EnR	E nergie(s) R enouvelable(s)
ExP	procédure d' E xamen P réalable
FAT	S tation fédérale de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural
FO	F euille(s) O fficielle(s)
FOADM	F euille O fficielle d' A vis du D istrict de M outier
FOJB	F euille O fficielle du J ura B ernois
GAL	G uide pour l' A ménagement L ocal (<i>publication OACOT</i>)
GZA	G estion des Z ones d' A ctivités
H	zone d' H abitation
H2	zone d' H abitation de type R+1 (<i>rez-de-chaussée + 1 niveau</i>)
H3	zone d' H abitation de type R+2 (<i>rez-de-chaussée + 2 niveaux</i>)
ha	h ectare(s)

hab.	habitant(s)
HDI	Habitat Dense Individualisé
HF	Hauteur de Façade
HFF	Hauteur de Façade au Faîte
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
HMC	zones Habitat - Mixte - Centre
HT	Hauteur Totale
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol (art 28 ONMC)
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
INC	Direction cantonale de l' I nstruction publique et de la C ulture
INS	ex Direction cantonale de l' I nstruction publique (<i>cf. INC</i>)
IONJB	Inventaire des O bjets N aturels et d'importance biologique du J ura B ernois (<i>inventaire Pro Natura</i>)
IoS	Indice d'occupation du Sol
IPP	procédure d' I nformation et de P articipation de la P opulation
IPPS	Inventaire fédérale des P rairies et P âturages maigres d'importance nationale
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (<i>importance nationale, régionale et locale</i>)
ITC	Inventaire cantonal des T erres C ultivables
IVS	Inventaire fédéral des V oies de communication historiques de la S uisse
Jb.B	association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du J ura bernois et de B ienne
JCE	ex Direction cantonale de la J ustice, des affaires C ommunales et des affaires E cclésiastiques (<i>cf. DIJ</i>)
JEP	J ournée E uropéenne du P atrimoine
JMU	J ournée M ondiale de l' U rbanisme
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCAP	Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la C onstruction et l' A ccession à la P ropriété de logements entrée en vigueur le 01.01.1975
LCEn	Loi C antonale du 15 mai 2011 sur l' E nergie (<i>RSB 741.1</i>)
LCFo	Loi C antonale du 5 mai 1997 sur les F orêts (<i>RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la C hasse et la protection de la faune sauvage (<i>RSB 922.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2003
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la C hasse et la P rotection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>RS 922.0</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988
LCPE	Loi C antonale du 11 novembre 1996 sur la P rotection des E aux (<i>RSB 821.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
LCPN	Loi C antonale du 15 septembre 1992 sur la P rotection de la N ature (<i>RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des E aux (<i>RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les F orêts (<i>RS 921.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
Igt / Igts	logement(s)
LPat	Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du P atrimoine (<i>RSB 426.41</i>)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la P rotection de l' E nvironnement (<i>RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1985
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la P rotection de la N ature et du paysage (<i>RS 451</i>), entrée en vigueur le 01.01.1967

LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (RS 702) , entrée en vigueur le 01.01.2016
LdT	' Liste des Thèmes nécessitant une intervention sur le plan matériel', généralement 'premier retour' de l'OACOT dans le cadre de l'Exp, préalablement au rapport relatif à l'Exp
M	zone Mixte
M2	zone Mixte de type 2 étages
MD.16-PA-BE	Modèle de Données pour les Plans d'Affectation numériques dans le Canton de Berne
NCo	ordre des constructions Non Contigu (<i>manière de bâtir</i>)
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l' Organisation du Territoire (DIJ)
OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (DEEE)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' Aménagement du Territoire (RS 700.1) , entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (RSB 721.1) , entrée en vigueur le 01.01.1986
OcC	Office cantonal de la Culture (INC)
OCEE	ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l' Energie (cf. OEE)
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (RSB 170.111) , entrée en vigueur le 01.01.1999
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (RSB 824.761) , entrée en vigueur le 01.01.2010
OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (RSB 426.111) , entrée en vigueur le 01.01.1994
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (RS 814.201) , entrée en vigueur le 01.01.1999
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (DTT)
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l' Energie (DEEE)
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (DEEE)
OFOR	ex Office cantonal des Forêts (cf. OFDN)
ONMC	Ordonnance cantonale sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (RS 814.012) , entrée en vigueur le 01.04.1991
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (RS 814.41) , entrée en vigueur le 01.04.1987
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (DTT)
ORSec	Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur les Résidences Secondaires (RS 702.1) , entrée en vigueur le 01.01.2016
OTP	Office cantonal des Transports Publics et de la coordination des transports (DTT)
PAL	Plan d'Aménagement Local
PAV	Point d'Apport Volontaire
PBS	Personne à Besoin Spécifique
PC	Permis de Construire
PCA	Petites Constructions et Annexes
PCo	ordre des constructions Presque Contigu (<i>manière de bâtir</i>)
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (ACE 1032/2015, ACE 702/2017 et ACE 1246/2019)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités (cf. document n° 4044-011 A et 011 B)
PDEP	Plan Directeur communal de l' Eclairage Public
PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne (DEEE)
PéCo	Périmètre de Consultation
PEq	Programme d'Equipement

PEV	P érimètre d' E volution des constructions
PGA	P lan G énéral d' A limentation en eau
PGEE	P lan G énéral d' E vacuation des E aux
PGPA	P lan de G estion du P atrimoine A rboré
PILF	P lan I ndicatif des L imites F orestières (cf. document n° 4044-054)
PIM	P lan I ndicatif des M odifications (cf. document n° 4044-052 A et 052 B)
PMR	P ersonne à M obilité R éduite
PoIPA	P olitique de plantation et de gestion du P atrimoine A rboré
PoUrbIn	P olitique communale d' U rbanisation vers l' I ntérieur
PPS	P érimètre de P rotection des S ites
PQ	P lan de Q artier
PS-RIRP	P lan S ectoriel cantonal du R éseau des I tinéraires de R andonnée P édestre
PS-TC	P lan S ectoriel cantonal du T rafic C ycliste
PTCH	P rojet de T erritoire S uisse
PTV 2040	P rojet de T erritoire V albirse 2040 (cf. document n° 4044-040 A et 040 B)
PZA	P lan de Z ones d' A ffectation (cf. document n° 4044-001)
PZDN	P lan de Z ones des D angers N aturels (cf. document n° 4044-010 A et 010 B)
PZP	P lan de Z ones de P rotection (cf. document n° 4044-021 A et 021 B)
RA	R ecensement A rchitectural
RCC	R èglement C ommunal de C onstruction (cf. document n° 4044-030 A et 030 B)
RCo	R apport de C onformité (cf. document n° 4044-050)
REmol	R èglement sur les E moluments
REXP	R apport d' E xamen P réalable (OACOT, cf. annexe 4 RIPP)
RF	R egistre F oncier
RIPP	R apport récapitulatif sur la procédure d' I nformation et de P articipation de la P opulation
RIRS	R èglement communal sur la perception de l' I mpôt sur les R ésidences S econdaires
RO	R èglement communal d' O rganisation
RS	R ecueil S ystématique du droit fédéral
RSB	R ecueil S ystématique des lois B ernoises
RSNL	R èglement communal sur le S ubventionnement de N ouveaux L ogements dans le bâti existant
RSTR	R èglement communal sur le S ubventionnement de T ravaux de R énovation du bâti ancien
RTPV	R èglement communal sur la T axe sur la P lus- V alue
SAU	S urface A gricole U tile
SDA	S urface D ' A ssolement
SMH	S ervice cantonal des M onuments H istoriques (OC)
SP	S urface de P lancher
SPN	S ervice de la P romotion de la N ature du Canton de Berne (DEEE/OAN)
STd	S urface de T errain d éterminante
THTD	T erritoire à H abitat T raditionnellement D ispersé
TP	T ransports P ublics
TTE	D irection cantonale des T ravaux publics, des T ransports et de l' E nergie
UrbIn	U rbanisation vers l' I ntérieur
UT	U tilisateurs du T erritoire (UT = <i>résidents + emplois</i>)
UST	U tilisateurs S upplémentaires du T erritoire
VrDUT	V aleur de r éférence de D ensité des U tilisateurs du T erritoire
ZàB	Z one à B âtir
ZAgr	Z one A gricole

ZAI	Z one d' A griculture Intensive / Zone destinée à l'élevage d'animaux
ZBP	Z one affectée à des B esoins P ublics
ZCF	Z one destinée aux C onstrutions et installations sur le domaine F erroviaire
ZF	Z one de F erme
ZJV	Z one de J ardins et V ergers
ZNC	Z one à bâtir N on C onstruite
ZPO	Z one à P lanification O bligatoire
ZPS	Z one à P lanification S péciale
ZR	Z one R éservée (<i>art. 62 ss LC</i>)
ZSL	Z one destinée aux installations de S port et de L oisirs
ZV	Z one de V erdure

XVII ANNEXES

Cf. fascicule séparé (*pour une simple facilité de lecture*).



NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch